les études du CNC
octobre 2014

étude comparative des crédits d'impôts en Europe et au Canada

cinéma, audiovisuel, jeux vidéo

Cette étude a été réalisée par le cabinet Hamac Conseils, pour le compte du Centre national du cinéma et de l'image animée

Hamac Conseils
53, rue du Mont Cenis
75018 Paris
Alexia de Beauvoir, Antoine Morand, Guillaume Kordonian

Centre national du cinéma et de l'image animée
Direction des études, des statistiques et de la prospective
12, rue de Lübeck 75784 Paris cedex 16
Tél : +33 1 44 34 38 26
despro@cnc.fr
www.cnc.fr

Louis Gauthier, Benoît Danard, Alice Landrieu

Sommaire

Objectifs et méthodologie 6

Synthèse 7

I. ANALYSE COMPAREE DES DISPOSITIFS ETRANGERS AVEC LE DISPOSITIF FRANÇAIS 19

A. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DISPOSITIF FRANÇAIS PAR RAPPORT AUX DISPOSITIFS ETRANGERS 19

a. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif belge 20
b. Avantages et inconvénients par rapport aux dispositifs canadiens 21
c. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif luxembourgeois 22
d. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif allemand 23
e. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif hongrois 24
f. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif britannique 25
g. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif irlandais 26
h. Avantages et inconvénients généraux 28

B. COMPATIBILITE DES CREDITS D'IMPOTS ETRANGERS AVEC LE DISPOSITIF FRANÇAIS OU LES AIDES NATIONALES 29

a. Compatibilité des crédits d'impôt étrangers avec le dispositif français 29
b. Compatibilité des crédits d'impôt étrangers avec le barème du soutien financier cinéma 30
c. Compatibilité des crédits d'impôt étrangers avec le fonds de soutien à l'audiovisuel 31
d. Compatibilité des crédits d'impôt étrangers avec les aides nationales 31

II. BELGIQUE 32

A. CONTEXTE 32

a. Contexte et environnement général du pays 32
b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays 33

B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA 39

a. Présentation du dispositif belge 39
b. Evolutions passées ou à venir 46

C. IMPACT DU DISPOSITIF 47

a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés 47
b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays 49

D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO ..52

III. CANADA 53

A. CONTEXTE.....53
a. Contexte et environnement général du pays..... 53
b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays : 54
B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA 60
a. Présentation du dispositif canadien..... 60
b. Evolutions passées ou à venir..... 74
C. IMPACT DU DISPOSITIF.....75
a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés..... 75
b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays 77
D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO ..78
a. Ontario : l'Ontario Interactive Digital Media Tax Credit (OIDMTC)..... 79
b. Québec : le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias..... 79

IV. LUXEMBOURG 82

A. CONTEXTE.....82
a. Contexte et environnement général du pays..... 82
b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays 83
B. AIDES A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA 84
a. Les résultats de la politique d'aides mise en place à la fin des années 80..... 85
b. Les raisons du changement. 85
c. Les nouvelles aides. 86
C. IMPACT DU DISPOSITIF.....88
D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO ..88

V. ALLEMAGNE 89

A. CONTEXTE.....89
a. Contexte et environnement général du pays..... 89
b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays 90
B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA 92
a. Présentation du dispositif allemand..... 92
b. Evolutions passées ou à venir..... 98
C. IMPACT DU DISPOSITIF.....99
a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés..... 99
b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays 100
D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO 100

VI. HONGRIE 101

A. CONTEXTE 101
a. Contexte et environnement général du pays 101
b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays 102
B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA 106
a. Présentation du dispositif hongrois 106
b. Evolutions passées ou à venir 109
C. IMPACT DU DISPOSITIF 110
a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés 110
b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays 111
D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO 111

VI. ROYAUME-UNI 112

A. CONTEXTE 112
a. Contexte et environnement général du pays 112
b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays 113
B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA 116
a. Présentation du dispositif britannique 116
b. Evolutions passées ou à venir 121
C. IMPACT DU DISPOSITIF 121
a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés 121
b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays 123
D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO 123

VII. IRLANDE 124

A. CONTEXTE 124
a. Contexte et environnement général du pays 124
b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays 125
B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA 127
a. Présentation du dispositif irlandais 128
b. Evolutions passées ou à venir 133
C. IMPACT DU DISPOSITIF 134
a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés 134
b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays 135
D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO 136

Annexes 137

Objectifs et méthodologie

Le Centre national du cinéma et de l'image animée a souhaité faire réaliser une étude comparative du fonctionnement des systèmes d'incitation fiscale existant dans les secteurs de la production cinématographique, audiovisuelle et des jeux vidéo en Europe et au Canada. Cette étude analyse dans le détail le fonctionnement de ces systèmes en Belgique, au Canada, au Luxembourg, en Allemagne, en Irlande, en Hongrie et au Royaume-Uni. Ces dispositifs sont notamment étudiés en comparaison avec le système français. La réalisation de ces travaux a été confiée à Hamac Conseils.

Cette étude analyse avec précision l'ensemble des dispositifs fiscaux directs ou indirects existant dans ces pays, qui peuvent favoriser les coproductions internationales et/ou la localisation de tournages ou de prestations de services. Cette étude évalue l'attractivité exercée par les mécanismes fiscaux de ces pays sur la production française et dresse un bilan des effets de ces dispositifs en termes de localisation des dépenses, de dynamique industrielle et d'impact sur l'emploi. Elle fournit des éléments d'appréciation sur les retombées économiques et fiscales induites par ces dispositifs. Elle met en lumière les évolutions intervenues dans le fonctionnement de ces dispositifs depuis leur création.

Pour chaque dispositif, l'étude présente ses objectifs, ses conditions d'application, la typologie des bénéficiaires, les conditions de localisation géographique de l'entreprise, la nature et l'assiette des dépenses éligibles, les conditions de localisation des dépenses, la compatibilité avec d'autres aides publiques nationales ou étrangères (dont françaises), les taux de prise en compte de ces dépenses, les taux de crédits d'impôt bruts et nets, l'existence ou non de plafonnement et les critères de plafonnement.

La réalisation de cette étude s'est appuyée sur une recherche documentaire dans les pays concernés. Des professionnels français ont été rencontrés et des organisations étrangères du secteur cinématographique et audiovisuel ont été contactées. Cette étude s'appuie également sur des données dont dispose le CNC.

Synthèse

Le Centre national du cinéma et de l'image animée a fait réaliser une étude comparative du fonctionnement des systèmes d'incitation fiscale à la production cinématographique, audiovisuelle et de jeux vidéo en Europe (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Irlande, Hongrie et Royaume-Uni) et au Canada. Cette étude a été réalisée par le cabinet Hamac Conseils.

Des mécanismes fiscaux réaménagés mais encore hétérogènes

Cette étude, réalisée dans sept pays différents, montre que les systèmes d'incitation fiscale à la localisation de la production cinématographique, audiovisuelle et de jeux vidéo ont fait l'objet de réaménagement à diverses échelles depuis 2011, année de la 1ère étude comparative publiée par le CNC. Ces systèmes n'en demeurent pas moins encore fortement hétérogènes. Même si leurs objectifs sont très proches, leurs modalités de fonctionnement sont très diverses. Les crédits d'impôt français permettent aux sociétés de production, sous certaines conditions, de déduire de leur imposition 20 % de certaines dépenses. Certains dispositifs étrangers permettent d'attirer des fonds privés vers la production, d'autres confèrent un avantage fiscal au producteur. Ainsi, le système belge (« tax shelter ») n'est-il pas à proprement parler un crédit d'impôt, mais un dispositif fiscal incitant à l'investissement privé dans la production cinématographique et audiovisuelle. Le dispositif irlandais propose également un système d'incitation fiscale à l'investissement privé. Le système hongrois permet une réduction d'impôt, celui du Canada est un crédit d'impôt (pouvant être reporté sur les exercices fiscaux suivants au besoin). Au Royaume-Uni, cohabitent un dispositif de déduction fiscale et un système de crédit d'impôt. Le dispositif allemand propose une subvention non remboursable assimilable à un crédit d'impôt. Enfin, au Luxembourg, le système des CIAV (Certificats d'Investissement Audiovisuels) a été remplacé fin 2013 au profit d'aides financières sélectives (AFS) directes attribuées aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles qui n'est plus assimilable à un dispositif fiscal direct ou indirect.

Des œuvres et des périmètres de dépenses éligibles variés

L'analyse des différents dispositifs étrangers montre que les types d'œuvres concernées et la nature des dépenses éligibles varient fortement. Ainsi, en 2014, le Royaume-Uni a élargi ses dispositifs fiscaux à l'audiovisuel et aux jeux vidéo. La Belgique a introduit des réformes pour distinguer les dépenses éligibles « directement » et « indirectement » liées à la production et simplifier considérablement les dispositifs en vigueur. Le dispositif allemand ne prend pas en compte les dépenses de pré-production. Le dispositif canadien, pour sa part, a rendu éligible les productions d'animation à la bonification pour certaines productions en langue française (au niveau provincial). Sur le critère de la langue, le dispositif français exige un tournage en version originale en langue française alors que les autres dispositifs étrangers permettent grâce au test culturel le tournage avec l'une des langues de l'espace économique européen.

DEPENSES ELIGIBLES DES CREDITS D'IMPÔT

Des plafonnements souvent plus élevés qu'en France

Les plafonds des dispositifs belge et canadien tiennent compte de l'économie du film (50 % du coût du film pour le dispositif belge, respectivement 15,0 % et 32,5 % pour les dispositifs canadiens fédéraux et provinciaux). Ils peuvent donc dépasser le plafond de 4 M€ fixé en France. En Allemagne, le plafond en valeur absolue est équivalent au plafond français et s'élève à 4 M€. Le plafond allemand peut même, dans certains cas, être porté à 10 M€. Le plafond du dispositif irlandais est de 80 % des dépenses irlandaises éligibles, dans la limite de 50 M€, ce qui est sans comparaison avec le mécanisme français. Au Royaume-Uni, il est de 80 % des dépenses réalisées dans le pays, sans plafonnement en valeur absolue. Enfin, la Hongrie n'a pas prévu de plafond pour son dispositif, ni en valeur absolue, ni en pourcentage des dépenses. Ainsi, le montant alloué peut très largement dépasser le plafond de 4 M€ fixé en France (20 M€ pour le CII). A cela s'ajoute la règle des 50 % généralisée pour les pays européens étudiés (le plafond est relevé pour certains types d'œuvres).

PLAFOND DES CREDITS D'IMPÔT

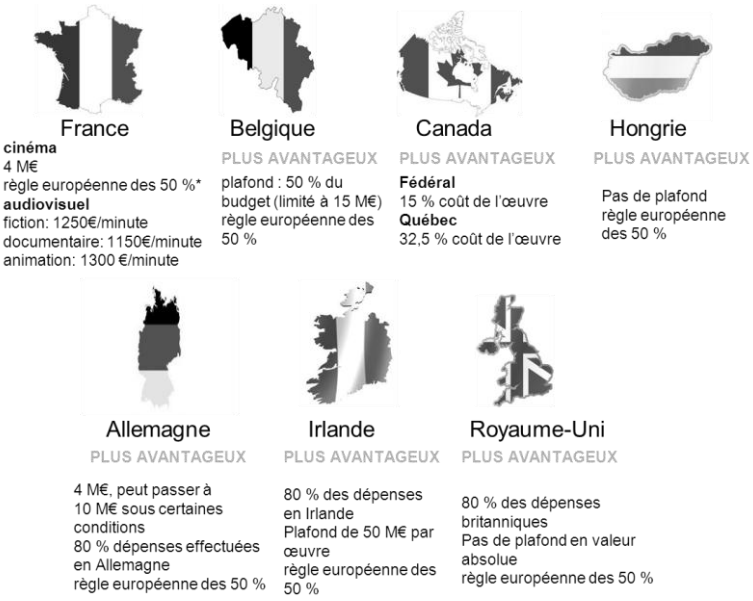

Un crédit d'impôt français moins performant que ceux analysés

Comparé aux sept dispositifs étudiés, et malgré les réformes dont il a pu faire l'objet depuis 2011, le dispositif fiscal de crédit d'impôt français est, à ce jour, le moins attractif sur des critères strictement financiers, avec un taux parmi les plus faibles à 20 % des dépenses éligibles (30 % pour les budgets de moins de 4 M€, 20 % pour les budgets de plus de 4 M€), contre 38 % à 45 % des dépenses éligibles en Belgique, 35 % à 65 % des dépenses éligibles au Québec, 24 % à 28 % en Irlande et 25 % à 30 % en Hongrie. Il demeure également le plus contraignant puisqu'il est quasiment incompatible avec les autres dispositifs et impose que le tournage, sauf raisons justifiées par le scénario, et la post-production (principalement) soient effectués sur le territoire français. Néanmoins le dispositif « tax shelter » belge, du fait de l'assiette très large de dépenses éligibles, et les crédits d'impôt canadiens sont théoriquement compatibles avec le dispositif français. En outre, les systèmes étrangers étudiés sont largement compatibles entre eux.

TAUX DES CREDITS D'IMPÔT

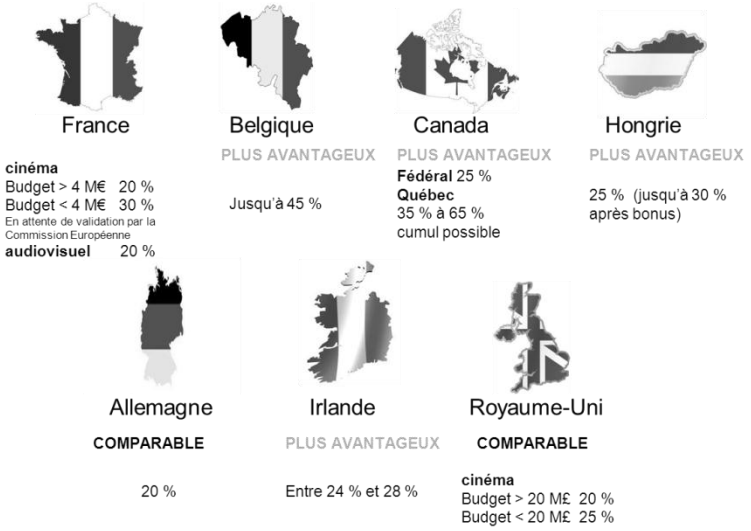

Le crédit d'impôt français ne représente que 7,9 % en 2013 (8,8 % en 2012) du coût de production des films d'initiative française agréés. En Belgique, depuis la mise en œuvre du dispositif en 2013, le financement sous la forme « tax shelter » représente 18,9 % du budget des longs métrages concernés. Au Canada, sur la période 2012-2013, la production cinématographique a été financée à 27 % par les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux, tandis que la production télévisuelle l'a été à hauteur de 28,0 %. En 2012, le dispositif allemand représente 12,2 % du coût des films concernés et le dispositif irlandais 11,4 % en 2010.

Des crédits d'impôts le plus souvent ouverts aux capitaux étrangers

Contrairement aux crédits d'impôt nationaux français (crédits d'impôt cinéma et audiovisuel), la majorité des dispositifs étudiés sont accessibles à des sociétés implantées et imposables dans le pays qui les proposent, mais qui peuvent être détenues et/ou contrôlées par des ressortissants de pays étrangers, y compris non européens.

Un crédit d'impôt français qui préserve les droits patrimoniaux des producteurs

Au-delà des effets de relocalisation des dépenses en France, l'avantage principal du crédit d'impôt français pour les œuvres d'initiative française est qu'il permet d'éviter la mise en

place de coproductions, certes souvent très avantageuses sur le plan du financement, mais lourdes à mettre en place. En outre, une coproduction oblige le producteur français à céder une part significative des droits de copropriété et des droits à recettes de l'œuvre, à délocaliser une partie des travaux et donc à perdre le contrôle total de la fabrication de l'œuvre, et à devoir instaurer, parfois difficilement, une relation de confiance avec le (ou les) coproducteurs étrangers.

Un environnement de production qui peut être favorable

Des éléments tels que la proximité géographique, la langue, les capacités de tournage (infrastructures, formation de la main-d'œuvre locale, prestataires techniques), le coût du travail et de l'argent (taux d'intérêt des crédits) affectent également la compétitivité des dispositifs. La performance de chaque dispositif doit donc être examinée au regard de l'environnement du pays. Ainsi, le coût moindre de la main-d'œuvre hongroise, des équipes techniques reconnues au Royaume-Uni, la possibilité de recréer les décors américains au Canada ou la proximité de territoires comme la Belgique sont autant d'éléments qui entrent en ligne de compte lors du montage d'une coproduction ou lors du choix d'un territoire de tournage et/ou de postproduction pour un producteur étranger non coproducteur.

Les limites de la délocalisation

Il existe des risques intrinsèques liés à la production d'une œuvre en coproduction avec un pays étranger en termes de qualité, en raison de l'« éclatement » des moyens de production dans des lieux géographiquement éloignés. La plupart des producteurs évoquent souvent leurs difficultés structurelles à trouver des partenaires et des prestataires pérennes et fiables, tant sur le plan artistique que logistique et technique. Ils soulignent également le problème des coûts inhérents à ces montages (frais administratifs, matériels d'exploitation, frais éventuels de doublage/sous-titrage, rémunération du coproducteur, etc.). En outre, une coproduction oblige le producteur français à céder une part significative des droits de copropriété et des droits à recettes de l'œuvre, à délocaliser une partie des travaux (tournage et/ou post-production) et donc à perdre le contrôle total de la fabrication de l'œuvre, et à devoir instaurer, parfois difficilement, une relation de confiance avec le (ou les) coproducteurs. Ainsi, peut-il être plus simple et suffisant pour le producteur de produire intégralement en France un projet qui ne nécessite pas de délocaliser certains travaux pour des raisons artistiques.

Tableau de synthèse : comparatif des crédits d'impôts cinéma et audiovisuel (Belgique, Canada, Allemagne, Hongrie, Irlande, Royaume-Uni)

	France		Belgique	Canada		Allemagne	Hongrie	Irlande	Royaume-Uni	Luxembourg
secteurs	*cinéma / audiovisuel*					*cinéma*	*cinéma / audiovisuel*		*cinéma / audiovisuel / jeux vidéo*	
	cinéma	**audiovisuel**		**fédéral**	**Québec**					
Nature du dispositif	*Crédit d'impôt*		• Incitation fiscale à l'investissement privé («tax shelter») • Depuis 2004 • Automatique, mais sous réserve des montants disponibles levés par les intermédiaires / producteurs	*Crédit d'impôt*		• Subvention non remboursable assimilable à un crédit d'impôt • Depuis 2007 (remplace le mécanisme indirect des Medienfonds)	• Crédit d'impôt • Depuis 2004, modifié en 2008 et en 2014	• Système d'incitation fiscale à l'investissement privé • Depuis 1987, modifié en 2008	• Crédit d'impôt ou déduction fiscale • Depuis 2007 (remplace le mécanisme indirect *Sale&leaseback*). Modifié en 2013 et 2014	
	• Depuis 2004	• Depuis 2005		• Depuis 1995 (réformé en 2003)	• Réformé en 2008					
Volumétrie	*2013*		*2011*	*2012/2013*		*2012 :*	*2013*	*2011*	*2010/2011*	
	42,2 M€ 104 films	60,5 M€ 1 145 heures	100,7 M€ (equity + prêt) Depuis 2003 : 639,1 M€ • Volume théorique nouveau dispositif : environ 250 M€/an	266 MCAN$ (soit 190 M€)	114 MCAN$ (soit 81 M€)	59,5 M€ 115 productions	34,9 M€ 156 productions de plus de 33,3 K€ de dépenses 270 productions au total	113,1 M€ 59 productions	200 M£ sur le cinéma *2006/07 – 2010/11* En moyenne par an, 114 M£ pour 117 films	
Bénéficiaires	• Entreprises majoritairement détenues par des capitaux européens et soumises à l'impôt sur les sociétés assumant les fonctions de producteur délégué (2 sociétés maximum). • En cas de coproduction déléguée, les deux producteurs délégués peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur des dépenses prises en charge par chacun. • Les entreprises éligibles doivent avoir recours à des CDI pour tous les emplois permanents non directement liés à la production d'une œuvre déterminée		*Sociétés de production sous contrôle de…*			Producteur délégué allemand ayant produit un film de moins de 5 ans. (y compris filiales de sociétés étrangères) • Apport en propre du producteur allemand > 5 % du coût de production • Autre possibilité : recours à un Producteur exécutif sous conditions (20 % dépenses en Allemagne)	• Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en Hongrie, enregistrées auprès du NFO (y compris filiales de sociétés étrangères) • Apport en numéraire > 20 % des dépenses en Hongrie • Pas de dettes avec l'Administration	• Producteurs délégués et exécutifs. Pas de nationalité des capitaux • Entreprises irlandaises ou entreprises internationales ayant une filiale en Irlande, ayant pour principal objet la production d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques	• Producteurs délégués soumis à l'impôt au Royaume-Uni et enregistrés auprès du *Companies House* (y compris filiales de sociétés étrangères)	
			…résidents belges et imposables en Belgique (y compris filiales de sociétés étrangères) • Télédiffuseurs et filiales de télédiffuseurs exclus	…citoyens canadiens ou de résidents permanents, imposables et ayant un établissement stable au Canada	…résidents québécois, imposables et ayant un établissement au Québec • Télédiffuseurs et filiales de télédiffuseurs exclus • 75 % des dépenses prises en charge par la société de production québécoise doivent être réglés à des résidents québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec					

	France		Belgique	Canada		Allemagne	Hongrie	Irlande	Royaume-Uni	Luxembourg
secteurs	*cinéma / audiovisuel*					*cinéma*	*cinéma / audiovisuel*		*cinéma / audiovisuel / jeux vidéo*	
	cinéma	**audiovisuel**		**fédéral**	**Québec**					
Œuvres	• Long-métrages de fiction, animation, documentaire • réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France • réalisées principalement sur le territoire français • contribuer au développement de la création cinématographique française et européenne ainsi qu'à sa diversité	• Fiction, animation, documentaire • Œuvres bénéficiant d'une aide financière du COSIP • Les coproductions internationales de fiction dont le coût de production est couvert au moins à 30% par des financements étrangers et ayant un coût de production supérieur à 35 000 €/minute peuvent être tournées en langue étrangère mais doivent faire l'objet d'une version livrée en langue française Conditions supplémentaires : • Durée minimale de l'œuvre : 24 minutes hors fiction (45 minutes pour la fiction) • Coût de production minimal de l'œuvre (hors frais généraux et imprévus) • Fiction : 5000 €/minute • Fiction jeunesse & animation : 3000 €/minute • Documentaire : 2333 €/minute Dépenses éligibles au crédit d'impôt :>= 2000 €/minute	• Œuvres agréées par la Communauté (Française ou Flamande) •Longs métrages (fiction, animation, documentaire), téléfilms (fiction, animation), séries audiovisuelles (fiction, animation jeunesse), documentaires audiovisuels, courts/moyens métrages •Œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » (89/552/CEE) •Productions internationales (LM fiction, documentaire ou animation) tombant dans le champ d'application de la directive « Services de médias audiovisuels » (SMA) (2010/13/UE) ou d'une convention bilatérale de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat	*Œuvres admises au bénéfice d'un accord de coproduction avec le Canada* • Œuvres audiovisuelles ou cinématographiques • Le distributeur canadien ou le diffuseur doit confirmer que l'œuvre sera présentée au Canada par une entité canadienne (sauf vidéo), dans les 2 ans suivant son achèvement	• Œuvres audiovisuelles ou cinématographiques (y compris magazines et variétés, sous certaines conditions) • Engagement d'un diffuseur canadien ou d'un distributeur à distribuer l'œuvre au Québec • Dans le cas d'une œuvre en version originale non française, version doublée en français	• Coût long métrage > 1 M€ (fiction), > 2 M€ (animation), > 200 K€ (documentaire) • Dépenses en All. >25 % du devis (20 % si le devis est > 20 M€). Exempté si le budget allemand > 15 M€ • Distributeur expérimenté et actif • Version allemande ou sous-titres	• Dépenses en Hongrie > 20 % du devis total • Feuilletons exclus *Hors programmes TV de flux*	• Hors productions internes de chaines de TV	• Dépenses au R-U > 10 % du devis total pour le cinéma, et > 25 % pour l'audiovisuel et les jeux vidéo • Coût horaire > 1 M£ pour les fictions TV • Sortie en salles au R-U ou diffusion TV pour les œuvres audiovisuelles	Il n'existe plus à ce jour de système d'incitation fiscale au Luxembourg. Il a été remplacé par une aide sélective adoptant les mêmes critères d'éligibilité et le même mode de calcul du montant de l'aide attribuée que dans l'ancien système du CIAV (à l'exception de quelques modifications dans le barème).
						Test culturel ou œuvres admises au bénéfice d'un accord de coproduction avec le pays concerné ou Convention européenne de coproduction				

	France	Belgique	Canada		Allemagne	Hongrie	Irlande	Royaume-Uni	Luxembourg
secteurs	*cinéma / audiovisuel*				*cinéma*	*cinéma / audiovisuel*		*cinéma / audiovisuel / jeux vidéo*	
			fédéral	**Québec**					
Dépenses éligibles	Postérieures à la date de demande de bénéfice du crédit d'impôt • Rémunérations versées et charges sociales (auteurs, artistes interprètes dont acteurs de complément (notamment figurants) avec conditions de plafond, techniciens) • Postproduction (y compris effets spéciaux), pellicules et laboratoire • Dépenses directes de tournage (utilisation des studios de prises de vue, construction de décor, effets spéciaux, costumes, coiffure et maquillage, matériel technique nécessaire au tournage) ou de fabrication pour les films d'animation (prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation, matériel technique nécessaire à la mise en images) • Dépenses de transport de biens et matériels, dépenses de transport, de restauration et d'hébergement avec conditions de plafond. NB : Les salariés doivent être français, européens, ou résidents français / Les prestataires doivent être établis en France et effectuer personnellement les prestations. • Pour le documentaire audiovisuel, dépenses relatives à l'acquisition d'images d'archives, sous certaines conditions	• Dépenses effectuées au profit de personnes morales ou physiques soumises respectivement à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à l'impôt des personnes sur le revenu en Belgique (intérêts du prêt et frais et commission des intermédiaires inclus) • Distinction entre dépenses « directement » liées à la production (minimum 70 %) et « non directement » liées à la production •Postérieures à l'obtention de l'agrément provisoire et facturées à compter de la signature de la convention d'investissement •Les dépenses éligibles doivent représenter au minimum 90 % des sommes effectivement versées par l'investisseur	*Dépenses de main-d'œuvre payées à des…*		*Dépenses engagées localement*				
			…résidents canadiens uniquement (y compris part correspondant à la main-d'œuvre dans le cas de prestations), dont sera déduite toute aide non remboursable (ou dont le remboursement dépend d'un événement futur) attribuée à la société canadienne (y compris les crédits d'impôt provinciaux)	..résidents québécois uniquement (y compris part correspondant à la main-d'œuvre dans le cas de prestations payées à des sociétés ayant un établissement au Québec)	(cf critères d'éligibilité pages 97-98) • Exclusion des dépenses de pré-production, frais financiers et juridiques • Limitation des coûts liés au scénario, des frais de transport, des salaires des acteurs, des frais généraux	• 20 % de dépenses étrangères engagées par le producteur hongrois, dans la limite de 25 % des dépenses hongroises Plafonnement des dépenses de droits et royalties (4 % du devis hongrois), de la rémunération du producteur (4 %) et des frais de promotion (2 %) (cf critères d'éligibilité page 109-110)	Y compris déplacements depuis/vers l'Irlande	•par le producteur britannique et les coproducteurs étrangers sur le territoire national (exclusion de la part des dépenses de pré-production dites « spéculatives », des frais financiers et assurances) (cf critères d'éligibilité page 120)	
			Plafonnées à…						
			…60 % du coût total de l'œuvre, net de toute forme d'aide attribuée à la société canadienne	… 50 % des frais de production éligibles, net de certaines aides (cf. liste page 64)					

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">France</th><th>Belgique</th><th colspan="2">Canada</th><th>Allemagne</th><th>Hongrie</th><th>Irlande</th><th>Royaume-Uni</th><th rowspan="3">Luxembourg</th></tr>
<tr><th>secteurs</th><th colspan="5">cinéma / audiovisuel</th><th>cinéma</th><th colspan="2">cinéma / audiovisuel</th><th rowspan="2">cinéma / audiovisuel / jeux vidéo</th></tr>
<tr><th></th><th>cinéma</th><th>audiovisuel</th><th></th><th>fédéral</th><th>Québec</th><th></th><th></th><th></th></tr>
<tr><td rowspan="3">Taux induit</td><td colspan="9">% des dépenses éligibles</td></tr>
<tr><td>• Coût> 4 M€ 20 %, minoré en fonction des subventions non remboursables obtenues

• Coût < 4 M€ : 30 %, minoré en fonction des subventions non remboursables obtenues</td><td>• 20 %, minoré en fonction des subventions non remboursables obtenues</td><td>• 38 % à 45 % des dépenses belges éligibles (une fois déduit l'ensemble des frais)</td><td>• 25 %</td><td>• 35 % à 65 % selon le type d'œuvres (diminués de 20 %, soit 28 % à 52 %, à compter de septembre 2014)</td><td rowspan="2">• 20 %</td><td rowspan="2">• Entre 25 % et 30 % (en ajoutant 25 % x 25 % des dépenses hors de Hongrie)</td><td rowspan="2">• Entre 24 % et 28 %</td><td rowspan="2">• Si budget > 20 M£, 20 %
• Si budget < 20 M£, 16 %
• Déduction fiscale (cf page 121)</td></tr>
<tr><td colspan="3">• En cumulé, jusqu'à 73,75 % des dépenses considérées comme éligibles à la fois au niveau provincial et au niveau fédéral</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Plafonnement</td><td rowspan="6">• 4 M€

• 16 % (coût > 4M€) ou 24 % (coût < 4M€) du coût total de la production puisque les dépenses éligibles sont plafonnées à 80% du coût total de production
• Aides publiques (crédit d'impôt + autres subventions) =< 50 % du coût total de production ou 60% pour les films « difficiles » (1er ou 2ème film et/ou coût =< 1,25 M€)</td><td rowspan="6">• Fiction : Crédit d'impôt maximum = 1 250 €/minute
• Documentaire : Crédit d'impôt maximum 1 150€/minute
• Animation : Crédit d'impôt maximum '= 1 300 €/minute
• Crédit d'impôt maximum par œuvre de fiction audiovisuelle coproduites avec l'étranger dont le coût de production est couvert au moins à 30% par des financements étrangers et ayant un coût de production > à 35 000 €/minute = 5 000 €/minute</td><td rowspan="6">• 50 % du financement du budget total prévisionnel, dans la limite de 15 M€</td><td colspan="2">% coût total de la production…</td><td rowspan="2">• 4 M€ (10 M€ si dépenses All. > 35 % du devis total ou si 2/3 des points au test culturel)

• 16 % des dépenses allemandes</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">• 80 % des dépenses en Irlande, limitées à 50 M€</td><td rowspan="2">• 16 % (budget > 20 M£) ou 20 % (budget < 20 M£) des dépenses britanniques</td></tr>
<tr><td>…15 %, net de toute autre forme d'aide attribuée à la société canadienne</td><td>…32,5 %, net de certaines aides (cf. liste page 74)</td></tr>
<tr><td colspan="3">puisque les dépenses éligibles sont plafonnées à…</td><td colspan="3" rowspan="3"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">…60 % du coût total de production</td><td rowspan="2">…50 % du coût total de production</td><td>…80 % des dépenses effectuées en Allemagne

• Plafonnement de l'enveloppe fiscale annuelle à 70 M€ (60 M€ avant 2013)</td></tr>
<tr><td colspan="5">Aides publiques (crédit d'impôt + autres subventions) =< 50 % du coût total de production (sauf films à faible budget)</td></tr>
</table>

	France		Belgique	Canada		Allemagne	Hongrie	Irlande	Royaume-Uni	Luxembourg
secteurs	*cinéma / audiovisuel*					*cinéma*	*cinéma / audiovisuel*		*cinéma / audiovisuel / jeux vidéo*	
	cinéma	**audiovisuel**		**fédéral**	**Québec**					
Versement	• Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés et l'excédent éventuel est restitué à l'entreprise • Possibilité d'escompter cette créance auprès d'organismes financiers		•Dans les 3 mois à compter de la signature de la convention d'investissement	•Dans le courant de l'année fiscale suivant la demande d'agrément définitif de l'œuvre pouvant aller jusqu'à deux ans après la fin de la production		• A l'achèvement du film, dérogation possible (33 % au tournage, 33 % au montage, 33 % à la reddition des comptes)	• A l'achèvement et après paiement de toutes les factures et audit • Anticipation du paiement possible depuis 2013 • report possible du crédit d'impôt sur 3 ans	• Dès le 1er jour de tournage pour le producteur	• Demande du calendrier de versement par le producteur à chaque clôture comptable	
Autres aides nationales et supranationales compatibles	• Subventions publiques non remboursables (soutien financier investi par le producteur délégué, aides aux nouvelles technologies, aides accordées par les collectivités locales, etc.) déduites de l'assiette de calcul. • Subventions déductibles = subventions non remboursables perçues x (montant des dépenses éligibles/ montant des dépenses de production)		•CCA de la Communauté Française de Belgique, VAF •Wallimage / Bruxellimage, ScreenFlanders •Eurimages…	•Mini-Traité franco-canadien (long métrage fiction et animation, œuvre audiovisuelle d'animation) •Téléfilm Canada (Fond du long métrage Canada, Fonds des Médias du Canada), Office national du film du Canada •SODEC (Québec)		*en cas de coproduction officielle uniquement* • Aides sélectives remboursables du Filmförderungsanstalt (FFA) • Mini-Traité franco-allemand • Aides sélectives régionales des Länder • Eurimages…	• Soutien sélectif du Hungarian National Film Fund (MNF) • Crédit d'impôt pour les infrastructures • Eurimages…	• Avances sur recettes de l'Irish Film Board • Eurimages	• Soutien sélectif du British Film Institute (BFI) • Aides des agences régionales	
Avantages / inconvénients pour le producteur français			*conditions d'éligibilité des œuvres beaucoup plus souples* *Taux effectif…* …jusqu'à 45 % des dépenses éligibles & assiette des dépenses éligibles plus large • Plafond plus élevé • Système "semi-automatique" (en fonction des sommes levées auprès d'investisseurs privés) moins favorable	…jusqu'à 73,75 % des dépenses éligibles, pas de plafond en valeur absolu • Plafond moins favorable en % du budget total, mais non plafonné en valeur absolu • Dépenses éligibles limitées aux dépenses de main d'œuvre		• En cas de coproduction officielle uniquement • Conditions d'accès excluant les premiers films de producteurs • Cumul du DFFF avec les aides des Länder	*Taux effectif…* …jusqu'à 30 % • Eligibilité des dépenses réalisées hors de Hongrie dans le calcul du bénéfice fiscal obtenu • Non plafonné	… jusqu'à 28 % Bénéfice fiscal disponible au 1er jour de tournage Système complexe de levée de fonds et intermédiation	• Conditions d'éligibilité très souples des dépenses (notamment salaires des acteurs) • Crédit d'impôt + déduction additionnelle • Non plafonné en valeur absolue	

Tableau de synthèse : comparatif du crédit d'impôt international (Canada, Allemagne, Hongrie, Irlande, Royaume-Uni)

	France	Canada		Allemagne	Hongrie	Irlande	Royaume-Uni
secteurs	*cinéma / audiovisuel*			*cinéma*	*cinéma / audiovisuel*		*cinéma / audiovisuel / jeux vidéo*
	International	**fédéral**	**Québec**				
Nature du dispositif	*Crédit d'impôt* • Depuis 2009	• Depuis 1997 (réformé en 2003)	• Réformé en 2010	• Subvention non remboursable assimilable à un crédit d'impôt • Depuis 2007 (remplace le mécanisme indirect des Medienfonds)	• Crédit d'impôt • Depuis 2004, modifié en 2008 et en 2014	• Système d'incitation fiscale à l'investissement privé • Depuis 1987, modifié en 2008	• Crédit d'impôt ou déduction fiscale • Depuis 2007 (remplace le mécanisme indirect du *Sale&leaseback*). • Modifié en 2013 et 2014
Volumétrie	*2013* • 15,6 M€ 14 productions			*2012* • 59,5 M€ 15 productions	*2013* • 34,9 M€ 156 productions de plus de 33,3 K€ de dépenses Total : 270 oeuvres	*2011* • 113,1 M€ 59 productions	*2010/2011* 200 M£ sur le cinéma *2006/07 – 2010/11* En moyenne par an, 114 M£ pour 117 films
Bénéficiaires	• Sociétés qui assurent, en France, la production exécutive des œuvres et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (y compris filiales de sociétés étrangères)	*Sociétés de production ou de production exécutive…* … canadiennes ou étrangères ayant un établissement stable au Canada	…imposables et établies au Québec •Télédiffuseurs et filiales de télédiffuseurs exclus	• Producteur exécutif sous conditions (20 % dépenses en Allemagne). (y compris filiales de sociétés étrangères)	Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en Hongrie, enregistrées auprès du NFO (y compris filiales de sociétés étrangères) • Apport en numéraire > 20 % des dépenses en Hongrie • Pas de dettes avec l'Administration	•Producteurs délégués et exécutifs. • Entreprises irlandaises ou entreprises internationales ayant une filiale en Irlande, ayant pour principal objet la production d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques	• Producteurs délégués soumis à l'impôt au Royaume-Uni et enregistrés auprès du *Companies House* (y compris filiales de sociétés étrangères)
Oeuvres	• Production initiée par une société étrangère • Fiction ou animation (cinématographique ou audiovisuel) • Œuvre non admise au bénéfice du soutien financier à la production cinématographique ou audiovisuelle • Montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt >= 1M€ • Au moins 5 jours de tournage en France • Promotion de la culture, du patrimoine ou du territoire français (critère évalué selon un barème différencié par genre)	• Œuvres audiovisuelles ou cinématographiques uniques ou en série > 1 MCAN$ ou > 100 KCAN$ par épisode < 30 minutes ou > 200 KCAN$ par épisode > 30 minutes		• Coût long métrage > 1 M€ (fiction), > 2 M€ (animation), > 200 K€ (documentaire) • Dépenses en All. >25 % du devis (20 % si le devis est > 20 M€). Exempté si le budget allemand > 15 M€ • Distributeur expérimenté et actif • Version allemande ou sous-titres	• Dépenses en Hongrie > 20 % du devis total *Hors programmes TV de flux* • Feuilletons exclus	• Hors productions internes de chaines de TV	• Dépenses au R-U > 10 % du devis total pour le cinéma, et > 25 % pour l'audiovisuel et les jeux vidéo • Coût horaire > 1 M£ pour les fictions TV • Sortie en salles au R-U ou diffusion TV pour les œuvres audiovisuelles
				Test culturel			

<table>
<tr><th></th><th>France</th><th colspan="2">Canada</th><th>Allemagne</th><th>Hongrie</th><th>Irlande</th><th>Royaume-Uni</th></tr>
<tr><td>secteurs</td><td colspan="3">cinéma / audiovisuel</td><td>cinéma</td><td colspan="2">cinéma / audiovisuel</td><td rowspan="2">cinéma / audiovisuel / jeux vidéo</td></tr>
<tr><td></td><td>International</td><td>fédéral</td><td>Québec</td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Dépenses éligibles</td><td rowspan="3">• Postérieures à la date de demande de bénéfice du crédit d’impôt

• Salaires, rémunérations et charges sociales afférentes des auteurs et artistes interprètes, techniciens et ouvriers français et européens, des personnels de réalisation et de production permanents du producteur exécutif, des personnels français et européens correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation de l’œuvre éligible

• Recours aux industries techniques et prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle

• Dépenses de transport, hébergement et restauration

• Dotations aux amortissements</td><td colspan="2">Dépenses de main-d'œuvre payées…</td><td colspan="5">• Dépenses engagées localement</td></tr>
<tr><td>• … à des résidents canadiens uniquement (y compris part correspondant à la main d'œuvre dans le cas de prestations)

• Toute aide attribuée à la société canadienne (y compris crédits d'impôt provinciaux) à déduire de l'assiette des dépenses éligibles</td><td>• … pour des services rendus au Québec (y compris part correspondant à la main d'œuvre dans le cas de prestations) + coût des biens corporels (y compris logiciels) acquis ou loués au Québec ou auprès d’un résident québécois ou d’une société québécoise

• Toute aide attribuée à la société québécoise à déduire de l'assiette des dépenses éligibles</td><td>• (+ voir critères d’éligibilité pages 97-98)

• Exclusion des dépenses de pré-production, frais financiers et juridiques

• Limitation des coûts liés au scénario, des frais de transport, des salaires des acteurs, des frais généraux</td><td>• 20% de dépenses étrangères engagées par le producteur hongrois, dans la limite de 25 % des dépenses hongroises

• Plafonnement des dépenses de droits et royalties (4 % du devis hongrois), de la rémunération du producteur (4 %) et des frais de promotion (2 %)

• (+ voir critères d’éligibilité pages 109-110)</td><td>• Y compris déplacements depuis/vers l’Irlande</td><td>• par le producteur britannique et les coproducteurs étrangers sur le territoire national (exclusion de la part des dépenses de pré-production dites « spéculatives », des frais financiers et assurances)

• (+ voir critères d’éligibilité page 120)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Taux induit</td><td colspan="3">% dépenses éligibles</td><td rowspan="3">• 20 %</td><td rowspan="3">• Entre 25 % et 30 % (en ajoutant 25 % x 25 % des dépenses hors de Hongrie)</td><td rowspan="3">• Entre 24 % et 28 % des dépenses irlandaises</td><td rowspan="3">• Si budget > 20 M£, 20 % des dépenses éligibles

• Si budget < 20 M£, 25 % des dépenses éligibles

• Déduction fiscale (cf page 121)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">• 20 %</td><td>• 16 %</td><td>•25 % à 45 % selon le type d'œuvres (diminués de 20 %, soit 20 % à 36 %, à compter de septembre 2014)</td></tr>
<tr><td colspan="2">• En cumulé, jusqu'à 53,8 % des dépenses considérées comme éligibles à la fois au niveau provincial et au niveau fédéral</td></tr>
</table>

	France	Canada		Allemagne	Hongrie	Irlande	Royaume-Uni
secteurs	*cinéma / audiovisuel*			*cinéma*	*cinéma / audiovisuel*		*cinéma / audiovisuel / jeux vidéo*
	International	**fédéral**	**Québec**				
Plafonnement	• 16 % du coût total de la production puisque les dépenses éligibles sont plafonnées à 80% du coût total de production • 20 M€	• Aucun		•16 % des dépenses allemandes puisque les dépenses éligibles sont plafonnées à 80 % des dépenses effectuées en Allemagne • 4 M€ (10 M€ si dépenses All. > 35 % du devis total ou si 2/3 des points au test culturel) • Plafonnement de l'enveloppe fiscale annuelle à 70 M€ (60 M€ avant 2013)	• Aucun	• 80 % des dépenses en Irlande, limitées à 50 M€	• 16 % (budget > 20 M£) ou 20 % (budget < 20 M£) des dépenses britanniques puisque les dépenses éligibles sont plafonnées à 80 % des dépenses effectuées au Royaume Uni
Versement				• A l'achèvement du film, dérogation possible (33 % au tournage, 33 % au montage, 33 % à la reddition des comptes)	• A l'achèvement et après paiement de toutes les factures et audit • Anticipation du paiement possible depuis 2013 • report possible du crédit d'impôt sur 3 ans	• Dès le premier jour de tournage pour le producteur	• Demande du calendrier de versement par le producteur à chaque clôture comptable
Autres aides nationales et supranationales compatibles							• Soutien sélectif du British Film Institute (BFI) • Aides des agences régionales
Avantages / inconvénients pour le producteur français		• Eligibilité des œuvres fonction de leur budget, mais ni minimum de dépenses, ni minimum de jours de tournage imposés • Taux effectif jusqu'à 53,8 % des dépenses éligibles • Non plafonné en valeur absolue • Dépenses éligibles limitées aux dépenses de main d'œuvre		• Assiette de dépenses sensiblement plus large • Minimum de dépenses à effectuer calculé en fonction du budget total et non en valeur absolue • Plafond très inférieur	*Taux effectif jusqu'à…* …30 % des dépenses éligibles • Eligibilité de presque toutes les dépenses réalisées en Hongrie • Non plafonné • Eligibilité des dépenses réalisées hors de Hongrie dans le calcul du bénéfice fiscal obtenu	…28 % des dépenses irlandaises • Bénéfice fiscal disponible au 1er jour de tournage • Système complexe de levée de fonds et intermédiation	• Conditions d'éligibilité très souples des dépenses (notamment salaires des acteurs y compris étrangers) • Crédit d'impôt + déduction additionnelle • Non plafonné en valeur absolue

I. ANALYSE COMPAREE DES DISPOSITIFS ETRANGERS AVEC LE DISPOSITIF FRANÇAIS

A. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DISPOSITIF FRANÇAIS PAR RAPPORT AUX DISPOSITIFS ETRANGERS

Cette étude cherche à évaluer l'impact des dispositifs fiscaux étrangers sur la localisation de la production des œuvres cinématographiques, audiovisuelles d'initiative française et des jeux vidéo.
Dans le cas d'une œuvre d'initiative française, un certain nombre de dépenses seront quoi qu'il en soit effectuées en France, même dans le cas d'une délocalisation totale du tournage et de la post-production. Par exemple dans les cas les plus fréquents, les dépenses liées :

- au scénario,
- au réalisateur,
- aux principaux chefs de poste (directeur de production, directeur de la photographie, premier assistant, scripte, chef monteur…) même s'il est fréquent, dans le cas de délocalisations, de tenter de limiter au maximum la taille de l'équipe technique française en recourant à des ressources et des compétences étrangères,
- aux interprètes principaux,
- aux frais financiers,
- au salaire du producteur et aux frais généraux.

Toutefois, il est intéressant de noter que seules les dépenses correspondant au réalisateur (droits d'auteur et salaire) et aux chefs de poste sont pleinement éligibles au crédit d'impôt français. L'éligibilité des dépenses d'écriture dépend de leurs dates de règlement par rapport à l'année fiscale de la demande de bénéfice de crédit d'impôt (qui ne peut être antérieure de plus de 6 mois à la demande d'agrément provisoire, généralement effectuée juste avant le début du tournage). Le montant éligible des cachets des interprètes principaux est plafonné au minimum syndical par cachet. Les frais financiers, le salaire du producteur et les frais généraux ne sont quant à eux pas éligibles.

Dès lors que les dispositifs d'incitation fiscale étrangers, couplés le cas échéant à des solutions de financement publiques ou privées additionnelles, s'avèrent attractifs (c'est-à-dire permettant un financement supérieur à celui du seul crédit d'impôt français), le manque à gagner, en termes de crédit d'impôt généré sur les postes mentionnés ci-dessus étant limité (compte tenu du montant des dépenses correspondantes au regard du budget global d'une œuvre), une délocalisation peut sans mal être envisagée afin de permettre la mise en production de l'œuvre. Et ce malgré les surcoûts éventuels, le nécessaire partage des

recettes d'exploitation et la minoration du soutien financier ou du COSIP généré au profit du producteur français qui sont occasionnés dans le cadre d'une coproduction étrangère.

a. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif belge

Comparaison des principaux critères du dispositif «tax shelter» :

- *Œuvre éligible* : le dispositif belge est beaucoup plus souple que le dispositif français puisque toute œuvre européenne agréée telle que définie par la directive « Télévision sans frontières », tombant dans le champ d'application de la directive « Services de médias audiovisuels » (SMA) ou admise au bénéfice d'un accord bilatéral de coproduction signé par la Belgique est éligible.
- *Taux* : il est plus intéressant qu'en France puisqu'il atteint 38 % à 45 % des dépenses belges éligibles, contre 20 % (ou 30 % pour les longs-métrages dont le budget est inférieur à 4 M€) des dépenses éligibles en France.
- *Dépenses éligibles* : l'assiette belge des dépenses éligibles est nettement plus large que celle des dépenses françaises, puisqu'elle comprend toutes les dépenses engagées en Belgique aux fins de la production et de l'exploitation de l'œuvre éligible, y compris donc les dépenses équivalentes au poste 9[1] (assurances et divers) en France, ainsi que les frais inhérents au financement de l'œuvre (commissions d'intermédiaire et rémunération des investisseurs notamment), les rémunérations et les frais généraux attribués au producteur, qui ne sont pas du tout éligibles, et les postes 3 (interprétation), 5[2] (décors et costumes) et 6[3] (défraiements et transport) qui sont éligibles sous conditions en France. Il faut noter également que dans le cadre du crédit d'impôt français, l'assiette des dépenses éligibles est minorée d'une part proportionnelle des subventions au plan de financement. Selon leur montant, ce retraitement peut donc avoir un impact important.
- *Plafond* : il est de 50 % du coût total de l'œuvre (plafonné à 15 M€) et tient donc compte de l'économie globale de celle-ci. Il peut ainsi dépasser les plafonds fixés en France.
- *Fonctionnement* : le dispositif belge est en revanche plus complexe à mettre en place que le dispositif français et le financement net généré plus difficile à évaluer *a priori* puisqu'il dépend de la capacité du coproducteur belge à lever des fonds auprès d'intermédiaires ou d'investisseurs. Le dispositif français présente l'avantage d'être automatique et garanti dès lors qu'une œuvre est déclarée éligible. Il ne pose pas de contraintes particulières et est relativement transparent, notamment en ce qui concerne l'échéancier de mise à disposition des fonds et le calcul du montant net généré.

---

[1] Poste 8 s'agissant des œuvres d'animation.
[2] Pour les œuvres en prises de vues réelles.
[3] Poste 5 s'agissant des œuvres d'animation.

Le dispositif de « tax shelter » belge a été, au cours des dix dernières années, le plus utilisé par les producteurs français parmi les dispositifs étrangers étudiés, quel que soit le niveau de budget des films (puisque son plafond est indexé sur le coût total de l'œuvre produite). Il y a en outre une certaine évidence à travailler avec un pays si proche (géographiquement et linguistiquement) de la France et avec lequel il existe une réciprocité, puisque des producteurs français travaillent également sur des projets d'initiative belge, certains financements français (comme les minima garantis de distribution et les préachats de droit de diffusion) étant beaucoup plus intéressants qu'en Belgique.
La très récente réforme du dispositif (qui devrait entrer en vigueur fin 2014 ou début 2015 au plus tard) visant à le rendre, en théorie, encore plus attractif, tant du point de vue des taux que du point de vue de l'assiette des dépenses éligibles, il ne serait pas surprenant que cette tendance se confirme dans les années à venir, sous réserve évidemment que les investisseurs qui l'« alimentent » soient eux aussi séduits par l'avantage fiscal offert.

b. Avantages et inconvénients par rapport aux dispositifs canadiens

Comparaison des principaux critères des dispositifs de crédit d'impôt à la production :

- *Œuvre éligible* : les dispositifs canadiens (fédéral et québécois) sont beaucoup plus souples que le dispositif français puisque toute fiction ou œuvre d'animation audiovisuelle ou cinématographique admise au bénéfice d'un accord de coproduction entre la France et le Canada est éligible, à condition que le coproducteur canadien puisse justifier de l'engagement d'un diffuseur ou d'un distributeur national.
- *Taux* : il est plus intéressant qu'en France puisque le producteur peut bénéficier du cumul du dispositif fédéral (25 %) et du dispositif québécois (28 % à 52 %, selon le type d'œuvres) des dépenses éligibles, contre 20 % (ou 30 % pour les longs-métrages dont le budget est inférieur à 4 M€) des dépenses éligibles en France.
- *Dépenses éligibles* : l'assiette des dépenses canadiennes éligibles est très différente de celle des dépenses françaises, puisqu'elle ne prend en compte que les dépenses de main-d'œuvre (y compris celles incluses dans les factures de prestations de services) et exclut donc, par rapport à l'assiette française, toutes les dépenses relatives aux décors, costumes, etc. hors personnel, ainsi que le matériel loué et la post-production pour sa partie technique. Au même titre que dans le cadre du crédit d'impôt français, l'assiette des dépenses éligibles est minorée en fonction du montant des subventions au plan de financement.
- *Plafond* : il est de 15 % du coût de l'œuvre pour le dispositif fédéral et de 32,5 % du coût de l'œuvre pour le dispositif québécois. Dans les deux cas, il s'agit du coût total de l'œuvre, net de certaines aides canadiennes, c'est-à-dire qu'il tient compte de l'économie globale de celle-ci. Il peut ainsi dépasser les plafonds fixés en France.
- *Fonctionnement* : comparables au dispositif français, les dispositifs canadiens sont automatiques dès lors que l'œuvre est éligible et

complètement transparents. En revanche, les délais de récupération, pour le producteur canadien, du montant du crédit d'impôt sont beaucoup plus longs (la totalité du montant est versée dans un délai moyen d'un an à compter de la délivrance de l'agrément définitif de l'œuvre) et le formalisme est beaucoup plus lourd.

S'agissant des œuvres en prises de vue réelles, les dispositifs canadiens sont moins utilisés que les autres dispositifs étudiés et la délocalisation intervient le plus souvent pour des raisons artistiques. En effet, ces dispositifs ne sont pas significativement plus attractifs que le dispositif français pour justifier la lourdeur de la délocalisation dans un pays lointain et où les méthodes de travail ne sont pas les mêmes (les équipes de tournage, notamment, y sont généralement plus étoffées qu'en France). Cela dit, le taux de change entre l'Euro et le Dollar canadien peut être un élément capital dans la décision de coproduire avec le Canada.

c. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif luxembourgeois

Il n'existe plus au Luxembourg de système d'incitation fiscale à la localisation de la production. Il est néanmoins intéressant de comparer les principaux critères de l'aide sélective à la production au dispositif de crédit d'impôt français :

- *Œuvre éligible* : le dispositif luxembourgeois impose, comme le dispositif français, le respect d'un barème, redéfini dans le règlement ducal qui devrait être adopté dans le courant de l'automne 2014. Toutefois, ce barème devrait rester beaucoup moins contraignant qu'en France puisque pour obtenir la totalité des points dévolus au tournage, il suffira de tourner au moins 50 % du film au Luxembourg alors que s'agissant du dispositif français, le simple fait de délocaliser une journée de tournage pour des raisons autres qu'artistiques fait perdre l'intégralité du bénéfice du crédit d'impôt.
- *Taux* : il se situe entre 15 % et 30 % (selon le nombre de points au barème) contre 20 % (ou 30 % pour les longs-métrages dont le budget est inférieur à 4 M€) des dépenses éligibles, c'est-à-dire à un niveau comparable.
- *Dépenses éligibles* : la base des dépenses éligibles au Luxembourg est la plus large des différents dispositifs étudiés et est beaucoup plus avantageuse que toutes les autres puisqu'elle inclut toutes les dépenses de production (y compris les dépenses des coproducteurs), c'est-à-dire le coût définitif de l'œuvre tel que déposé à l'agrément de production. Le règlement ducal qui devrait être adopté à l'automne 2014 pourrait toutefois prévoir le plafonnement de certaines catégories de dépenses. Il faut également noter que dans le cadre du crédit d'impôt français, l'assiette des dépenses éligibles est minorée d'une part proportionnelle des subventions au plan de financement. Selon leur montant, ce retraitement peut donc avoir un impact important.
- *Plafond* : il sera fixé par le règlement ducal à venir.

- *Fonctionnement* : le dispositif est désormais totalement sélectif et le nombre de coproductions susceptibles d'en bénéficier est limité. De plus, l'aide accordée sera remboursable mais ré-investissable dans les futurs projets de la société, selon des modalités qui seront fixées dans le règlement ducal à venir. En revanche, cette aide peut être cumulée avec d'autres crédits d'impôt comme le tax shelter belge par exemple.

d. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif allemand

Comparaison des principaux critères des dispositifs :

- *Œuvre éligible* : le dispositif allemand est uniquement accessible aux œuvres cinématographiques, avec des conditions de budget minimum (1 M€ pour les fictions, 2 M€ pour l'animation, 200 K€ pour les documentaires). L'œuvre est soumise à un test culturel, différencié selon le genre et pour lequel l'ancrage allemand ou la culture allemande sont importants. Enfin, 20 % des dépenses du film doivent impérativement être réalisées en Allemagne et le distributeur salles doit être actif et expérimenté.
- *Taux* : le taux applicable est de 20 %, au même niveau que le taux du crédit d'impôt français appliqué aux œuvres cinématographiques ayant un budget supérieur à 4 M€. Il est en revanche moins attractif pour les œuvres ayant un budget inférieur.
- *Dépenses éligibles* : L'éligibilité des dépenses reste globalement plus souple que dans le dispositif français. Ainsi, les salaires d'interprétation sont éligibles dans la limite de 15 % des dépenses totales en Allemagne, à comparer à un plafonnement au niveau syndical des cachets pour les rôles principaux en France. Au niveau des frais de déplacement et voyages, seuls ceux des acteurs sont exclus. Si les frais d'assurance, de financement et conseils juridiques ne sont pas éligibles, en revanche les frais généraux et imprévus le sont mais plafonnés respectivement à 7,5 % (et 1 M€) et 8 %, tandis que le dispositif français exclut quant à lui intégralement ces dépenses de l'assiette de calcul. Il faut également noter que dans le cadre du crédit d'impôt français, l'assiette des dépenses éligibles est minorée d'une part proportionnelle des subventions au plan de financement. Selon leur montant, ce retraitement peut donc avoir un impact important.
- *Plafond* : il est de 80 % des dépenses éligibles réalisées dans le pays, et plafonné à 4 M€ (en ligne avec le plafond français du crédit d'impôt cinéma). Le plafond peut même être porté à 10 M€ si les dépenses allemandes représentent plus de 35 % du devis total ou si l'œuvre obtient plus des 2/3 des points au test culturel. Ce système est donc également favorable aux films à gros budgets, et vise notamment à attirer les superproductions hollywoodiennes.
- *Fonctionnement* : Le dispositif DFFF est venu remplacer à partir de 2007, le système précédent d'incitation fiscale indirecte des *Medienfonds* très critiqué de par son manque de contrepartie claire à l'avantage fiscal consenti par

l'Allemagne. Le dispositif allemand DFFF n'est pas en tant que tel un mécanisme d'incitation fiscal, mais s'apparenterait plutôt à un compte de soutien. Toutefois, de par sa vocation de localisation des tournages, son éligibilité aux producteurs étrangers et l'automaticité de son fonctionnement (taux appliqué sur une assiette de dépenses), il est très souvent apparenté aux crédits d'impôts proposés par les autres pays. Même s'il s'agit d'un régime dérogatoire sur demande du producteur, le versement s'effectue par tiers : au début du tournage, au montage et à la reddition des comptes.

Le dispositif allemand présente des conditions d'éligibilité des œuvres favorables, un fonctionnement souple, un plafonnement haut et un versement des sommes dès le début du tournage qui le rendent particulièrement attractif que ce soit pour des petits ou des gros budgets. A cela s'ajoutent des capacités de tournage de qualité (studios *Babelsberg* notamment) et un cumul possible avec d'autres aides (aides régionales via les *Länder*, mini-traité franco-allemand, etc.). Enfin, le plafond de l'enveloppe fiscale a été relevé en 2013, de 60 M€ (pour des niveaux réels de 59,5 M€ en 2011 et 2012) à 70 M€ par an, permettant d'ouvrir encore le dispositif à plus de projets. Il en revanche moins attractif en termes de taux que le crédit d'impôt français applicable aux œuvres cinématographiques ayant un budget inférieur à 4 M€.

e. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif hongrois

Comparaison des principaux critères des dispositifs :

- *Œuvre éligible* : le dispositif hongrois est beaucoup plus souple que le dispositif français puisque toute œuvre rentrant dans le champ de l'accord de coproduction entre la France et la Hongrie est éligible. Plus largement, le test culturel rend éligible très facilement toute coproduction européenne dans la mesure où les points sont attribués dès lors que l'œuvre traite de la culture nationale ou européenne, la langue de tournage n'est pas réduite au hongrois mais peut être l'une des langues de l'espace économique européen, etc.
- *Taux* : le taux applicable est compris entre 25 % et 30 % (après ajout de 20 % des dépenses étrangères plafonnées à 25 % des dépenses hongroises), soit à un niveau plus élevé que le taux du crédit d'impôt français, sauf pour les œuvres cinématographiques ayant un budget inférieur à 4 M€.
- *Dépenses éligibles* : la base de dépenses éligibles au dispositif hongrois est plus large que celle des dépenses françaises, puisqu'elle comprend toutes les dépenses réalisées en Hongrie dans les phases de pré-production, production et postproduction (y compris les dépenses des postes 3 (interprétation), 6 (transports, défraiement, régie) et 9 (assurances et divers) non éligibles en France ou éligibles sous conditions). Le salaire producteur est en revanche plafonné à 4 % des dépenses hongroises, mais est à comparer à une inéligibilité totale dans le dispositif français. Enfin, Il s'agit du

seul dispositif parmi les pays étudiés qui prévoit que 20 % des dépenses effectuées à l'étranger par le producteur hongrois (plafonnées à 25 % des dépenses hongroises) peuvent également entrer dans l'assiette de dépenses éligibles. Il faut noter également que dans le cadre du crédit d'impôt français, l'assiette des dépenses éligibles est minorée d'une part proportionnelle des subventions au plan de financement. Selon leur montant, ce retraitement peut donc avoir un impact important.

- *Plafond* : La Hongrie n'a pas prévu de plafond pour son dispositif, ni en valeur absolue, ni en pourcentage des dépenses. Ainsi, le montant alloué peut très largement dépasser le plafond de 4 M€ fixé en France (20 M€ pour le CII).
- *Fonctionnement* : le dispositif hongrois est automatique pour les œuvres éligibles, comme le dispositif français. Le crédit d'impôt est disponible à l'achèvement du film et après réédition des comptes et un report est possible sur 3 exercices ; des aménagements récents permettent d'anticiper le versement du crédit d'impôt, via un mécanisme de compte public d'avances.

La Hongrie a également mis en place un crédit d'impôt pour soutenir le développement d'infrastructures de production et les industries techniques nationales. Ce mécanisme a notamment permis de doter le pays d'importantes capacités de tournages en studio. La largesse du crédit d'impôt hongrois et la qualité de ses infrastructures, couplée avec des coûts – notamment du travail - bien plus bas qu'en France, font de la Hongrie une localisation particulièrement avantageuse pour les films nécessitant d'importants décors et une figuration nombreuse. Toutefois, dans la catégorie des pays d'Europe à faible coût, la concurrence est forte avec des pays comme la République Tchèque et la Pologne, tous deux dotés de dispositifs de soutien intéressants, et la Roumanie (au coût du travail deux fois plus bas que la Hongrie).

f. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif britannique

Comparaison des principaux critères des dispositifs :

- *Œuvre éligible* : le dispositif anglais est beaucoup plus souple que le dispositif français puisque toute œuvre rentrant dans le champ de l'accord de coproduction avec la France est automatiquement éligible. Jusqu'en 2013, il était réservé au cinéma. Depuis avril 2013, le dispositif a été étendu à l'audiovisuel (fictions, animation, documentaires) et aux jeux vidéo. Pour les programmes audiovisuels, au-delà du test culturel dont les critères sont très souples dès lors que le thème et le scénario, et les équipes sont de l'Espace économique européen, il est nécessaire d'avoir un diffuseur TV et, pour les fictions, que les coûts horaires de production dépassent 1 M£.
- *Taux* : il est de 20 % (25 % appliqué à 80 % des dépenses éligibles) lorsque le budget du film est inférieur à 20 M£ et de 16 % (20 % appliqué à 80 % des dépenses) lorsque le budget du film est supérieur à 20 M£. Moins attractif que le taux appliqué en France pour les œuvres cinématographiques ayant

un budget inférieur à 4 M€, il est comparable au taux français dans les autres cas de figure.

- *Dépenses éligibles* : L'assiette de dépenses éligibles est beaucoup plus large que le dispositif français. Les dépenses d'interprétation, de décors et costumes, ainsi que les frais de déplacement, défraiements et régie sont ainsi intégralement éligibles ; en particulier les salaires des acteurs étrangers entrent dans les dépenses éligibles pour les jours de tournages réalisés dans le pays. A l'inverse, le dispositif français prévoit une éligibilité sous conditions pour les postes 3 et 6. Les frais d'assurance, de publicité et promotion, les frais financiers sont exclus de l'assiette, mais les frais généraux, le salaire producteur et les imprévus entrent dans le calcul du dispositif britannique. Il faut également noter que dans le cadre du crédit d'impôt français, l'assiette des dépenses éligibles est minorée d'une part proportionnelle des subventions au plan de financement. Selon leur montant, ce retraitement peut donc avoir un impact important.
- *Plafond* : il est de 80 % des dépenses réalisés dans le pays. A l'inverse de la France, le dispositif ne présente pas de plafonnement en valeur absolue, ce qui le rend également intéressant pour les productions à gros budget.
- *Fonctionnement* : le mécanisme a été introduit en 2007 pour remplacer le *sale and leaseback*, mécanisme d'incitation fiscale indirect plus complexe à monter et nécessitant le recours à de nombreux intermédiaires financiers et juridiques. Le mécanisme actuel de crédit d'impôt a désormais un caractère transparent et automatique, comparable au système français.

Le Royaume-Uni est considéré comme une destination de tournage attractive pour les producteurs étrangers du fait d'un mécanisme fiscal particulièrement avantageux couplé à des équipes techniques et des infrastructures reconnues internationalement (studios de tournage *Pinewood*, sociétés d'effets spéciaux, etc.) et de la pratique de la langue anglaise. L'extension récente du dispositif aux programmes audiovisuels et aux jeux vidéo vise particulièrement les séries de prestige qui, jusque-là, allaient se tourner en Irlande ou dans des pays d'Europe de l'Est. Le crédit d'impôt français propose néanmoins un taux plus attractif pour les œuvres cinématographiques d'un budget inférieur à 4 M€, mais applicable à une assiette de dépenses plus restreinte.

g. Avantages et inconvénients par rapport au dispositif irlandais

Comparaison des principaux critères des dispositifs :

- *Œuvre éligible* : le dispositif irlandais est très souple quant à l'éligibilité des œuvres au mécanisme d'incitation fiscale, dans la mesure où l'œuvre doit soit avoir un impact sur la production irlandaise (c'est-à-dire localiser une part des dépenses sur le territoire et faire travailler l'industrie nationale), soit avoir une valeur de promotion et de développement de la culture irlandaise, mais pas les deux à la fois comme c'est le plus souvent le cas pour de nombreux pays.

- *Taux* : la déductibilité pour les personnes physiques est de 100 % appliqué à la tranche d'imposition la plus élevée de l'impôt sur les revenus (41 %). Au niveau du producteur et du financement de l'œuvre, le taux induit par le mécanisme est généralement compris entre 24 % et 28 %, supérieur au crédit d'impôt français de 20 %, sauf en ce qui concerne les œuvres cinématographiques dans le budget est inférieur à 4 M€, qui bénéficient en France d'un taux de 30 %.
- *Dépenses éligibles* : les dépenses éligibles portent sur une assiette bien plus large que le dispositif français, couvrant l'ensemble des dépenses du développement et de pré-production à la postproduction, y compris les dépenses des postes 3, 6 et 9 (à l'exception des frais d'intermédiaires financiers et juridiques, garanties bancaires… liés à la levée de fonds) non éligibles ou sous conditions en France. Sont explicitement exclus les frais relatifs intervenant après la livraison du film (ainsi que les paiements différés au-delà de 4 mois après la livraison). Il faut également noter que dans le cadre du crédit d'impôt français, l'assiette des dépenses éligibles est minorée d'une part proportionnelle des subventions au plan de financement. Selon leur montant, ce retraitement peut donc avoir un impact important.
- *Plafond* : il est de 80 % des dépenses irlandaises éligibles dans la limite de 50 M€, ce qui est sans comparaison avec le mécanisme français (4 M€ pour le crédit d'impôt cinéma et 20 M€ du crédit d'impôt international). Le dispositif irlandais est de ce fait particulièrement attractif pour les grosses productions à budget élevé, en particulier américaines.
- *Fonctionnement* : il s'agit d'un mécanisme d'incitation fiscale indirect, dont le bénéfice fiscal revient à des personnes physiques. Les fonds levés au travers de ce placement privé sont ensuite versés sur un compte créé spécifiquement pour les besoins du film. Le mécanisme est complexe, nécessite de nombreuses pièces pour constituer le dossier et fait très largement appel à des intermédiaires (cabinets juridiques, leveurs de fonds, banques pour les garanties et cautions, auditeurs…). Les sommes immobilisées au titre des cautions et garanties bancaires sont telles que le plus souvent, les producteurs doivent avoir recours à des organismes spécialisés pour mettre en place des relais de trésorerie. La complexité du système a entrainé la création d'un « marché » des intermédiaires et des acteurs spécialisés, certaines sociétés louant leur expérience des levées de fonds et de montage de coproductions internationales en parallèle de leur savoir-faire en matière de post-production. En revanche, les sommes levées sont disponibles dès le premier jour de tournage.

Le dispositif irlandais est complexe à mettre en place, mais il reste très avantageux sur le plan économique du fait d'un taux élevé (sauf pour les œuvres cinématographiques ayant un budget inférieur à 4 M€), d'un plafonnement extrêmement haut (50 M€), de conditions d'éligibilité des dépenses larges et d'une disponibilité des fonds dès le début du tournage. En outre, les infrastructures et industries techniques existantes, la compétence reconnue des équipes et la langue anglaise de travail sont des facteurs supplémentaires d'attractivité pour les producteurs étrangers.

h. Avantages et inconvénients généraux

Une fois constaté que le dispositif français est généralement financièrement moins attractif que la plupart des autres dispositifs étudiés, il est important de noter que le principal inconvénient du crédit d'impôt français par rapport aux dispositifs des sept pays étudiés tient aux conditions d'éligibilité des œuvres.

Pour bénéficier du crédit d'impôt français, il faut en effet que la totalité du tournage soit effectuée en France, sauf si des raisons artistiques imposent une délocalisation en décors naturels, et que la post-production soit « principalement » réalisée en France. Les autres dispositifs étrangers étudiés imposent des critères non seulement très clairs, mais également plus souples. Ils permettent notamment de ne réaliser localement qu'une partie du tournage ou des travaux de post-production. Il en résulte que, contrairement aux systèmes d'incitation fiscale des autres pays étudiés, le crédit d'impôt français est difficilement compatible avec d'autres crédits d'impôt étrangers.

Par ailleurs, même si la réforme récente du crédit d'impôt français a élargi l'assiette des dépenses éligibles (notamment en y intégrant les dépenses de figuration, les frais de transport et d'hébergement), cette dernière reste encore souvent moins large que celles des dispositifs étrangers, qui ne plafonnent pas, ou dans une moindre mesure, les cachets des artiste interprètes, et qui intègrent souvent le poste 9 (assurances et frais financiers), et parfois les salaires producteurs et frais généraux (même s'ils sont plafonnés dans certains pays). Il faut également noter que dans le cadre du crédit d'impôt français, et contrairement à la plupart des autres dispositifs étudiés, l'assiette des dépenses éligibles est minorée d'une part proportionnelle des subventions et aides non remboursables au plan de financement. Selon le montant de ces aides, ce retraitement peut donc avoir un impact important sur le montant de crédit d'impôt généré.

Dans le cas particulier des films, qui pour bon nombre d'entre eux sont déjà souvent économiquement fragiles car sous financés, dont la proportion des subventions au plan de financement est proche de 50 % (ou de 60 % pour les films dont le budget est inférieur à 1 M€), c'est-à-dire la plupart du temps des films n'ayant pas de préachat, leurs producteurs peuvent être contraints de renoncer au crédit d'impôt français (considéré comme un financement public) afin de ne pas dépasser le plafond. La coproduction devient alors le meilleur (et parfois le seul) recours, lorsque le projet le permet.

S'agissant des œuvres d'animation, et particulièrement des œuvres en 3D dont les coûts de production sont plus importants qu'en 2D alors même que les montants des préachats sont équivalents, certains producteurs français rencontrés évoquent une contrainte très forte à ne pouvoir délocaliser qu'environ 20 % de la fabrication de l'œuvre à l'étranger pour respecter le barème. Certains d'entre eux parviennent à cumuler le crédit d'impôt français avec d'autres crédits d'impôt étrangers (en recherchant la meilleure optimisation possible) mais d'autres préfèrent renoncer au bénéfice du crédit d'impôt français et privilégier une optimisation de la répartition des travaux sur les différents territoires de coproduction, en fonction des talents et des compétences locaux, ou encore dans des studios étrangers (notamment en Inde ou en Asie) pour des questions de coûts.

L'avantage principal du crédit d'impôt français pour les œuvres d'initiative française est qu'il permet d'éviter la mise en place de coproductions, certes souvent très avantageuses sur le plan du financement, mais lourdes à mettre en place (doubles équipes, problème de la langue dans certains pays, salaire producteur et frais généraux partagés avec des coproducteurs refusant souvent de les mettre en participation comme c'est très régulièrement le cas en France). En outre, une coproduction oblige le producteur français à céder une part significative des droits de copropriété et des droits à recettes de l'œuvre, à délocaliser une partie des travaux (tournage et/ou post-production) et donc à perdre le contrôle total de la fabrication de l'œuvre, et à devoir instaurer, parfois difficilement, une relation de confiance avec le (ou les) coproducteurs.

Pour les personnes interrogées lors de cette étude, les raisons du recours à la coproduction n'ont pas changé et sont toujours principalement financières, c'est-à-dire qu'elles découlent du constat que le film aurait été produit dans de moins bonnes conditions, voire n'aurait pas pu être produit du tout dans le cas d'une production 100 % française, et ce malgré l'apport du crédit d'impôt français.
Certains producteurs notent que dans le cas des longs métrages ayant un budget inférieur à 4 M€ et financés pour une part significative par des préachats (chaîne payante et chaîne gratuite), le taux de 30 % aura certainement un impact positif et pourrait les inciter à privilégier des tournages en France.
Depuis quelques années, il apparait que les films produits avec l'apport d'un groupe au plan de financement ont plus souvent profité de coproductions étrangères.

B. COMPATIBILITE DES CREDITS D'IMPOTS ETRANGERS AVEC LE DISPOSITIF FRANÇAIS OU LES AIDES NATIONALES

Certains producteurs français expliquent leurs collaborations répétées avec les pays européens étudiés (en particulier la Belgique, le Luxembourg et l'Irlande) par le fait qu'ils n'y perdent que le bénéfice du crédit d'impôt français. En effet, le système français d'aide à la production permet de conserver une grande partie du bénéfice du soutien financier et des aides nationales, quand bien même celui du crédit d'impôt est perdu du fait de la délocalisation du tournage. En outre, ces collaborations permettent d'accéder à d'autres aides nationales ou régionales dans les territoires de coproduction, voire à des aides supranationales (comme Eurimages) et donc de cumuler les financements.

a. Compatibilité des crédits d'impôt étrangers avec le dispositif français

La compatibilité du crédit d'impôt français avec les dispositifs européens étudiés est quasiment nulle puisqu'il est très rare que la délocalisation du tournage dans ces territoires se fasse pour des raisons artistiques liées au scénario. Cependant, en raison de l'assiette très large des dépenses éligibles au «tax shelter» belge, il est théoriquement tout à fait possible, pour un producteur français, de conserver le bénéfice du crédit d'impôt en France, et de bénéficier des fonds «tax shelter», en embauchant quelques techniciens et/ou

comédiens belges, et en délocalisant en Belgique un maximum de dépenses non éligibles au crédit d'impôt français ainsi qu'une partie de la post-production.
Parallèlement, la nécessaire délocalisation de tout ou partie d'un tournage au Canada, lorsqu'un scénario l'impose, du fait de la spécificité des décors existant dans ce pays, rend théoriquement compatible les dispositifs français et canadiens.

Les dispositifs étrangers étant compatibles entre eux, il existe une tendance chez certains producteurs français à chercher à les cumuler, dès lors que le crédit d'impôt français est « perdu ». Ainsi notamment, la Belgique apparaît souvent comme un troisième partenaire évident, en plus du Luxembourg ou du Canada, les dispositifs fiscaux de ces deux pays privilégiant plutôt les dépenses de tournage (critère déterminant pour le Luxembourg, avec 50 % du tournage au minimum à effectuer sur place, et dépenses de main-d'œuvre uniquement éligibles au Canada). Les coproductions belges avec l'Irlande et la Hongrie sont également fréquentes. Le producteur français se tourne ainsi souvent vers la Belgique pour y localiser des dépenses complémentaires comme certains travaux de post-production, la location ou l'achat de certains matériels (caméra, machinerie, électrique, son, pellicule), les primes d'assurances… et pouvoir de ce fait bénéficier de financements sous forme de «tax shelter». Ce sont donc le plus souvent des dépenses liées aux industries techniques qui finissent par être délocalisées dans un troisième pays, en raison de l'incompatibilité du dispositif français (ou d'un doute sur sa compatibilité) avec le(s) dispositif(s) proposé(s) par le pays coproducteur. En outre, certains techniciens français acceptant, depuis quelques années, d'être embauchés sous contrat de droit belge et d'être rémunérés (en tout ou partie) en Belgique (où ces dépenses sont considérées comme éligibles), et certains prestataires, fournisseurs et industries techniques français ayant implanté des filiales, notamment à Bruxelles ou en Wallonie, certains producteurs français pourraient être tentés de « délocaliser » de la main-d'œuvre ou des prestations françaises afin de maximiser les financements sous forme de «tax shelter».

En conclusion, lorsqu'une œuvre est éligible, le crédit d'impôt français peut être considéré comme jouant bien son rôle pour attirer des dépenses en France. Mais dans le cas de certaines productions d'initiative française, dès lors que le producteur français a un doute sur l'éligibilité de son œuvre au crédit d'impôt français notamment à cause d'un choix de décors à l'étranger pour des raisons artistiques qui pourraient être considérées comme irrecevables par le CNC, ou qu'il estime qu'il atteindra le plafond fixé en France, le territoire perd toute attractivité, au bénéfice des territoires étrangers de coproduction (en particulier pour les dépenses non valorisées au barème du soutien financier, telles que les dépenses d'effets spéciaux ou de montage).

b. Compatibilité des crédits d'impôt étrangers avec le barème du soutien financier cinéma

Dans le cas de coproductions bilatérales, le producteur français a souvent la possibilité de conserver un maximum de points au barème de soutien financier (80 points sur 100 pour que le soutien généré ne soit pas pondéré), tout en respectant les règles de la coproduction et en satisfaisant aux critères d'éligibilité du dispositif fiscal étranger.

Toutefois, dans le cas des coproductions tripartites et de certaines coproductions bipartites, le producteur fait généralement le choix de minorer le soutien futur généré afin de maximiser ses financements (sous réserve que certains de ses éventuels coproducteurs français, notamment les diffuseurs, bénéficiaires d'une quote-part du soutien financier généré, ne lui imposent pas de façon contraignante l'obtention d'un minimum de points au barème). Cette minoration lui permet, en effet, soit de satisfaire aux critères d'éligibilité des dispositifs de deux pays et de cumuler ainsi le bénéfice desdits dispositifs, soit de maximiser le montant obtenu au titre du dispositif fiscal en localisant un maximum de dépenses à l'étranger, augmentant ainsi l'assiette des dépenses éligibles et les montants générés. Tandis que le montant du soutien financier généré dépend du succès futur de l'œuvre et représente donc une recette incertaine, le choix de délocaliser des dépenses à l'étranger répond avant tout à un besoin, pour le producteur, de garantir, en amont, la faisabilité de son œuvre, ou de s'assurer d'un financement suffisant pour la mettre en production.

c. Compatibilité des crédits d'impôt étrangers avec le fonds de soutien à l'audiovisuel

La coproduction impliquant une délocalisation des dépenses, elle entraîne nécessairement une minoration des aides automatiques audiovisuelles générées, dans la mesure où le montant de celles-ci dépend des dépenses horaires en France et qu'une œuvre audiovisuelle ne bénéficie du bonus que si 80 % des dépenses de production sont réalisées en France. Toutefois, les montants en jeu sont rarement de nature à concurrencer le bénéfice des dispositifs fiscaux étrangers.

d. Compatibilité des crédits d'impôt étrangers avec les aides nationales

La délocalisation d'une partie des dépenses dans un pays coproducteur est compatible avec la plupart des aides nationales (avance sur recettes, SOFICA…), généralement peu ou pas contraignantes en matière de localisation des dépenses. Il est même tout à fait possible de cumuler une aide régionale française avec un dispositif fiscal étranger puisque la plupart des régions en France, à l'instar des pays étudiés, n'exigent pas que l'intégralité du tournage ou des travaux de fabrication ou de post-production soit effectuée sur place. Bien que le financement attribué, le cas échéant, par une région, puisse se trouver diminué du fait de la délocalisation à l'étranger de certaines dépenses qui auraient pu être localisées régionalement, il est généralement possible de conserver l'ensemble des composantes du plan de financement français (hors crédit d'impôt français) tout en bénéficiant d'au moins un dispositif fiscal étranger. D'autre part, la coproduction donne également accès à des financements supplémentaires, notamment sous forme d'aides sélectives (Eurimages dans le cas de coproduction européenne, les mini-traités franco-canadien et franco-allemand dans le cas de coproductions avec respectivement le Canada ou l'Allemagne, mais également les aides nationales et régionales disponibles dans chacun des territoires de coproduction) qui compensent généralement substantiellement la « perte » du crédit d'impôt français.

II. BELGIQUE

A. CONTEXTE

a. Contexte et environnement général du pays

population (2012)	11,1 millions
PIB par habitant (2012)	31 837 €
coût horaire de la main d'œuvre (en € pour 2013)	38
cotisations sociales appliquées au salaire moyen (2013)	part patronale : 29,92 % part salariale : 14,00 %
taux de chômage sur population active (2012)	7,6 %
taux d'intérêt à long terme (2012)	2,96 %
durée moyenne effective du travail (heures par an)	1 574 (soit 30,3 h hebdomadaire sur 52 semaines)

Source : Banque Mondiale, OCDE.

Pays frontalier de la France, la Belgique, membre de l'Union Européenne, dispose d'une superficie de 30 528 km[1] et compte 11,1 millions d'habitants.

Cet état fédéral présente la particularité d'être constitué de trois communautés (la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone) et de compter trois langues officielles : le Français, le Néerlandais et l'Allemand. Sa population est répartie dans trois grandes régions :

- la Région de Bruxelles-Capitale (qui regroupe environ 10 % de la population) est officiellement bilingue (Français et Néerlandais)
- la Région flamande (environ 58 % de la population) est très majoritairement néerlandophone
- la Région wallonne (environ 32 % de la population) est très majoritairement francophone (exception faite de la région de la Communauté germanophone de Belgique, qui regroupe un peu moins d'1 % de la population totale).

En 2012, le PIB par habitant de la Belgique atteignait 31 837 € (pour comparaison, le PIB par habitant de l'Union Européenne était de 24 180 €, celui de la France de 29 158 €)[1].

La proximité géographique, et linguistique s'agissant de la Région wallonne et de Bruxelles-Capitale, de la France fait de cette dernière l'un des principaux partenaires économiques de la Belgique

En 2011, l'ensemble des recettes fiscales représentaient 44 %[1] du PIB belge.

[1] Source : OCDE.

b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays

Taille et dynamisme du secteur

Selon les données fournies par Eurostat, la part des emplois dans le secteur culturel par rapport au total des emplois en Belgique en 2009 était de 1,4 % (contre 1,7 % en France). Le nombre d'emplois dans le secteur « film, vidéo, TV, music recording and publishing » était de l'ordre de 8 700 (contre 57 700 en France)[1].

Nombre de films produits en Belgique (hors coproductions minoritaires)

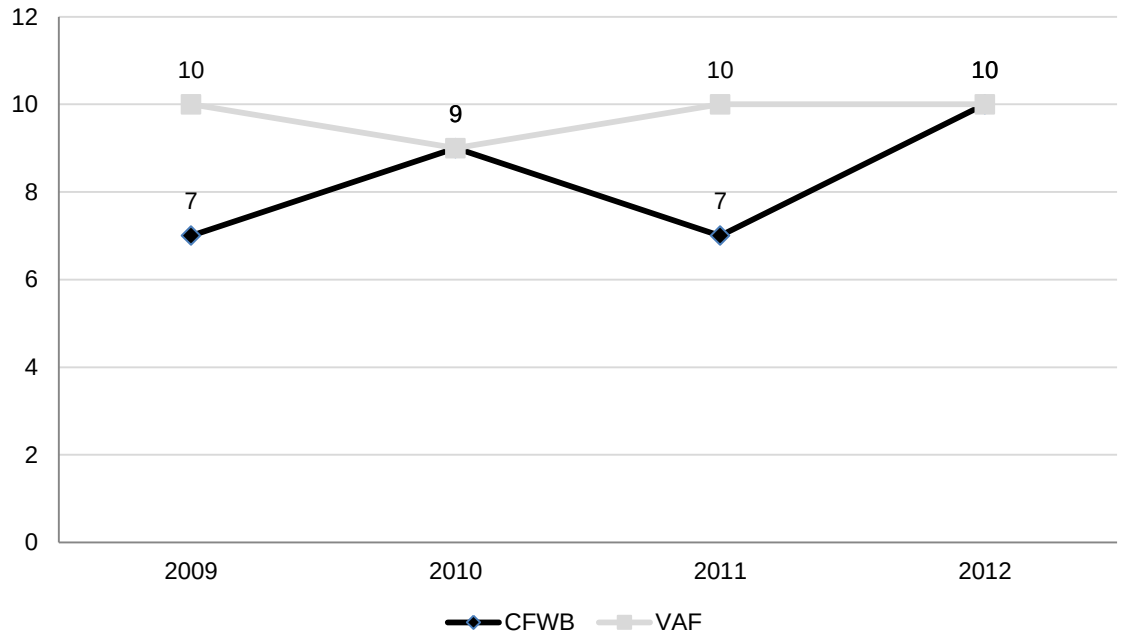

Source: VAF, CFWB.
VAF ; Fonds Audiovisuel Flamand.
CCA : Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Nombre de films produits en Belgique

	2009	2010	2011	2012
Fédération Wallonie Bruxelles				
films 100% nationaux	1	0	2	1
coproductions majoritaires	6	9	5	9
coproductions minoritaires	16	16	13	24
total	23	25	20	34
VAF				
films 100% nationaux	3	2	3	5
coproductions majoritaires	7	7	7	5
coproductions minoritaires	5	8	8	3
total	15	17	18	13
total final	**38**	**42**	**38**	**47**

Source: VAF, CFWB.

[1] Source : EUROSTAT – *Cultural Statistics* 2011.

En l'absence de données fiables et détaillées en provenance du Fonds Audiovisuel Flamand (VAF) ou des autorités flamandes, il est cependant possible d'analyser les données publiées par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA), l'équivalent du CNC en Belgique, sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles aidées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)[1].

Le budget général des dépenses de la FWB pour l'ensemble des matières culturelles s'élève pour l'année 2013 à plus de 570 M€ (soit près de 6 % du budget total annuel)[2]. 48 % de ce budget est consacré aux secteurs de l'audiovisuel et du multimédia. En 2010, près de 1 750 personnes travaillaient dans le domaine de la production cinématographique.

En 2013, dans le cadre de demandes d'aides (toutes aides confondues), la Commission de Sélection des Films a examiné 499 projets, dont 159 projets de longs métrages cinématographiques, 5 projets de téléfilms et de « collections télévisuelles » (c'est-à-dire des séries), 152 courts métrages de fiction, 155 documentaires et 28 films expérimentaux. Ce sont 14 projets de plus qu'en 2012.

Le budget moyen des longs métrages cinématographiques aidés (dans le cadre des différentes aides à la production) par le CCA en 2013 (27 projets sur les 95 présentés) s'élève à 3,2 M€.

Les diffuseurs ont investi 11,89 M€ dans la production audiovisuelle et cinématographique aidée par la FWB en 2013.

S'agissant des coproductions internationales de longs métrages cinématographiques (fiction, documentaire et animation) soutenues par l'un ou l'autre des dispositifs d'aides à la production ou à la finition de la FWB, le CCA en dénombre en 225 entre 2001 et 2013 (pour 43 longs-métrages 100 % nationaux) dont 180 (soit près de 80 %) avec la France, principal partenaire de coproduction de la Belgique, loin devant le Luxembourg (36), les Pays-Bas (23), l'Allemagne (22) et la Suisse (18).

Aides à l'audiovisuel et au cinéma hors crédit d'impôt

Cette partie décrit les principaux dispositifs d'aides à la production (post-production comprise) audiovisuelle et cinématographique existant en Belgique, à l'exclusion des aides à l'écriture et/ou au développement, dont la charge est généralement assumée par le producteur à l'initiative du projet.

<u>Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA) de la Communauté Française de Belgique</u>

La Commission de Sélection des Films (en charge de l'attribution des aides pour le compte du CCA) a disposé, en 2013, d'un montant de 10,6 M€. Ce budget a contribué au financement de 127 œuvres cinématographiques (courts et longs métrages) et

[1] Source : Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (Fédération Wallonie-Bruxelles).
[2] Source : Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction générale du Budget et des Finances).

audiovisuelles (téléfilms et « collections télévisuelles ») de fiction, d'animation et de documentaire, sous la forme d'aides à l'écriture et à la production.

Les aides à la production sont accordées de manière sélective, sous la forme d'avances remboursables sur l'ensemble des recettes d'exploitation de l'œuvre. En 2013, elles ont concerné 27 longs métrages cinématographiques (avant et après réalisation) et un téléfilm, pour un montant total de 6,6 M€.

Il convient de préciser que :

- ces aides ne sont accordées qu'à des œuvres dont les scénarii sont écrits en langue française ;
- selon le type d'œuvres, 100 % à 200 % de l'aide accordée doit être dépensée en Belgique ou au profit de personnes physiques ou morales résidant fiscalement en Belgique ;
- selon le type d'œuvres, 15 % à 30 % du financement doivent être justifiés ;
- les montants accordés dans le cadre des aides à la production sont plafonnés à :
  - 425 000 € (1er collège) à 500 000 € (2ème collège) pour un projet de long métrage cinématographique majoritaire belge (fiction ou animation), et 75 000 € pour une aide à la finition (fiction ou animation) ;
  - 100 000 € pour un projet de long métrage cinématographique minoritaire belge (fiction ou animation) ;
  - 112 500 € pour un projet de long métrage cinématographique de fiction soutenu par le fonds de coproduction long métrage CCA – VAF ;
  - 350 000 € pour l'ensemble d'une série majoritaire belge de fiction ou animation) de 12 épisodes maximum ;
- les montants minimum accordés dans le cadre des aides à la production sont de :
  - 150 000 € pour un projet unitaire de fiction audiovisuelle majoritaire belge d'au moins 52 minutes ou pour un projet unitaire d'animation majoritaire belge d'au moins 26 minutes ;
  - 20 000 € pour l'ensemble d'une série majoritaire belge de fiction ou d'animation de 12 épisodes maximum.

En dehors du long métrage cinématographique, aucune aide n'est accordée aux coproductions belges minoritaires.
Le caractère « majoritaire » ou « minoritaire » d'une œuvre est évalué en fonction de critères de nationalité, à la fois techniques et artistiques. En l'absence d'un réalisateur ou d'un scénariste de nationalité belge, une œuvre de long métrage cinématographique ne peut obtenir le statut de production « majoritaire ».

Le Fonds RTBF-FWB pour les séries belges francophones

Créé en juillet 2013 pour soutenir le développement et la production de nouvelles séries télé belges francophones, et administré conjointement par la RTBF et la FWB, ce fonds doit financer à terme, sous la forme d'apports en coproduction pour un montant moyen de 4 000 € / minute (plafonné à 50% du budget total), une quarantaine d'épisodes de 52 minutes chaque année, par séries de 10 épisodes, soit 4 séries annuelles, sélectionnées par le biais d'appels à projets.
Cette aide devrait être ouverte aux coproductions à partir de 2015.

Wallimage Coproductions

Créée en 2000 par la Région wallonne pour soutenir l'industrie audiovisuelle régionale et augmenter le nombre et l'importance des tournages en Wallonie, Wallimage est une société de droit public qui soutient soit des projets (via sa filiale Wallimage Coproductions), soit des entreprises audiovisuelles (via sa filiale Wallimage Entreprises).

Wallimage Coproductions dispose d'un fonds annuel de 6,5 M€ et participe, selon un mécanisme sélectif (en fonction de critères artistiques, culturels et économiques), au financement d'œuvres audiovisuelles, sous forme de prêts ou/et de prises de participation (sur le principe de la coproduction), dans l'objectif de générer un effet structurant sur l'industrie de l'audiovisuel en Wallonie et à Bruxelles. Sont éligibles tous types et tous formats de produits cinématographiques ou télévisuels à l'exclusion des œuvres qui incitent à la violence ou à la haine raciale, qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, aux publicités et aux programmes d'information, de divertissement, d'actualité ou de sports.

Il existe deux lignes d'investissement distinctes :

- d'une part, une ligne Wallonie (dite « ligne Wallimage ») financée par la Région wallonne et dotée de 3,5 M€ (dont 1 M€ consacré spécifiquement aux séries d'animation), qui attribue des aides remboursables d'un montant maximum de 400 000 € par œuvre, sous réserve que 30 % du financement de l'œuvre puisse être justifié. Le producteur bénéficiaire d'une aide s'engage en outre à dépenser (sous la forme de dépenses qui doivent « mener à la bonne fin de l'œuvre » et pouvoir être considérées comme « structurantes pour le secteur audiovisuel ») au minimum 250 000 € en Wallonie ;
- d'autre part, il existe depuis 2009 une ligne mixte Wallonie/Bruxelles (dite « ligne Wallimage/Bruxellimage ») cofinancée par la Région wallonne et la région de Bruxelles-Capitale. Dotée de 3 M€ (dont 1 M€ consacrés spécifiquement aux séries télévisuelles), elle attribue des aides remboursables d'un montant maximum de 200 000 € par œuvre, sous réserve que 30 % du financement de l'œuvre puisse être justifié. Le producteur bénéficiaire d'une aide s'engage en outre à dépenser (sous la forme de dépenses qui doivent « mener à la bonne fin de l'œuvre » et pouvoir être considérées comme « structurantes pour le secteur audiovisuel ») au minimum 100 000 € dans chacune des deux régions (Wallonie et Bruxelles-Capitale). Au-delà, l'équilibre des dépenses entre les deux Régions doit être respecté. Dans chaque Région, les dépenses éligibles en industries techniques (personnes morales) ne pourront excéder 50 % du total des dépenses éligibles annoncées ni excéder de plus de 10 % les dépenses éligibles en industries techniques de l'autre Région ;
- sont définies comme des dépenses devant « mener à la bonne fin de l'œuvre » et pouvant être considérées comme « structurantes pour le secteur audiovisuel » les dépenses engagées pour la production de l'œuvre et réalisées pour des biens ou des services matériels ou intellectuels ayant un rapport avec le secteur audiovisuel ainsi que pour tout contrat de travail ou honoraires d'indépendants passé avec une personne fiscalement domiciliée en Région wallonne (ou de Bruxelles-Capitale s'agissant de la ligne Wallimage/Bruxellimage) et œuvrant dans le secteur

audiovisuel. Dans le cas de factures émanant de sociétés de services audiovisuels dûment installées en Wallonie (ou à Bruxelles s'agissant de la ligne Wallimage/Bruxellimage), le fonds prend en considération la facture globale de la société, quelle que soit la domiciliation de ses employés salariés. Sont exclus les frais de régie tels que transports, logement et restauration (hors sociétés de restauration spécialisées dans l'audiovisuel) ainsi que les frais financiers et généraux. Est toutefois éligible aux mécanismes Wallimage et Wallimage/Bruxellimage, une partie des assurances contractées auprès d'une société installée en Wallonie (ou à Bruxelles s'agissant de la ligne Wallimage/Bruxellimage) qui correspond au prorata des dépenses wallonnes de l'œuvre par rapport à ses dépenses belges (ou bruxelloises s'agissant de la ligne Wallimage/Bruxellimage).

Le Fonds Audiovisuel Flamand (VAF)

Créé en 2002 dans l'objectif de développer une industrie audiovisuelle flamande durable, encourager et soutenir les jeunes talents et promouvoir une culture audiovisuelle « éblouissante » en Flandre, le VAF consacre annuellement 12 M€ au soutien à la production (long-métrage ou téléfilm de fiction, documentaire et animation) sous la forme d'aides sélectives (sur des critères d'originalité et de valeur artistique) remboursables sur les recettes d'exploitation, qui peuvent être attribuées à des sociétés belges ou à des filiales de sociétés étrangères implantées en Belgique.

Les œuvres minoritaires belges sont éligibles aux aides à la production sous réserve de pouvoir justifier le financement de la part majoritaire étrangère.

Les montants accordés dans le cadre des aides à la production, en contrepartie d'une obligation de dépenser 100 % du montant de l'aide en Flandre ou à Bruxelles (60 % dans certains cas) ne doivent pas excéder 50 % du budget total et sont plafonnés à :

- Pour les productions majoritaires flamandes
  - 750 000 € pour une œuvre de fiction 650 000 € pour une œuvre d'animation et 200 000 € pour une œuvre documentaire ;
  - 1 000 000 € pour une œuvre de fiction ou d'animation présentant « une valeur particulière pour la communauté et l'identité culturelle flamande » et 400 000 € pour une œuvre documentaire qui satisfait aux mêmes critères ;
  - 1 250 000 € pour une œuvre de fiction ou d'animation produite dans le cadre d'une coproduction internationale et présentant « une valeur particulière pour la communauté et l'identité culturelle flamande » et 500 000 € pour une œuvre documentaire qui satisfait aux mêmes critères.

A noter que ces aides peuvent représenter jusqu'à 75 % du budget total pour une œuvre ayant un budget inférieur à 2,5 M€, un premier film, un film pour enfants, un film en langue flamande, un film tiré d'une œuvre en langue néerlandaise ou mettant fortement en valeur l'identité ou héritage culturel flamand.

Dans la pratique, le montant moyen attribué à une œuvre documentaire avoisine les 100 000 €, celui attribué à un long métrage de fiction est de l'ordre de 600 000 € et celui attribué à une œuvre d'animation est de l'ordre de 200 000 €.
Le VAF soutient en moyenne, chaque année, 20 coproductions belges majoritaires et 7 coproductions belges minoritaires

Le Screen Flanders
Destiné à soutenir les productions et coproductions audiovisuelles qui dépensent tout ou partie de leur budget en Flandres, le fonds régional Screen Flanders est doté d'un budget annuel de 5 M€.

Sont éligibles aux aides sélectives (et remboursables) à la production attribuées par le Screen Flanders les œuvres produites ou coproduites par une société belge, et appartenant aux genres suivants :

- film de fiction, éventuellement divisé en plusieurs épisodes feuilletonnant à condition qu'il s'agisse coproductions internationales dont la part totale belge, telle qu'elle résulte du contrat de coproduction, est inférieure à 50 %,
- film documentaire, éventuellement divisé en plusieurs épisodes feuilletonnant (sont exclues les œuvres qui ont pour simple but de fournir des informations ou qui sont purement descriptives, comme un film d'entreprise, un film didactique, un reportage, un document purement scientifique, une contribution pour le journal ou un programme d'actualités),
- film d'animation
- série d'animation d'au minimum 3 épisodes d'une durée totale minimale de 60 minutes pour toute la série,

Sous réserve de pouvoir justifier d'un minimum de 250 000 €HT de dépenses éligibles engagées en Région flamande, les demandes d'aide sont évaluées sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs, selon un barème de points.

Le montant de l'aide attribuée à une œuvre est plafonné au montant des dépenses engagées dans la Région, et dans la limite 50 % du budget total de production (jusqu'à 75 % dans certains cas) sans toutefois pouvoir excéder 400 000 €.

Autres avantages significatifs pouvant inciter à délocaliser
Au-delà de la proximité géographique et linguistique (s'agissant de la Wallonie) de ce pays « voisin », le développement rapide, au cours de ces dix dernières années, de l'industrie cinématographique et audiovisuelle belge, soutenue notamment par le dispositif du « tax shelter » qui, du fait de son attractivité, a favorisé une intensification des échanges avec des industries étrangères et un transfert de savoir-faire, permet aujourd'hui aux producteurs étrangers de profiter d'un vivier de techniciens et de comédiens (dont certains bénéficient aujourd'hui d'une très forte notoriété en France), d'infrastructures (notamment de studios), de prestataires, de fournisseurs et d'industries techniques (y compris des filiales de sociétés françaises implantées en Belgique), compétents et expérimentés.

En Belgique, le coût du travail dans le secteur de la production cinématographique est très légèrement inférieur au coût du travail dans le secteur de la production cinématographique française, notamment depuis l'entrée en vigueur en France, fin 2013, de la nouvelle Convention collective. Cependant, l'écart constaté ne représente pas une raison suffisante pour envisager de délocaliser massivement des dépenses en Belgique, d'autant que dans le cas d'une coproduction franco-belge, les salaires belges sont généralement alignés sur les salaires français.
S'agissant des coûts salariaux, les charges patronales sur les salaires des techniciens et comédiens sont de l'ordre de 55 % en Belgique (pour des montants bruts comparables). Ils sont ainsi un peu plus élevés qu'en France pour les salaires des comédiens (de l'ordre de 45 %), mais sensiblement inférieurs pour les salaires des techniciens et ouvriers (de l'ordre de 60 %).

En revanche, dès lors que le choix de recourir à la coproduction est fait, un producteur français peut être tenté d'optimiser ses coûts, et en particulier ceux qui peuvent être éligibles au «tax shelter». En délocalisant en Belgique « plus que le nécessaire », il peut bénéficier, à la marge et en ayant le moins d'impact possible sur le barème du soutien financier, des tarifs parfois plus avantageux offerts par les fournisseurs, prestataires et industries techniques belges (dont certains sont des filiales d'entreprises françaises, qui garantissent au producteur français une qualité de prestation équivalente à celle qu'il a l'habitude de trouver en France.

Autre avantage notable, mais non déterminant : si le droit du travail en Belgique est comparable au droit français (en matière de durée des journées de travail, d'heures supplémentaires, de règlementation applicable au travail des enfants…), des contrôles moins fréquents de son respect et des organisations professionnelles plus souples qu'en France permettent une organisation du travail sensiblement plus flexible.

B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA

A la différence du crédit d'impôt français, le dispositif existant en Belgique ne fait aucune distinction entre les œuvres audiovisuelles et les œuvres cinématographiques. Le terme « audiovisuel » signifie indifféremment « télévisuel » ou « cinématographique ».

a. Présentation du dispositif belge

Objectifs du crédit d'impôt
Le dispositif fiscal d'aide à l'audiovisuel et au cinéma a été mis en place par la Loi-Programme du 22/12/03, entrée en vigueur le 1er janvier 2004, et réformée à plusieurs reprises depuis. Il a pour but d'augmenter le volume et la qualité de la production en Belgique en permettant aux producteurs belges de disposer de nouvelles ressources en matière de financement, mais également de stimuler un secteur d'activité en dynamisant notamment l'emploi dans le secteur.

La Loi-Programme instaure des dispositions fiscales spécifiques du Code des Impôts sur les Revenus en faveur des sociétés qui contribuent financièrement à la production d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique belge agréée. Ce régime d'exonération est communément appelé « *tax shelter* ».

Pour pouvoir bénéficier du régime d'exonération fiscale, l'« investisseur » doit être une société résidente en Belgique (ou un établissement belge d'une société non-résidente), soumise à l'impôt sur les sociétés (sont exclues les sociétés de production audiovisuelle ou cinématographique, les entreprises de télédiffusion et les sociétés détenant des droits sur l'œuvre éligible).

Une fois conclu un contrat d'investissement (ou « convention-cadre ») entre l'investisseur et le producteur de l'œuvre, l'investisseur est autorisé à déduire temporairement de ses bénéfices imposables 310 % des sommes qu'il aura versées pour contribuer au financement de l'œuvre. Le montant maximal déductible par un investisseur est plafonné à 50 % de ses bénéfices imposables annuels (avec une possibilité de report sur les exercices imposables suivants si les bénéfices de la période imposée sont insuffisants) et ne peut en tout état de cause pas dépasser 750 000 € par an.
A compter de la date de signature de la convention-cadre, l'investisseur dispose de 3 mois pour verser les fonds au producteur de l'œuvre éligible.
L'exonération fiscale est acquise définitivement à l'investisseur à la date de délivrance d'une attestation fiscale par le Service Public Fédéral (SPF) Finances, sous réserve notamment du respect par le producteur belge de son engagement de dépenses éligibles belges.

Dans l'éventualité où l'œuvre ne serait pas achevée, ou si le producteur belge n'avait pas rempli ses obligations de dépenses en Belgique prévues aux termes de la convention-cadre, le montant de l'exonération fiscale temporaire dont a bénéficié l'investisseur sera revu à la baisse au prorata de la différence. Il s'agit de la part de risque assumée par l'investisseur (contre laquelle il a la possibilité de s'assurer auprès de compagnies d'assurance).

Description du dispositif (adopté en mai 2014 par le Parlement belge, et en attente de l'approbation de la Commission Européenne, pour une entrée en vigueur en Belgique prévue au plus tard au 1er trimestre 2015 – présenté aux associations de producteurs wallons et flamands les 26 et 27 juin 2014)

Le « tax shelter » belge n'est pas à proprement parler un crédit d'impôt, mais plutôt une incitation fiscale à l'investissement privé, proche du modèle des SOFICA ou des fonds TEPA en France, mais assorti d'une dimension « territorialisante » en matière de dépenses de production. La mesure fiscale ne bénéficie qu'indirectement à la société de production.

Ainsi, le montant de « tax shelter » auquel peut prétendre une œuvre dépend-il à la fois des dépenses de production réalisées en Belgique et de la capacité des différents acteurs (producteurs et intermédiaires) à lever des fonds auprès d'investisseurs privés.

Sociétés éligibles : une société de production est éligible à un financement de type «tax shelter» à la condition de remplir les critères suivants :

- être une société « *autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, et qui a été agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions* »,
- être une société résidente belge, c'est-à-dire dont le siège social, le principal établissement ou le siège de direction et d'administration est domicilié en Belgique,
- être une société soumise en Belgique à l'impôt des sociétés.

Ainsi, une filiale domiciliée en Belgique d'une société étrangère (non belge) peut-elle être éligible.

Œuvres éligibles : est éligible toute œuvre audiovisuelle, quelle qu'en soit la langue, agréée par la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » (89/552/CEE), et appartenant à l'un ou l'autre des genres suivants : long métrage (de fiction, d'animation ou documentaire) destiné à une exploitation cinématographique,

- série audiovisuelle de fiction ou d'animation pour la jeunesse,
- documentaire audiovisuel,
- téléfilm de fiction ou d'animation, éventuellement divisé en épisodes,
- court et moyen métrage (hors courts métrages publicitaires).

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive « Services de médias audiovisuels » (SMA) (2010/13/UE)[1] ;
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat.

Une œuvre audiovisuelle ne peut se voir délivrer un agrément par la Communauté concernée qu'à condition que la société belge qui en fait la demande détienne des droits sur celle-ci, et qu'elle en soit donc coproducteur.

Dépenses éligibles : les dépenses de production considérées comme éligibles (au sens de l'article 194ter, §1er, al. 1er, 4° du Code des Impôts sur les Revenus) sont « *les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables* » en Belgique « *à l'impôt des personnes physiques* (i.e. l'impôt sur le revenu)*, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (…) au régime ordinaire de taxation*[2] » et engagées aux fins de production et d'exploitation de l'œuvre éligible. Est donc exclu de l'assiette des dépenses éligibles tout frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou

[1] Des divergences d'interprétation de la directive sont survenues dernièrement entre les représentants de la Communauté française et ceux de la Communauté flamande. Ces derniers ont prévu de se réunir dans les semaines à venir pour tenter de s'entendre sur une interprétation commune d'ici l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

[2] Ceci exclut de fait les rémunérations soumises à un régime particulier de taxation, qui constitue déjà un avantage fiscal, tel que par exemple celui des artistes non-résidents pour lesquels le prélèvement d'un précompte professionnel de 18% constitue la seule taxation de leurs revenus.

d'exploitation de l'œuvre agréée, ainsi que les frais visés à l'article 57 du Code des Impôts sur les Revenus[1], qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, et des frais visés à l'article 53, 9°, 10° et 24°, du même Code[2].

Parmi l'ensemble de ces dépenses éligibles, une distinction est faite entre :

1. les « *dépenses directement liées à la production* » technique et artistique de l'œuvre, soit :
   - les frais couvrant les droits artistiques, à l'exception des frais de développement du scénario antérieurs à la signature de la convention-cadre,
   - les salaires et autres indemnités de personnel ou de prestataires de services indépendants et charges sociales correspondantes,
   - les rémunérations des acteurs, musiciens et autres fonctions artistiques et charges sociales correspondantes,
   - les frais de décors, accessoires, costumes et attributs,
   - les frais de transport et logement, plafonnés à 25% des salaires et rémunération nets (hors charges sociales) ci-dessus,
   - les frais de matériels et autres moyens techniques,
   - les frais de laboratoire et de création du master,
   - les frais d'assurances directement liés à la production,
   - et les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : dossier de presse, site web, bandes annonces, avant-première,

2. et les « *dépenses non directement liées à la production* » technique et artistique de l'œuvre, soit :
   - les dépenses concernant l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle,
   - les frais généraux et commissions de production au profit du producteur,

---

[1] *« 1° commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exclusion des rémunérations visées à l'article 30, 3° ;*
2° rémunérations, pensions, rentes ou allocations en tenant lieu, payées aux membres du personnel, aux anciens membres du personnel ou à leurs ayants droit, à l'exclusion des avantages sociaux exonérés dans le chef des bénéficiaires ;
3° indemnités forfaitaires allouées aux membres du personnel en remboursement de frais effectifs propres à l'employeur. »

[2] *« 9° les frais de toute nature qui se rapportent à la chasse, à la pêche, à des yachts ou autres bateaux de plaisance et à des résidences de plaisance ou d'agrément, sauf dans l'éventualité et dans la mesure où le contribuable établit qu'ils sont nécessités par l' exercice de son activité professionnelle en raison même de l'objet de celle-ci ou qu'ils sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel au profit desquels ils sont exposés ;*
10° tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels ;
24° les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui sont accordés, directement ou indirectement, à une personne :
a) dans le cadre d'une corruption publique en Belgique visée à l'article 246 du Code pénal ou d'une corruption privée en Belgique visée à l'article 504bis du même Code;
b) dans le cadre d'une corruption publique d'une personne exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public, visée à l'article 250 du même Code. »

- les frais financiers et commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle,
- les frais financiers inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre, y compris les frais juridiques, frais d'avocats, frais de garantie, frais administratifs, commissions et frais de représentation,
- les rémunérations payées aux producteurs, coproducteurs, producteurs exécutifs, producteurs associés (à l'exception des rémunérations payées au directeur de production et de post-production),
- les factures qui émanent des investisseurs, à l'exception des factures de services audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant facturé correspond au prix du marché,
- et les frais de distribution à la charge de la société de production.

Ainsi l'ensemble des sommes versées pour rémunérer l'investisseur ou le garantir contre le risque fiscal, pour rémunérer l'intermédiaire (qui peut être le producteur lui-même) chargé de lever les fonds ou pour rémunérer le producteur (salaire producteur), sont considérées comme des dépenses belges éligibles.

Enfin, seules les dépenses belges postérieures à l'obtention de l'agrément provisoire et facturées à compter de la signature de la convention-cadre sont considérées comme éligibles. Ainsi, dans la pratique, les conventions-cadres étant généralement signées au plus tôt lors de la mise en préparation de l'œuvre, les dépenses de développement (notamment en dépenses d'écriture), théoriquement éligibles, entrent-elles rarement dans l'assiette des dépenses finançables et financées par le «tax shelter». Dans les faits, certains producteurs belges font prendre en charge tout ou partie dépenses engagées et facturées préalablement à la signature des conventions-cadres (dépenses de développement, de préparation…) par une société de production exécutive belge, qui les refacture au producteur, postérieurement à la signature des conventions, afin d'accroître l'assiette des dépenses éligibles.

Fonctionnement : aux termes d'une convention-cadre signée avec le producteur d'une œuvre audiovisuelle éligible, un investisseur s'engage à contribuer au financement de ladite œuvre. Cet investissement lui permet de bénéficier d'une exonération fiscale temporaire, qui sera définitivement acquise dès lors qu'il se sera vu remettre une « attestation » fiscale (ou une part d'attestation), dite « attestation tax shelter » délivrée par le Service Public Fédéral (SPF) Finances à la demande du producteur, sous réserve notamment que ce dernier ait respecté ses engagements de dépenses éligibles minimum, conformément aux termes de la convention-cadre signée (dans le cas contraire, la valeur de l'attestation tax shelter sera revue à la baisse, au prorata des dépenses réellement effectuées, et le montant de l'exonération fiscale définitive également). Pour se prémunir contre ce risque, l'investisseur a la possibilité de souscrire une assurance fiscale lui garantissant que l'exonération fiscale définitive correspondra à l'exonération fiscale temporaire. L'exonération fiscale dont peut bénéficier un même investisseur est plafonnée

à 50% de ses bénéfices imposables et ne peut en tout état de cause pas dépasser 750 000 € par an.

La valeur totale théorique de l'attestation tax shelter (ou la valeur cumulée des parts d'attestation) susceptible d'être délivrée par le SPF Finances pour une œuvre éligible correspond à 70 % du montant des total des « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen[1] » de l'œuvre en question, à concurrence de 10/9ème du montant total des dépenses belges éligibles, et plafonnée à 15 M€.

Comme précisé ci-dessus, le producteur de l'œuvre doit s'engager à ce que :

- un minimum de 90 % de la valeur de l'attestation tax shelter soit consacré à des dépenses éligibles (directement liées à la production pour un minimum de 70 %, et non directement liées à la production) en Belgique ;
- et que la totalité de ces dépenses soit effectuée dans un délai maximum de 18 mois (délai prolongé de 6 mois dans le cas d'une œuvre d'animation) à compter de la signature de la convention-cadre.

Le montant effectivement versé au producteur par l'investisseur (dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de signature de la convention-cadre) représente 48,387 % de la valeur prévisionnelle de l'attestation tax shelter.

Le total des sommes effectivement versées en exécution des conventions-cadre par l'ensemble des investisseurs ne peut excéder 50 % du budget total des dépenses de l'œuvre éligible.

Pour obtenir le financement net dont bénéficie le producteur, il faut déduire du montant effectivement versé par l'investisseur pour contribuer au financement de l'œuvre les frais ou coûts suivants :

- la « prime » accordée à l'investisseur, calculée sur le montant des sommes effectivement versées, et plafonnée à EURIBOR 12 mois + 4,5 % sur la durée écoulée entre la date du 1er versement et la date à laquelle est délivrée l'attestation tax shelter à l'investisseur, dans la limite maximale de 18 mois (soit, pour une période de 18 mois et au taux Euribor 12 mois à la date du 1er juillet 2014, 7,482 %). Afin d'accorder à l'ensemble des investisseurs le même rendement, les producteurs devraient, selon toute vraisemblance, demander l'attestation tax shelter 18 mois après le 1er versement du dernier investisseur à avoir investi,
- la commission qui rémunère le travail de l'intermédiaire chargé de « recruter » des investisseurs, ou du producteur si celui-ci se charge de lever lui-même les fonds. Selon les informations obtenues, ceux-ci devraient s'entendre sur une commission de l'ordre de 12,5 % des sommes effectivement versées[2],

---

[1] C'est-à-dire les « dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'œuvre éligible ».

[2] Les associations de producteurs militent pour que cette commission soit plafonnée. Une règlementation dans ce sens pourrait être adoptée d'ici l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Dans le cas contraire, il

- le montant de l'assurance fiscale qui garantit l'investisseur contre le risque de perte de tout ou partie de son exonération fiscale, de l'ordre, selon informations obtenues, de 2 % des sommes effectivement versées,
- et enfin, le salaire producteur éventuellement attribué au producteur belge.

Ainsi, en partant du principe que le producteur s'attribuerait un salaire de l'ordre de 15 % des sommes effectivement versées par l'investisseur, le montant total des frais déduits des sommes effectivement versées s'élèverait à près de 37 %.

Dans la mesure où le producteur belge s'engage à consacrer au minimum 90 % de la valeur de l'attestation tax shelter à des dépenses de production éligibles (dont font partie les frais énoncés ci-dessus : « prime », commissions, assurance, salaire producteur) en Belgique, l'apport financier net pour la production peut se calculer de la manière suivante, pour une attestation d'une valeur théorique de 100 :

valeur théorique de l'attestation	100
somme effectivement versée par l'investisseur	48,387
montant des frais à déduire (dont un salaire producteur de 15 %) : 37 % de la somme effectivement versée par l'investisseur	17,90
solde de la somme effectivement versée après déduction des frais	30,487
dépenses éligibles belges totales à effectuer	90
dépenses éligibles belges restant à effectuer après déduction des frais calculés sur les sommes effectivement versées	72,10
ratio solde de la somme effectivement versée / Dépenses éligibles belges (hors dépenses inhérentes au financement)	**42,3 %**

En faisant varier sensiblement certains paramètres (taux Euribor jusqu'à 3,5 %, commission d'intermédiaire entre 10 et 15 % et salaire producteur entre 10 et 20 %), le taux de financement des dépenses belges éligibles (hors dépenses inhérentes au financement) par les investissements « tax shelter » varie entre 38 et 45 %.

Peuvent éventuellement s'ajouter à ces coûts, en fonction de la capacité ou non de l'intermédiaire ou du producteur à lever auprès d'investisseurs la totalité des sommes nécessaires pour financer l'œuvre avant la date de début du tournage, et selon les éventuels besoins de trésorerie du producteur, des frais d'escompte (à taux sensiblement comparables à ceux pratiqués pour l'escompte des financements français puisque bon nombre de producteurs belges travaillent avec des établissements français). A noter qu'un producteur à la possibilité de signer des conventions-cadre pendant tout la durée de la production de l'œuvre, sous réserve que les versements prévus dans ces conventions soient effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

---

appartiendrait à la commission de contrôle des dépenses, administrée par le SPF Finances, avec la participation probable de membres des autorités de tutelle des Communautés, de requalifier les dépenses correspondant à des commissions jugées, le cas échéant, excessives au regard de la réalité des prestations qu'elles rémunèrent.

Enfin, dans le cas d'une œuvre produite par un producteur étranger en coproduction avec un producteur belge, il convient de tenir compte, comme dans toute coproduction, des frais induits par la coproduction elle-même : frais administratifs, matériels d'exploitation, frais éventuels de doublage/sous-titrage, frais généraux du producteur belge…

Intermédiation : depuis la mise en place du dispositif fiscal en 2004, un certain nombre de sociétés d'intermédiation (indépendantes ou associées à des établissements bancaires) se sont créées en Belgique. Elles ont pour objet la recherche d'investisseurs, la sélection des œuvres à financer, la mise à disposition des sommes levées auprès des investisseurs (conformément aux conventions-cadres) et la gestion et le contrôle des flux financiers liés à la production des œuvres financées. A compter de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, tout intermédiaire (et tout producteur souhaitant lever des fonds sans recourir à un intermédiaire) devra obtenir un agrément du Ministère des Finances (équivalent à une autorisation délivrée par l'Autorité des Marchés Financiers en France dans le cadre d'appel public à l'épargne) dès lors que les montants levés chaque année dépasseront un certain volume.

b. Evolutions passées ou à venir

La Loi-Programme du 22/12/03 fut d'une relative stabilité depuis sa création et pendant une dizaine d'années, ce qui a contribué à garantir une certaine pérennité au dispositif, rassurer les investisseurs, et assurer des levées de fonds toujours plus importantes chaque année (1 M€ en 2003, 108,5 M€ en 2012). Elle a néanmoins fait l'objet d'un certain nombre de réformes visant à améliorer le dispositif, notamment en 2004 et en 2009.

Cependant, depuis quelques années, certaines organisations professionnelles de producteurs ont, à de multiples reprises, attiré l'attention des pouvoirs publics sur les effets pervers, pour l'industrie audiovisuelle et cinématographique, de la concurrence féroce que se menaient entre eux certains intermédiaires dans le but séduire les investisseurs, par le biais d'une surenchère des conditions de rendement proposées, au détriment du financement des dépenses « structurantes » de production.

Par une première réforme, entrée en vigueur en juillet 2013, le législateur a introduit une distinction, parmi les dépenses éligibles, entre les dépenses « directement » liées à la production et les dépenses « non directement » liées à la production (i.e. frais généraux et commissions du producteur, des frais financiers et commissions dus aux investisseurs et aux intermédiaires, des frais juridiques, administratifs et financiers inhérents au financement de l'œuvre, des rémunérations des producteurs, coproducteurs et producteurs exécutifs, des factures émanant des investisseurs ou des intermédiaires et des éventuels frais de distribution assumés par le producteur), et réformé les règles d'obligation de dépenses en imposant que :

- le montant des dépenses à effectuer en Belgique soit au minimum de 90 % de l'ensemble des sommes versées, et non plus de 150 % des sommes investies sous forme d'« equity »,

- et que le montant des dépenses directement liées à la production soit au minimum de 70 % des dépenses éligibles.

Cette réforme visait également à encadrer les rendements proposés aux investisseurs.

Une seconde réforme, de plus grande ampleur, a été adoptée par le Parlement belge en mai 2014 (et en attente de l'approbation de la Commission Européenne, pour une entrée en vigueur en Belgique au 1er trimestre 2015), dans le but de simplifier considérablement le dispositif.

Les principales mesures de cette réforme visent à :

- garantir et plafonner le rendement offert à l'investisseur tout en allégeant l'effort de trésorerie consenti, et en supprimant l'acquisition, par ce dernier, de droits à recettes générées par l'œuvre qu'il contribue à financer ;
- imposer aux sociétés (intermédiaires ou producteurs) qui lèveront des fonds l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre des Finances ;
- élargir la notion d'œuvre éligible aux œuvres coproduites avec des pays non européens dans le cadre d'accords bilatéraux officiels ;
- et renforcer les moyens de contrôles des autorités de tutelle (CCA et VAF) et des autorités fiscales sur les conditions d'application du nouveau dispositif (en particulier s'agissant de la qualification des dépenses de production éligibles).

C. IMPACT DU DISPOSITIF

a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés

Le début de l'année 2014 a été marqué par une diminution significative des investissements « tax shelter », en raison d'une certaine frilosité des entreprises belges à participer à un système fortement décrié depuis la fin de l'année 2013, que certains médias belges sont allés jusqu'à comparer à un « système pyramidal à la Madoff », et dans l'attente de l'entrée en vigueur, prévue pour la fin de l'année 2014 ou le début de l'année 2015, du nouveau dispositif voté par le Parlement belge en mai 2014.

Il est donc à ce jour impossible d'évaluer l'impact du nouveau dispositif.

Cependant, si la réforme du nouveau dispositif permet de rassurer les sociétés belges susceptibles d'investir en « tax shelter », le volume théorique de sommes « levables » chaque année en Belgique serait, d'après les informations obtenues de l'Union des Producteurs de Films Francophones et à volume de bénéfices imposables constant, de l'ordre de 250 M€ (contre un peu plus de 100 M€ - equity + prêt - chaque année depuis 2011, soit environ 60 M€ en equity).

A titre indicatif, dans le cadre de l'ancien dispositif « tax shelter », les œuvres produites ou coproduites par des sociétés wallonnes dont les demandes d'agrément ont été étudiées par

la Commission de Sélection des Films du CCA de la Communauté Française de Belgique entre juillet 2003 et avril 2014 sont au nombre de 1 323, et proviennent de 142 sociétés de production.

Au 2 avril 2014 (soit avant l'adoption par le parlement belge de la nouvelle réforme du dispositif), 1 232 œuvres avaient été agréées : 767 longs métrages, 91 courts métrages, 232 documentaires, 60 séries d'animation, et 82 téléfilms de fiction longue.

Sommes (equity + prêt) investies via le « tax shelter »

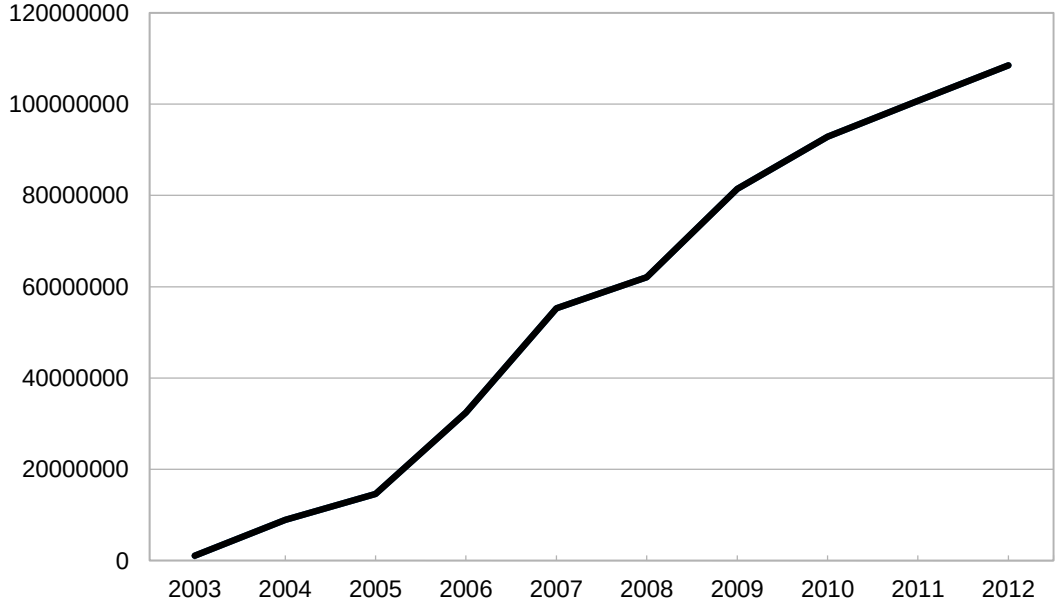

Source : CCA (Fédération Wallonie Bruxelles) – 02/04/2014.

Sur la base des informations dont dispose le CCA, sur 1 232 œuvres agréées, plus de la moitié (52,3 %) ont pu, à ce jour, bénéficier du « tax shelter ». 20 % des œuvres ont été achevées sans « tax shelter » ou officiellement abandonnées et un peu plus d'un quart (27,6 %) de ces œuvres sont considérées comme étant toujours en recherche de « tax shelter ».

Au 2 avril 2014, les conventions-cadres transmises ou sur le point d'être transmises au CCA indiquent que les sommes investies (equity + prêt) via le « tax shelter » dans les 644 œuvres cinématographiques et audiovisuelles qui ont pu en bénéficier (dont les budgets cumulés dépassent 3,35 milliard d'euros) s'élèvent à 639 116 000 € (1 075 000 € en 2003, 100 707 000 € en 2011[1]) :

- 549 194 000 € ont été investis dans 442 longs métrages,
- 8 236 000 € ont été investis dans 78 documentaires,
- 30 721 000 € ont été investis dans 39 séries d'animation,
- 49 833 000 € ont été investis dans 53 téléfilms de fiction longue,
- 1 132 000 € ont été investis dans 32 courts métrages.

[1] Les données pour l'année 2012 (81 228 000 €) sont encore incomplètes.

S'agissant des budgets moyens et de la part belge du financement des œuvres ayant bénéficié de financements sous la forme de « tax shelter »:

- pour les longs métrages, le budget moyen est de 6 839 000 €, avec une part belge moyenne de 19 % ;
- pour les séries d'animation, le budget moyen est de 3 865 000 €, avec une part belge moyenne de 20 % ;
- et pour les téléfilms de fiction longue, le budget moyen est de 3 377 000 €, avec une part belge moyenne de 27 %.

Le financement sous la forme «tax shelter» (prêt + equity) représente 18,9 % du budget cumulé (19 % pour les longs métrages, 35 % pour les téléfilms, 12 % pour les séries de fiction et 33 % pour les séries d'animation).

S'agissant plus particulièrement des films français, les éléments suivants ont été apportés par Frédéric Delcor, secrétaire général de la FWB, dans le cadre des auditions tenues en avril 2013 par la Commission des finances et du budget de la Chambre des Représentants de Belgique :

- sur les 37 longs-métrages reconnus comme belges en 2012, un seul était strictement belge, 36 étaient coproduits (dont 25 avec la France) ;
- le nombre total de longs métrages clôturés à la date de la tenue de ces auditions s'élèvait à 249 pour un montant total de financement accordé dans le cadre du « tax shelter » de 254 151 000 €. Parmi les 160 longs métrages minoritaires (dont 130 coproduits avec la France), 176 569 000 € ont été investis sous la forme de « tax shelter ».

Par conséquent, les films d'initiative étrangère coproduits avec la Belgique ont bénéficié d'un apport moyen sous la forme de « tax shelter » de plus d'1,1 M€ (equity + prêt).

b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays

Depuis son entrée en vigueur, l'impact économique du dispositif (en termes de chiffre d'affaires, de contribution au PIB, de nombre d'emplois…) à l'échelle du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que sur l'activité économique régionale ou nationale n'a, semble-t-il, jamais été mesuré. Il n'a en tout cas, d'après les informations recueillies auprès de la CFB, fait l'objet d'aucune étude de la part des pouvoirs publics.

Le montant de la dépense fiscale peut être évalué depuis la création du dispositif à près de 285 M€ depuis la création du dispositif en 2003.

Dépense fiscale correspondant aux montants investis sous forme de «tax shelter» (M€)[1]

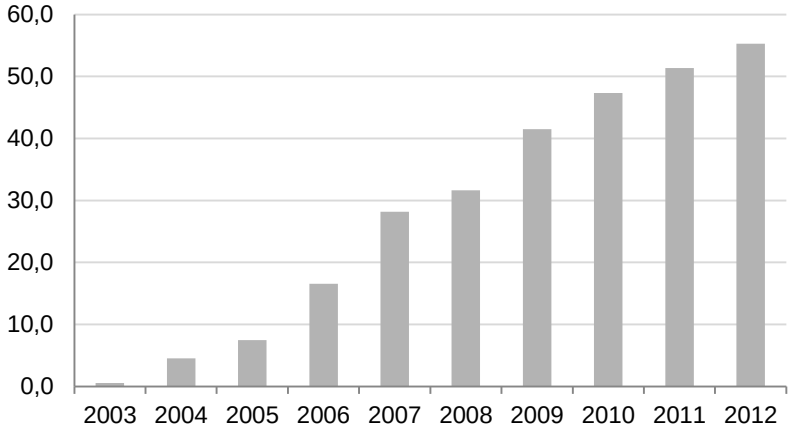

Source : CCA.

S'agissant de l'analyse des retombées fiscales et de l'impact de cette mesure sur les finances publiques en Belgique, il semble que la mise en place du dispositif du «tax shelter» n'a été précédée d'aucune étude statistique prévisionnelle chiffrée commandée par le législateur.

La seule étude d'impact accessible a été réalisée en 2010, sous la forme d'un mémoire de fin d'études (Master en Sciences de Gestion) par un étudiant de l'Université Catholique de Louvain (Louvain School of Management)[2], à la suite d'un stage effectué au sein de la société SCOPE INVEST, intermédiaire «tax shelter» bruxellois. Bien que cette étude traite majoritairement des acteurs francophones de l'industrie audiovisuelle et cinématographique belge et que les résultats obtenus n'aient pas fait l'objet d'une vérification par les services gouvernementaux en Belgique, les sources sur lesquelles elle s'appuie ainsi que la méthodologie adoptée semblent suffisamment sérieuses pour que les résultats puissent être mentionnés.

Dans la mesure où le dispositif permet une exonération d'impôt (dont le montant global annuel n'est pas plafonné, comme c'est le cas pour les SOFICA en France), il entraîne une dépense fiscale pour l'Etat belge. Cependant, en contrepartie, le «tax shelter» prévoit une obligation de dépenses de production sur le territoire belge, et donc des recettes fiscales potentielles (TVA, cotisations sociales, impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés notamment).

---

[1] Les montants calculés ne tiennent pas compte des impôts payés par les intermédiaires/investisseurs «tax shelter» sur le montant des commissions prélevées et des intérêts de la part investie sous forme de prêt, qui viennent en déduction de la dépense fiscale.

[2] « *A qui profite le tax shelter ?* », de Pierre-Antoine SIMON.

L'auteur de l'étude « *A qui profite le tax shelter ?* » s'est attaché à analyser l'impact fiscal du dispositif à partir de l'étude de 8 cas de longs métrages[1] coproduits par l'entreprise SCOPE PICTURES (filiale de production de SCOPE INVEST).

Le coût fiscal (c'est-à-dire le manque à gagner pour l'Etat) est simple à calculer. L'estimation de la recette fiscale induite correspond au cumul de : l'impôt sur le revenu appliqué aux salariés et aux travailleurs indépendants, l'impôt sur les sociétés, les cotisations sociales et la TVA directement liés à la production du film.

L'étude tente également de tenir compte des retombées fiscales « indirectes », c'est-à-dire engendrées par l'augmentation de la consommation des personnes physiques ayant travaillé sur ces films et par les emplois créés par les prestataires et fournisseurs qui ont vu leur activité augmenter du fait de leur intervention sur ces films.

Les recettes fiscales cumulées des 8 films étudiés atteignent 18 084 035 € pour une dépense fiscale initiale par le biais du «tax shelter» de 17 703 868 €, soit un impact fiscal positif pour l'Etat belge d'environ 380 000 €. Pour 100 € dépensés, l'Etat belge enregistrerait donc 102 € de recettes fiscales.

Il convient de préciser que 4 films parmi les 8 étudiés ont eu un impact fiscalement négatif pour l'Etat belge, compensé par l'impact positif des 4 autres.

A noter que l'étude ne tient pas compte de plusieurs éléments qui pourraient accroître davantage l'impact fiscal positif du dispositif :

- les éventuelles retombées fiscales liées à l'exploitation des films étudiés : il se pourrait que l'auteur soit parti du principe que, même en l'absence du dispositif «tax shelter», ces huit films auraient été produits et exploités en Belgique ;
- les éventuelles retombées fiscales indirectes liées aux économies d'impôt réalisées et aux recettes enregistrées par les investisseurs (intérêts financiers de l'investissement sous forme de prêt, quote-part de recettes générées par l'exploitation du film,…) ;
- l'impact positif sur les dépenses publiques liées à la diminution des indemnités chômage versées du fait de la création d'un certain nombre d'emplois, même à durée déterminée ;
- les éventuelles retombées fiscales indirectes liées aux éventuels dividendes versés ou investissements réalisés par les sociétés impliquées dans la production des films.

[1] *Protéger & Servir* (Eric Lavaine), *Les Enfants de Timpelbach* (Nicolas Bary), *Cinéman* (Yann Moix), *Incognito* (Eric Lavaine), *Sans laisser de traces* (Grégoire Vigneron), *Coco avant Chanel* (Anne Fontaine*), Un Barrage contre le Pacifique* (Rithy Panh) et *Le petit Nicolas* (Laurent Tirard).

Ainsi, si une extrapolation est faite à l'échelle du montant total investi dans la production cinématographique et audiovisuelle agréée par la Communauté Française de Belgique (hors la production flamande, donc) sous la forme d'investissements «tax shelter» depuis sa création en 2004 (soit près de 300 M€, ce qui correspond à près de 153 M€ de « cadeau » fiscal), en conclusion, l'Etat belge pourrait enregistrer sur la période au minimum 3 M€ de recettes fiscales supplémentaires.

Le coût d'une telle mesure pour l'Etat est donc nul. D'après les conclusions de l'étude évoquée, le dispositif serait même plutôt générateur de recettes fiscales.

Une seconde étude plus récente (2012), confiée au cabinet Deloitte par la société UMEDIA, l'un des leaders de l'intermédiation, a tenté de mesurer l'impact « sur l'économie belge au plan fiscal, économique et culturel » du dispositif « tax shelter ».

Cette étude n'a pu être consultée, mais les principales conclusions de celle-ci, communiquées par UMEDIA sous la forme d'un communiqué de presse en date du 4 juillet 2012 (cf. Annexe), sont les suivantes :

- les recettes fiscales et réduction des coûts d'allocations sociales pour un euro de coût fiscal sont évaluées à 1,21 €. Le gain fiscal net pour l'Etat belge depuis 2003 serait donc estimé à 77 M€ ;
- l'emploi dans le secteur audiovisuel belge aurait progressé de 23 % entre 2003 à 2010, tandis que la marge brute du secteur audiovisuel aurait augmenté de 75 % sur la même période ;
- le nombre de films produits en Belgique entre 2003 et 2010 aurait été multiplié par 2,5, et nombre de prix reçus par des films belges entre 2004 et 2011 aurait augmenté de 49 %.

D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO

A ce jour, les jeux vidéo ne sont pas des œuvres éligibles dans le cadre du dispositif « tax shelter » belge. En outre, aucun autre dispositif d'incitation fiscale à la production de jeu vidéo n'existe en Belgique.

III. CANADA

A. CONTEXTE

a. Contexte et environnement général du pays

population (2012)	34,9 millions
PIB par habitant (2012)	37 553 €
cotisations sociales appliquées au salaire moyen (2013)	part patronale : 12,5 % part salariale : 7,42 %
taux de chômage sur population active (2012)	7,2 %
taux d'intérêt à long terme (2012)	1,87 %
durée moyenne effective du travail (heures par an)	1 710 (soit 32,9 h hebdomadaire sur 52 semaines)

Source : Banque Mondiale, OCDE.

Seul pays non européen étudié dans le cadre de cette étude, le Canada est le deuxième plus grand pays du monde par sa superficie (9 984 670 km^2 et 34,9 millions d'habitants).

Son PIB par habitant était, en 2012, significativement supérieur à celui de la France (37 553 € contre 29 158 €). L'économie canadienne est fortement liée à l'économie des Etats-Unis.

En 2011, l'ensemble des recettes fiscales représentaient 31 %[1] du PIB canadien.

Le Québec, seule province francophone du Canada (1 667 441 km^2 et 8,2 millions d'habitants), est l'une des 13 provinces et territoires qui composent cet état fédéral. Le Québec est indépendant du pouvoir fédéral dans la limite de ses compétences législatives et des droits et privilèges qui lui sont accordés par la Constitution. Ainsi, le gouvernement provincial du Québec, à l'intérieur des limites de la province, est-il responsable de la plupart des programmes sociaux tels que l'administration de la santé, l'éducation, et « généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province ».

[1] Source : OCDE

b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays :

Taille et dynamisme du secteur

Nombre de longs métrages canadiens produits

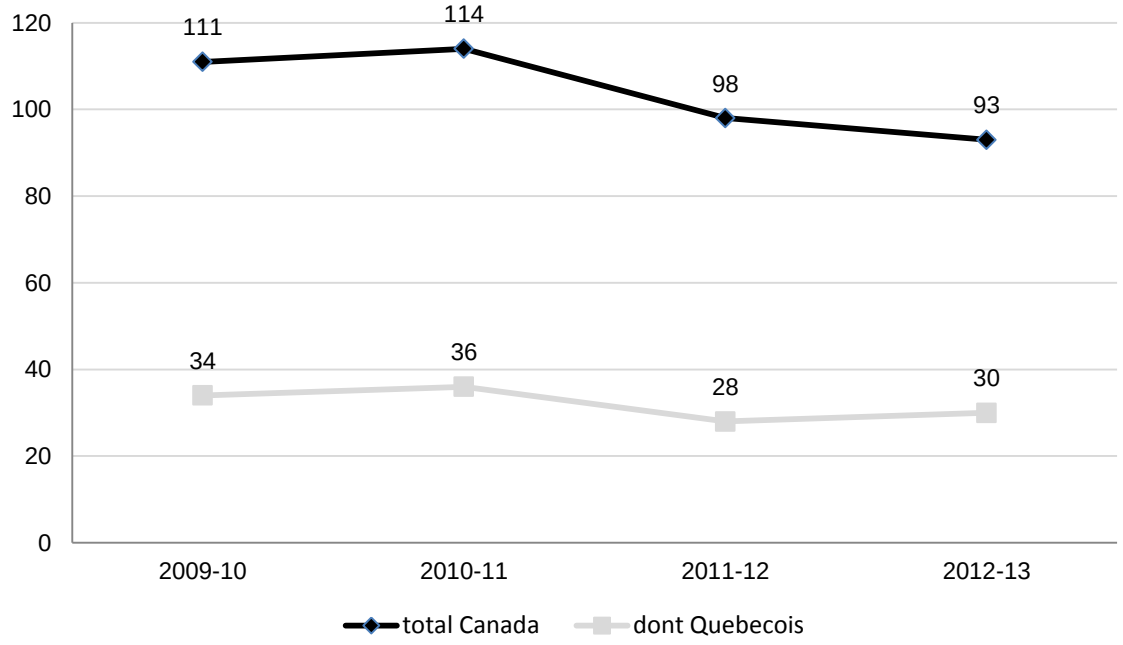

Source : TELEFILM CANADA, SODEC.

Nombre de longs métrages canadiens produits

	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13
total Canada	100	111	114	98	93
dont Québécois	*36*	*34*	*36*	*28*	*30*

Source : TELEFILM CANADA, SODEC.

Au niveau fédéral

Créée en 1967, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (aujourd'hui appelée Téléfilm Canada) marque le début d'une réelle politique du gouvernement fédéral canadien visant à favoriser le « développement d'une industrie cinématographique détenue et contrôlée par des Canadiens ». Le volume de la production canadienne passe alors de 4 à 5 films par an au début des années 1960 à plus d'une vingtaine de films par an en moyenne de 1968 à 1974, année de la mise en place des premiers dispositifs d'incitation fiscale.

En 2012-2013[1], la production cinématographique et télévisuelle au Canada hors la production étrangère et les services de production (i.e. hors les œuvres cinématographiques et télévisuelles réalisées au Canada par des producteurs étrangers ou par des producteurs canadiens en tant que producteurs exécutifs pour le compte de producteurs étrangers) et hors émissions télévisées produites par les diffuseurs canadiens (journaux télévisés, sport…) représente en valeur près de 2,67 Md CAN$ (soit près de 1,9 Md€), et se répartit de la manière suivante :

- 351 MCAN$ (soit 242 M€) pour 93 longs métrages destinés aux salles (dont 34 en langue française) ;
- 2 028 MCAN$ (soit 1 400 M€) pour 681 séries et mini-séries ;
- 170 MCAN$ (soit 117 M€) pour 96 téléfilms.

En 2012-2013, la production d'œuvres audiovisuelles en langue française représente, en volume, 26 % de la production télévisuelle globale, tandis que les longs-métrages produits en langue française représentent, en volume, 35 % de la production cinématographique globale[2].

Entre 2003 et 2012, 212 œuvres cinématographiques et 469 œuvres audiovisuelles ont été coproduites avec l'étranger, dont respectivement 69 et 178 avec la France, principal partenaire de coproduction du Canada, devant le Royaume-Uni.

En 2012-2013, la production étrangère et les services de production (i.e. les œuvres cinématographiques et télévisuelles réalisées au Canada par des producteurs étrangers ou par des producteurs canadiens pour le compte de producteurs étrangers), ont représenté 1,74 Md CAN$ (soit un 1,2 Md€), dont 93 longs métrages et 85 séries télévisées. Les productions en provenance des Etats-Unis représentent 78 % du total quand celles provenant de France représentent seulement 4 %.

L'activité de l'industrie cinématographique et audiovisuelle au sens large (en tenant compte de la production étrangère et des services de production) est estimée avoir soutenu plus de 127 700 emplois en équivalents temps plein (dont 50 200 emplois directs) en 2012-2013.

La production cinématographique et télévisuelle a contribué à hauteur de 3,5 Md CAN$ au PIB national (soit 0,2 %), soit 1,4 Md par sa propre activité et plus de 2 Md grâce à celle qu'elle a engendrée dans d'autres secteurs de l'économie.
Le secteur de la production étrangère et des services de production a contribué à hauteur de 2,3 Md CAN$ au PIB national (soit 0,1 %), soit 905 M par sa propre activité et 1,4 Md de plus par ses retombées dans d'autres secteurs de l'économie.

Selon une étude confiée au cabinet Nordicity par l'Association cinématographique–Canada et la Canadian Media Production Association, parue en 2013, le secteur cinématographique et audiovisuel au Canada aurait généré 5,5 MdCAN$ (soit 3,8 Md€) de recettes fiscales

---

[1] Source : TELEFILM CANADA. A noter que la plupart des organismes publics et institutions canadiens mentionnés dans ce rapport débutent leur exercice le 1er avril pour le terminer le 31 mars de l'année suivante.
[2] Source : Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC)

fédérales et 2,7 MdCAN$ (soit 1,85 Md€) de recettes fiscales provinciales et locales en 2011.

Au niveau québécois

Depuis 10 ans, trois provinces canadiennes se partagent 90 % du volume de la production cinématographique et télévisuelle annuelle : l'Ontario, le Québec et la Colombie Britannique.

En 2012-2013, le volume global de la production cinématographique de fiction au Québec atteint près de 182 MCAN$ (soit environ 126 M€) tandis que celui de la production télévisuelle et d'animation s'élève à 442 MCAN$ (soit un peu plus de 305 M€).

Sur un total de 116 long métrages cinématographiques ou télévisuels produits au Québec en 2012 (année du copyright), 17 d'entre eux l'ont été en coproduction, dont 4 avec la France, principal partenaire de coproduction du Québec, devant l'Afrique du Sud (3 longs-métrages).

Entre 2008 et 2013, 64 longs métrages cinématographiques de fiction et 72 œuvres télévisuelles et d'animation ont été coproduits avec d'autres provinces canadiennes et des pays étrangers (dont seulement 27 longs métrages et 24 œuvres télévisuelles et d'animation majoritairement québécoise)[1].

Aides à l'audiovisuel et au cinéma hors crédit d'impôt

Il existe au Canada différents dispositifs d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (à l'exclusion des aides à l'écriture et/ou au développement, dont la charge est généralement assumée par le producteur à l'initiative du projet), au niveau fédéral et au niveau provincial, ainsi qu'un dispositif spécifique d'aide « binationale », réservé aux coproductions franco-canadiennes.

Au niveau fédéral

- Le Fonds du long métrage du Canada, administré par Téléfilm Canada (aides à la production cinématographique)

Créé en 1986 et doté de plus de 94 MCAN$ (soit près de 65 M€) en 2012-2013, le Fonds du long métrage du Canada a soutenu 50 longs-métrages sous la forme d'aides à la production (pour un montant total de 65 MCAN$ (soit 44,7 M€), dont 20 en langue française. Les différents programmes d'aide ont pour objectif d'« *améliorer la performance d'un plus grand nombre de longs métrages, afin d'assurer la viabilité et le succès à long terme de l'industrie audiovisuelle canadienne (…) en priorisant le financement des sociétés de production ayant remporté des succès sur le plan commercial, culturel et industriel* »[2]. Ils sont alloués, s'agissant des aides à la production, aux œuvres scénarisées et réalisées par des Canadiens, et sur des critères tant artistiques qu'économiques (notamment de potentiel commercial).

---

[1] Source : Observatoire de la Culture et des Communications du Québec
[2] Source : Téléfilm Canada

L'aide à la production, sélective et versée, au choix du producteur canadien, sous la forme d'un apport en coproduction ou d'une subvention remboursable, peut atteindre un montant maximum de 49 % des coûts de production canadiens éligibles. Elle est plafonnée à 3,5 MCAN$ (soit 2,4 M€) pour les œuvres en langue française, et à 4 MCAN$ (soit 2,75 M€) pour les œuvres en langue anglaise.
Les coproductions étrangères officielles (i.e. régies par un traité) sont admissibles au Programme.

- Le programme français de l'Office national du film du Canada (ONF)
Au travers d'aides sélectives, le Programme français de l'ONF soutient le cinéma d'auteur d'expression française d'initiative canadienne (plus particulièrement dans les genres du documentaire et de l'animation – œuvres uniques et mini-séries) et consacré à de grands enjeux sociaux ou culturels définis chaque année par le fonds. Doté d'environ 40 MCAN$ (soit plus de 28 M€) en 2012-2013, l'ONF a soutenu 76 œuvres originales (48 documentaires, 24 films d'animation, 2 films expérimentaux et 2 fictions). L'aide à la production, versée au producteur (ou coproducteur) canadien sous la forme d'un apport en coproduction, peut atteindre un montant maximum de 49 % du devis de production.

- Le Fonds Canadien de Télévision, remplacé en 2010 par le Fonds des Médias du Canada (FMC), administré par Téléfilm Canada (aides à la production audiovisuelle)
Doté, pour l'exercice 2012-2013, d'un budget de 372 MCAN$ (soit environ 254 M€), le Fonds des Médias du Canada soutient la création audiovisuelle par le biais de différents programmes d'aide (au développement, à la production, au sous-titrage,…). La spécificité de ce fonds réside dans le fait qu'il soutient, pour plus de 85 % de son budget annuel, des projets canadiens (fiction, documentaire, programmes jeunesse, variétés, arts de la scène) « à plates-formes multiples » (il s'agit du « Volet convergent » du programme), c'est-à-dire que les œuvres aidées doivent être produites pour être distribuées sur au moins deux plates-formes, dont la télévision (y compris la diffusion sous forme de vidéo à la demande). La seconde plate-forme peut prendre la forme d'un site Web, d'une application mobile, d'un jeu vidéo…
Les œuvres doivent être destinées au public canadien, principalement tournées au Canada et justifier de l'engagement d'un diffuseur. A noter que les télédiffuseurs (et sociétés affiliées à un télédiffuseur) sont éligibles à ces aides.
Un tiers du budget annuel du FMC est consacré à la production en langue française. Les aides attribuées par le FMC à ces productions prennent la forme d'un supplément de droits de diffusion (non remboursable), d'apports en coproduction et de contributions remboursables versées directement aux producteurs. Allouées par le FMC aux diffuseurs, qui sélectionnent les œuvres qui en bénéficieront, ces aides sont plafonnées :

- à 75 % des dépenses canadiennes éligibles, et à 500 000 CAN$ (340 000 €) pour la composante « média numériques » ;
- à 49 % des dépenses canadiennes éligibles pour la composante « télévision ».

En 2012-2013, 7,4 MCAN$ (soit environ 5 M€) ont été répartis entre 23 coproductions étrangères, dont 6 avec la France.

Au niveau provincial (Québec) : les programmes d'aide au cinéma et à la production télévisuelle gérés par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)

La SODEC est une société du gouvernement du Québec qui relève du ministre de la Culture et des Communications. Elle soutient la production et la diffusion de la culture québécoise dans le champ des industries culturelles.

Pour l'année 2013, elle disposait d'une enveloppe annuelle de 62,3 MCAN$ (soit près de 43 M€) pour son programme d'aides, dont près de 60 % ont été consacrés au cinéma et à la production. La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide à la production à des œuvres en version originale française.

Il s'agit d'aides sélectives remboursables, d'un montant maximum de 49 % du devis québécois, plafonné à 1,5 MCAN$ (1,03 M€) par œuvre (2 MCAN$ (1,37 M€) dans des circonstances exceptionnelles).

Dans le cas de coproductions minoritaires, la SODEC donne la priorité aux projets déposés par les entreprises canadiennes qui ont déjà travaillé avec des producteurs étrangers et financé un ou plusieurs projets, soit sous forme de coproduction, soit par la voie du cofinancement. En outre, le projet ne sera évalué que si le producteur peut justifier que 40 % du financement étranger est confirmé.

Au niveau supra-national : les aides à la coproduction franco-canadienne (appelées « Mini-Traité franco-canadien »)

Parmi les trois dispositifs d'aide à la coproduction mis en place par les autorités françaises et canadiennes, deux dispositifs d'aide à la production sont présentés ici, à l'exclusion du dispositif d'Aide au développement destinée aux projets audiovisuels.

Longs métrages cinématographiques de fiction

L'Aide à la Coproduction franco-canadienne est une aide sélective bilatérale attribuée conjointement par les autorités françaises et canadiennes, sous forme d'avances remboursables à des projets admis au bénéfice de l'accord de coproduction franco-canadien en date du 30 mai 1983, au vu de « *leur intérêt commun pour les deux pays* » et de leur qualité artistique. La priorité est donnée aux projets en langue française.

Les dépenses de chaque pays doivent s'équilibrer avec la part des financements de chacun.

L'enveloppe annuelle française destinée aux longs métrages de fiction est de 762 000 €. Le montant maximum (aide française + aide canadienne) par œuvre est de 20 % des parts française et canadienne, plafonné à 381 100 € pour l'aide attribuée au(x) coproducteur(s) français dans le cas d'une coproduction majoritaire française.

En 2013, 240 000 € ont été distribués aux producteurs français sur 4 coproductions franco-canadiennes, soit 60 000 € en moyenne par œuvre pour le(s) producteur(s) français.

Longs métrages cinématographiques et œuvres audiovisuelles d'animation

L'Aide à la production d'œuvres d'animation franco-canadiennes est une aide bilatérale sélective attribuée conjointement par les autorités françaises et canadiennes, sous forme d'avances remboursables, à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'animation admises au bénéfice de la coproduction aux termes de l'Accord franco-

canadien sur les relations cinématographiques du 30 mai 1983 ou de l'Accord franco-canadien sur les relations dans le domaine de la télévision du 11 juillet 1983.
Les projets d'œuvres d'animation doivent présenter « *un intérêt commun pour les deux pays* » et « *apporter une contribution à la qualité de la production (…) d'animation* ». La priorité est donnée aux projets suivants :

- la première saison d'une série ;
- les projets pour lesquels une part majoritaire des dépenses est engagée dans les territoires de la coproduction ;
- les projets adaptés d'œuvres issues de l'un des deux pays ou d'un pays membre de la Communauté Économique Européenne (CEE).

L'enveloppe annuelle française destinée aux œuvres d'animation est de 457 000 €, l'enveloppe canadienne est de 500 000 CAN$. Le montant maximum (aide française + aide canadienne) par œuvre est de 20 % des parts française et canadienne, plafonné à 152 500 € pour l'aide attribuée au(x) coproducteur(s) français dans le cas d'une coproduction majoritaire française.

Le dispositif soutient un nombre maximum de 4 œuvres chaque année.

Autres avantages significatifs pouvant inciter à délocaliser
Dans le cadre de cette étude, il est à noter que :

- l'intérêt économique d'une délocalisation d'une partie de la production au Canada est en partie lié à la parité entre le dollar canadien et l'euro, plutôt favorable aux producteurs français ces cinq dernières années (l'euro représentait entre 1,2 et 1,6 CAN$, avec une moyenne de 1,4 CAN$ sur la période),
- la diversité du territoire canadien et du Québec apporte des possibilités de décors que l'on ne trouve pas forcément en Europe, et en particulier des décors urbains similaires à ceux des Etats-Unis.

S'ajoutent à cela de nombreuses solutions de financement additionnelles ouvertes aux productions étrangères (aides, subventions et financements privés de diffuseurs et de distributeurs, des studios, des infrastructures de production, des fournisseurs et des prestataires d'excellent niveau, des techniciens et personnels artistiques dont les compétences sont reconnues à l'international, et un vivier de talents dont la notoriété, pour certains d'entre eux, dépasse largement les frontières du Canada.

Au Canada, les salaires bruts et les tarifs pratiqués par les fournisseurs, prestataires et industries techniques sont comparables (ou très légèrement plus élevés, notamment pour certains travaux liés à l'animation ou aux effets spéciaux) à ceux de la France. Il convient de souligner quelques différences :

- à film comparable, les équipes de tournage canadiennes sont généralement un peu plus étoffées qu'elles ne le sont en France ;
- les coûts de construction sont plus faibles, notamment car le coût des matières premières (et du bois en particulier) est très avantageux.

B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA

A la différence des crédits d'impôt français, les dispositifs existant au Canada (dispositif fédéral et dispositif provincial québécois) ne font pas la distinction entre les œuvres audiovisuelles et les œuvres cinématographiques.

a. Présentation du dispositif canadien

Objectifs du crédit d'impôt

Le premier incitatif fiscal fédéral, sous la forme d'une déduction pour amortissement visant à permettre au cinéma canadien d'attirer des capitaux privés, a été mis en place par le gouvernement canadien en 1974 et a permis d'encourager significativement la production. Il fut remplacé, en 1995, par le « Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ». Plus efficace et mieux ciblé que le programme de déduction pour amortissement créé en 1974, ce crédit d'impôt permet aux producteurs de se voir rembourser une partie de leurs dépenses de production effectuées au Canada.

Le « Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique » quant à lui, créé en 1997, a été mis en place pour inciter les producteurs de films (canadiens et étrangers) à employer des Canadiens pour des services de production effectués au Canada.

Parallèlement à ces programmes d'initiative fédérale, les gouvernements de la majorité des provinces canadiennes (Alberta, Colombie Britannique, Manitoba, Terre-Neuve Labrador, Nouvelle-Ecosse, Ontario, Saskatchewan et Québec) se sont dotés de programmes en matière de cinéma et d'audiovisuel, sous la forme de financements directs et de dispositifs fiscaux destinés à favoriser la production cinématographique et audiovisuelle dans ces régions.

Dans le cadre de cette étude, seuls les dispositifs de crédit d'impôt fédéral et québécois sont présentés.

Description des dispositifs

<u>Les crédits d'impôt « pour services de production »</u>

Comparables au crédit d'impôt international français, le « *Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique* » fédéral (instauré en 1997) et le « *Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle* » québécois (administré par la SODEC) ont été mis en place pour encourager les producteurs de films canadiens et étrangers à employer des Canadiens ou des Québécois pour des services de production effectués au Canada ou au Québec. Les crédits d'impôt pour services de production ne sont pas cumulables avec les crédits d'impôt fédéral et provinciaux pour la production et les œuvres coproduites dans le cadre d'un accord de coproduction entre le Canada et un pays étranger (administrées par Téléfilm Canada) étant admissibles, les producteurs doivent choisir entre les deux dispositifs.

- **au niveau fédéral :** le « Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique » représente 16 % de la dépense de main-d'œuvre éligible (déduction faite du montant d'autres aides reçues relativement aux dépenses de main-d'œuvre au Canada, y compris les crédits d'impôt provinciaux) engagée pour des services rendus au Canada, par des résidents canadiens ou des sociétés canadiennes imposables (au titre de montants versés à des employés résidents canadiens uniquement) dans le cadre d'une production éligible agréée.

  Sociétés éligibles : une société canadienne imposable ou une société à capitaux étrangers dont les activités consistent principalement à exploiter, par l'intermédiaire d'un « établissement stable[1] » au Canada, une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique (i.e. audiovisuelle) ou une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique. La société doit par ailleurs être propriétaire des droits d'auteur de la production ou avoir conclu un contrat directement avec le propriétaire.

  Œuvres éligibles : œuvres audiovisuelles ou cinématographiques uniques ou en série (2 épisodes ou plus), d'un budget supérieur à 1 000 000 CAN$ (soit près de 713 000 € ou à 100 000 CAN$ par épisode pour des épisodes d'une durée inférieure à 30 minutes ou à 200 000 CAN$ par épisode pour des épisodes d'une durée supérieure à 30 minutes.
  Sont exclues les émissions d'information, d'actualités ou d'affaires publiques, les émissions qui comprennent des reportages sur la météo ou les marchés boursiers; les interviews-variétés, les productions comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, les présentations d'activités ou d'événements sportifs; les présentations de galas ou de remises de prix ; les productions de souscription de fonds ; la télévision vérité ; la pornographie ; la publicité ; les productions produites principalement à des fins industrielles ou institutionnelles.
  Dépenses éligibles : dépenses de main-d'œuvre « raisonnables dans les circonstances », directement attribuables à la production et engagées et payées, au cours de l'année (ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année), à des personnes résidant au Canada au moment du versement, et pour des services rendus au Canada dans le cadre des étapes de production (du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la post-production). Les « dépenses de main-d'œuvre » sont les traitements ou salaires versés aux employés de la société de production éligible ainsi que les rémunérations autres que les traitements et salaires versés :
  - à une personne qui n'est pas un employé de la société ou aux employés de cette personne. Si le paiement fait à ces personnes comprend une composante non rattachée à la main-d'œuvre (ex : biens fournis par le fournisseur de services, marge…), celle-ci n'est pas comprise dans la rémunération et ne constitue pas une dépense de main-d'œuvre ;

[1] Par « établissement stable » s'entend « un lieu fixe d'affaires d'une société, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt ».

- à une autre société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou aux salaires versés aux employés de cette société, et qu'il ne les dépasse pas. Seule la composante main-d'œuvre d'une facture envoyée à la société de production (nette de toute marge et des coûts de matériels…) peut figurer dans les dépenses de main-d'œuvre ;
- à une autre société canadienne imposable dont l'ensemble du capital appartient à une seule personne et dont les activités principales consistent à fournir les services de cette personne (société unipersonnelle). Dans ce cas, la rémunération totale est considérée comme dépense de main-d'œuvre ;
- à un partenariat qui exploite une entreprise au Canada (ex : cabinet d'avocats), dans la mesure où le montant est versé à l'un des associés ou aux employés du partenariat.

En outre, lorsqu'une société de production est une filiale à 100 % d'une autre société canadienne imposable et qu'elle rembourse les dépenses de main-d'œuvre engagées par la société mère dans la production (dépenses de main-d'œuvre équivalentes à celles éligibles pour la société de production), alors les dépenses visées par ces remboursements constituent une dépense de main-d'œuvre éligible.

Le montant total des frais de production éligibles devra être réduit du montant de toute aide financière (primes, subventions, crédits d'impôt provinciaux, prêts à remboursement conditionnel, contributions, services ou certaines avances et d'autres formes semblables d'aide) attribuée à l'œuvre éligible.

- **au niveau provincial (Québec) :** son calcul est basé sur les frais de production éligibles, lesquels correspondent au total du coût de la main-d'œuvre éligible et du coût des biens éligibles rendus exclusivement sur le territoire québécois dans le cadre d'une production éligible. Le crédit représente 25 % des frais de production éligibles engagés par une société éligible. À ce taux de base, peut s'ajouter une bonification de 20 % pour le coût de la main-d'œuvre éligible engagée pour la création d'effets spéciaux et d'animation informatiques[1] ainsi que pour les activités de tournage de scènes devant écran chromatique.

  Sociétés éligibles : une société imposable, ayant un établissement au Québec, qui n'est pas titulaire (ou liée[2], à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, à une société titulaire) d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, et dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle, propriétaire des droits d'auteur de la production

[1] Par « effets spéciaux et animation informatiques » s'entend des effets spéciaux et des séquences d'animation, au sens généralement admis par l'industrie, créés au moyen de la technologie numérique, ainsi que le tournage de scènes devant écran chromatique, modifiées a posteriori par des effets visuels.
[2] Sauf attestation d'admissibilité dérogatoire délivrée par la SODEC.

éligible ou ayant conclu, directement avec le(s) propriétaire(s) des droits d'auteur de la production éligible, un contrat en vue de la prestation de services de production relativement à cette production, dans le cas où le(s) propriétaire(s) des droits d'auteur n'est (ne sont) pas une société éligible à l'égard de cette production.

Œuvres éligibles : œuvres audiovisuelles ou cinématographiques uniques, en minisérie ou en série (7 épisodes ou plus), d'un budget supérieur à 1 000 000 CAN$[1] (soit près de 713 000 €) ou à 100 000 CAN$ par épisode pour des épisodes d'une durée inférieure à 30 minutes, ou à 200 000 CAN$ par épisode pour des épisodes d'une durée supérieure à 30 minutes, appartenant aux catégories suivantes :

- œuvres de fiction (y compris les œuvres composées entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision) ;
- les œuvres documentaires d'une durée minimale de 30 minutes ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des films destinés aux enfants de moins de 13 ans.

Dépenses éligibles :

- coût de la main-d'œuvre éligible, c'est-à-dire les traitements ou salaires, y compris les charges sociales afférentes, engagés par la société à l'égard d'un employé[2], ainsi que le coût de tout contrat de services[3], se rapportant à des services rendus au Québec relatifs aux étapes de la production (du scénario jusqu'à la post-production) et dans la mesure où ils sont directement attribuables à la réalisation de la production éligible, et « raisonnables » dans les circonstances ;
- coût des biens éligibles, c'est-à-dire les coûts engagés par la société dans le cadre de la réalisation de la production éligible à l'égard de l'acquisition[4] ou de la location, au Québec, de biens corporels (y compris des logiciels)[5], dans la mesure où ils se rapportent à des biens utilisés au Québec relativement aux étapes de la production (du scénario jusqu'à la post-production) ou s'ils sont engagés auprès d'un particulier résident québécois au moment où les biens sont fournis ou auprès d'une société (ou société de

[1] Pour les œuvres d'un budget inférieur à 1 000 000 CAN$, seules les dépenses de main-d'œuvre relatives à la production d'effets spéciaux et d'animation informatiques ouvrent droit à la mesure.
[2] S'agissant d'un producteur, d'un auteur, d'un scénariste, d'un réalisateur, d'un directeur artistique, d'un directeur de la photographie, d'un directeur musical, d'un compositeur, d'un chef d'orchestre, d'un monteur, d'un superviseur des effets visuels, d'un acteur (rôle parlant) ou d'un interprète, la dépense ne sera éligible que si le bénéficiaire est un particulier résident québécois au moment où les services sont rendus.
[3] Sauf si le prestataire de services est une société titulaire (ou une société qui a un lien de dépendance avec une société titulaire) d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
[4] Partie du coût d'acquisition du bien correspondant à la partie de l'amortissement comptable dudit bien pour l'année d'imposition concernée.
[5] Hors coûts des biens acquis ou loués d'une société titulaire (ou une société qui a un lien de dépendance avec une société titulaire) d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

personnes) qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où les biens sont fournis.

Le montant total des frais de production éligibles devra être réduit de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale, bénéfice ou avantage attribué à l'œuvre éligible.

Les crédits d'impôt « pour la production »

Les crédits d'impôt à la production fédéral et québécois sont cumulables. Ils sont sensiblement comparables, dans leur philosophie et leur fonctionnement, aux crédits d'impôt cinéma et audiovisuel français.

Ils sont, en outre, cumulables avec le crédit d'impôt fédéral accordé dans le cadre du Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE).

Au niveau fédéral : le « Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » (CIPC)

Le « Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » permet aux producteurs canadiens de bénéficier d'un crédit d'impôt pouvant correspondre à 25 % des dépenses de main-d'œuvre éligibles, sous réserve de satisfaire certaines conditions.

Sociétés éligibles : société canadienne (c'est-à-dire sous le contrôle intégral ou majoritaire, directement ou non, de citoyens canadiens ou de résidents permanents), imposable et ayant des installations stables au Canada. Son activité principale (au regard des profits réalisés, du capital engagé et du temps consacré par ses salariés à ladite activité) consiste à exploiter[1] une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique (c'est-à-dire audiovisuelle) canadienne.

Œuvres éligibles : « *production cinématographique ou magnétoscopique canadienne* », c'est-à-dire une production cinématographique ou audiovisuelle, autre qu'une « production exclue »[2], produite par une société canadienne imposable et, dans le cas concerné, dans le cadre d'une coproduction internationale prévue par un accord.

D'autres conditions doivent être respectées pour bénéficier du dispositif :

- la société canadienne imposable (ou une société qui lui est rattachée) doit être titulaire de droits de propriété ou d'exploitation sur l'œuvre et doit conserver une part

[1] Cela implique donc, pour le producteur canadien, l'obligation de créer une société *ad hoc* spécifique pour la production de chaque œuvre.

[2] Productions exclues : émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers , interview-variétés , production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures , présentation d'une activité ou d'un événement sportif , présentation d'un gala ou d'une remise de prix , production visant à lever des fonds , « télévision vérité » , pornographie , publicité , production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles ou vidéo d'entreprise , production, sauf documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrage d'archives.

des revenus « acceptable[1] » à provenir de l'exploitation de l'œuvre sur les marchés étrangers ;

- le distributeur canadien ou le diffuseur doit confirmer que l'œuvre sera présentée (c'est-à-dire distribuée ou diffusée) au Canada par une entité canadienne (sauf dans le cas de l'exploitation vidéo), dans les deux ans suivant son achèvement ;
- sous réserve du respect, par le producteur canadien, des exigences de l'Accord de coproduction franco-canadien (ou des exigences du programme de CIPC relatives au contenu canadien dans le cas d'une production 100 % canadienne), l'œuvre doit se voir accorder un « *certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne* » (c'est-à-dire un agrément provisoire). Ce certificat est délivré par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et permet une estimation des dépenses éligibles et du crédit d'impôt à recevoir. Il convient de préciser que l'œuvre doit être entièrement financée et que le montant total de toutes les sources de financement doit être précisé et justifié (hors crédits d'impôt fédéraux et provinciaux à recevoir). Le producteur est donc notamment tenu de déclarer tout montant d'aide connu ou pressenti au moment de la demande. Dans l'éventualité où le producteur financerait plus de 15 % du budget sur fonds propres, le BCPAC peut être amené à demander certains justificatifs (ententes de prêt, relevés bancaires, convention entre actionnaires…) attestant de la capacité financière du demandeur.

Dépenses éligibles : dépenses de main-d'œuvre uniquement, dans la mesure où elles sont « raisonnables dans les circonstances[2] », directement attribuables à la production de l'œuvre, incluses dans les coûts de production et engagées pour les différentes étapes (du début de la production jusqu'à la fin de la post-production) de la production de l'œuvre.
Les postes éligibles pour les travaux de post-production sont les suivants : bruiteur et assistant-bruiteur, coloriste et assistant-coloriste, mixeur et assistant-mixeur, monteur principal et assistant-monteur principal, cameraman d'animation, responsable de la post-production, étalonneur, infographiste, monteur d'effets spéciaux, monteur sonore, monteur vidéo, preneur de son, préposé au développement (laboratoire), préposé à l'inspection et au nettoyage (laboratoire), préposé au tirage (laboratoire), projectionniste, technicien à l'encodage, technicien à l'enregistrement, technicien au repiquage, technicien en préparation de trucages optiques, technicien en magnétoscopie, technicien en sous-titrage, vidéographiste.

Le terme de « dépenses de main-d'œuvre » désigne les dépenses suivantes :

- les salaires ou traitements payés à des citoyens ou à des résidents canadiens ;
- les sommes, autres que les salaires ou traitements et toujours dans la mesure où elles sont attribuables à ou versées pour des services rendus dans le cadre de la production, payées :
    - ✓ à une personne qui n'est pas un employé de la société ou aux employés de cette personne. Si le paiement fait à ces personnes comprend une

[1] A l'appréciation du BCPAC. Généralement au moins 25 % des profits nets tirés de l'exploitation de la production sur les marchés étrangers.
[2] A l'appréciation du BCPAC.

composante non rattachée à la main-d'œuvre (ex : biens fournis par le fournisseur de services, marge,…), celle-ci n'est pas comprise dans la rémunération et ne constitue pas une dépense de main-d'œuvre ;

- ✓ à une autre société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou aux salaires versés aux employés de cette société et qu'il ne les dépasse pas. Seule la composante main-d'œuvre d'une facture envoyée à la société de production (nette de toute marge et de coût de matériels) peut figurer dans les dépenses de main-d'œuvre[1] ;
- ✓ à une autre société canadienne imposable dont l'ensemble du capital appartient à une seule personne et dont les activités principales consistent à fournir les services de cette personne (société unipersonnelle). Dans ce cas, la rémunération totale est considérée comme dépense de main-d'œuvre ;
- ✓ à un partenariat qui exploite une entreprise au Canada (ex : cabinet d'avocats), dans la mesure où le montant est versé à l'un des associés du partenariat, ou aux traitements et aux salaires des employés du partenariat ;

- les remboursements d'une société à 100 % à sa filiale : lorsqu'une société de production est une filiale à 100 % d'une autre société canadienne imposable et qu'elle rembourse les dépenses de main-d'œuvre engagées par la société mère dans la production (dépenses équivalentes à des dépenses de main-d'œuvre qui auraient été éligibles pour la société de production), alors les dépenses visées par ces remboursements constituent une dépense de main-d'œuvre éligible.

Les dépenses engagées antérieurement à la demande de certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne peuvent être éligibles mais seules les dépenses de main-d'œuvre engagées pour l'année d'imposition, ou l'année d'imposition précédente, et payées par la société pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, sont éligibles comme dépenses de main-d'œuvre pour une année donnée.
Enfin, seules les dépenses financées par de l'argent « canadien » (aides, préachats, minimas garantis, apports producteurs,…) sont éligibles. Pour rendre l'ensemble des dépenses canadiennes éligibles dans le cas où la somme des financements canadiens serait inférieure aux dépenses canadiennes, les fonds apportés par le(s) coproducteur(s) étrangers (pour financer la part des dépenses qui excède le montant des financements canadiens) le sont souvent sous la forme d'apports au capital de la société canadienne créée *ad hoc* pour produire l'œuvre.

Taux : le taux de crédit d'impôt applicable aux dépenses de main-d'œuvre éligibles d'une œuvre éligible est de 25 %, étant précisé que le montant total des dépenses de main-d'œuvre éligibles est plafonné à 60 % du coût total de la production, net de toute autre forme d'aide. Ainsi, le crédit d'impôt généré ne peut jamais excéder 15 % du coût total de la production, net de toute autre forme d'aide.

---

[1] Si le montant exact des dépenses nettes de main-d'œuvre est inconnu, le BCPAC considèrera généralement 65 % du poste main-d'œuvre de la facture comme une estimation raisonnable des dépenses de main-d'œuvre directement attribuables à la production.

Toute aide reçue relativement à une œuvre éligible diminuera les coûts de production éligibles au crédit d'impôt. Par aide, s'entend toute aide financière provenant de sources canadiennes publiques, privées ou étrangères (dans la mesure où elles sont attribuées à la société canadienne), que ce soit sous forme de bourse, de subvention, de crédit d'impôt provincial, de prêt-subvention (i.e. dont le remboursement dépend de la concrétisation d'un événement futur, comme la génération de profits), de services ainsi que de toute autre forme d'aide semblable.

Fonctionnement : Modalités et démarches nécessaires à l'obtention du bénéfice du crédit d'impôt :

- la société de production éligible fait une demande d'agrément provisoire (Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne) dès lors qu'elle peut justifier de la totalité du financement de l'œuvre. Les délais de traitement et d'obtention du certificat sont généralement de 3 à 4 mois ;
- une fois l'œuvre achevée, la société de production éligible fait une demande d'agrément définitif (Certificat d'achèvement), qui doit intervenir dans les 24 mois (dérogation possible jusqu'à 42 mois) après la fin de la première année d'imposition faisant suite au début des principaux travaux de prise de vue. Les délais de traitement et d'obtention du certificat sont généralement de 6 mois à 1 an ;
- le versement de la totalité du montant correspondant au crédit d'impôt intervient généralement dans le courant de l'année fiscale qui suit sa réclamation.

Il existe des risques intrinsèques liés à la production d'une œuvre en coproduction avec un pays étranger en termes de qualité, en raison de l'« éclatement » des moyens de production dans des lieux géographiquement éloignés. La plupart des producteurs évoquent aussi souvent leurs difficultés structurelles à trouver des partenaires et des prestataires pérennes et fiables, tant sur le plan artistique que logistique et technique. Il existe également des coûts inhérents à ces montages (frais administratifs, matériels d'exploitation, frais éventuels de doublage/sous-titrage, rémunération du coproducteur,…). Les coûts directs et indirects induits par un financement sous forme de crédit d'impôt sont les suivants :

- frais de création de la société *ad hoc* : 2 000 CAN$ environ (1 400 €)
- formalisation des dossiers de demande de certificats (généralement sous-traitée) : 1 500 CAN$ à 2 000 CAN$ (1 000 € à 1 400 €) ;
- traitement par le BCPAC de la demande du « Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » : 0,15 % des coûts de production éligibles ;
- traitement par le BCPAC de la demande du « Certificat d'achèvement » : 0,15 % des coûts de production éligibles
- frais d'expertise comptable : 1 500 CAN$ à 2 000 CAN$ (1 000 € à 1 400 €)

Le coût total est donc de 5 000 CAN$ à 6 000 CAN$ (3 500 € à 4 300 €) auxquels s'ajoutent 0,30 % des coûts de production éligibles.
En outre, les délais de traitement nécessaires à l'obtention du Certificat de production obligent le producteur canadien à assurer lui-même la trésorerie au cours des premières

semaines de préparation et/ou de tournage, avant de pouvoir escompter 75 à 90 % (en fonction des établissements financiers) du montant estimé du crédit d'impôt, à des taux généralement de l'ordre de Libor[1] + 1 % à 2 % par an.
Compte tenu des délais nécessaires à l'obtention du Certificat d'achèvement, ainsi que les délais de versement, par les autorités canadiennes, des sommes dues, la durée de l'escompte court généralement pendant presque deux ans (durée de la production de l'œuvre + six mois à un an).

<u>Au niveau provincial</u> : le « Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise »

Le « Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise », permet aux producteurs québécois de bénéficier d'un crédit d'impôt pouvant correspondre à une aide d'au maximum 65 % des dépenses de main-d'œuvre éligibles, sous réserve de satisfaire certaines conditions.

<u>Sociétés éligibles</u> : société qui, dans l'année, possède un établissement au Québec et y exploite[2] une entreprise de production cinématographique et télévisuelle qui est elle-même une « entreprise éligible » et qui n'est ni l'une ni l'autre des sociétés suivantes :

- une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée directement ou indirectement, de fait et de droits (c'est-à-dire plus de 50 % du capital d'actions votantes), par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec ;
- une société titulaire (ou une entreprise liée à une société titulaire[3]) d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (télédiffuseur) ;
- une société qui, conformément à la législation fiscale du Québec, est exonérée d'impôt.

En outre, pour être éligible, la société doit assurer le contrôle de la production de l'œuvre, et la fonction de producteur doit être confiée à un résident québécois.

<u>Œuvres éligibles</u> : « *film québécois* », c'est-à-dire l'une ou l'autre des productions cinématographiques ou audiovisuelles suivantes[4] :

---

[1] « London Interbank Offered Rate » : il s'agit du taux d'intérêt de référence pour les prêts interbancaires sur la place de Londres et des euro-devises. Sur les 12 derniers mois, le Libor CAN$ a varié entre 1,7 % et 2 % l'an.
[2] A l'instar du crédit d'impôt fédéral, cela implique, pour le producteur canadien, l'obligation de créer une société *ad hoc* spécifique pour la production de chaque œuvre.
[3] « Sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC selon laquelle au moins 50 % de ses coûts de production engagés dans les trois années d'imposition précédentes l'ont été relativement à des productions diffusées par des tiers non liés (seules les années d'imposition au cours desquelles des productions ont été réalisées seront considérées aux fins du calcul du seuil minimal) ».
[4] Productions exclues : films produits à des fins de promotion industrielle, commerciale, corporative ou institutionnelle ; films produits à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique ; films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicites ; vidéoclips ; films sur un événement sportif ou une activité sportive ; émissions d'actualités, d'affaires publiques ou reportages ; rapports sur les conditions météorologiques, l'état des routes ou la situation des marchés boursiers ; productions télévisuelles de type gala, remise de prix et présentation de défilés qui présentent une activité en temps réel, diffusées en direct ou en

- les films de fiction (y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision) ;
- les films documentaires d'une durée minimale de 30 minutes ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes par épisode, à l'exception des films destinés aux enfants de moins de 13 ans ;
- les émissions télévisuelles de type magazine, variétés (incluant les variétés avec participation à des jeux, questionnaires ou concours à contenu éducatif destinés aux enfants de moins de 13 ans, lesquels sont présentés dans une grille horaire ne dépassant pas 19h du lundi au vendredi et 19h30 le samedi et le dimanche) ;
- les émissions télévisuelles de type variétés qui satisfont à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
    - elles sont composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations d'artistes de la scène ou d'une captation de matchs d'improvisation théâtrale ;
    - elles sont de type interview-variété (talk show) et les discussions portent en totalité ou presque sur des activités et des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales ;
    - elles sont composées, en totalité ou presque, de prestations d'artistes de la scène ou d'une captation de matchs d'improvisation théâtrale et de discussions portant sur des activités et des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales ;
    - elles sont destinées aux enfants de moins de 13 ans.
- les émissions télévisuelles de type magazine qui satisfont aux exigences suivantes :
    - elles s'inscrivent dans un cycle de programmation ;
    - elles sont constituées en série comportant au moins sept épisodes ;
    - elles ne sont ni de la fiction, ni la reconstitution d'un fait réel, ni de la télévision réalité ;
    - chacune de ces émissions a une durée minimale de 30 minutes de programmation ;
    - chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance ;
    - chacune de ces émissions est constituée de segments indépendants dont la durée est comparable.

Les émissions télévisuelles de type variétés ou de type magazine doivent être diffusées à une heure de grande écoute, c'est-à-dire, dans le cas d'une émission diffusée du lundi au

---

différé, avec ou sans modification lors du montage ; jeux, questionnaires ou concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif sous forme de jeux, questionnaires ou concours destinés aux enfants de moins de 13 ans et à l'exception des productions qui sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés constituée de prestations d'artistes de la scène pour au moins les deux tiers de son contenu ; magazines ou émissions de variétés autres que ceux mentionnés sous les catégories de films éligibles; productions visant à lever des fonds ; productions de télévision vérité (télévision réalité) ; reportages de tournage (making of) ; films, sauf films documentaires, constitués en totalité ou presque, d'images d'archives. Un film visé par une catégorie de films non éligibles ne peut faire l'objet d'une reconnaissance à titre de film québécois en vertu d'une catégorie de films éligibles par ailleurs.

vendredi, entre 18h et minuit et, dans le cas d'une émission diffusée le samedi ou le dimanche, entre 9h et minuit. Cette obligation ne s'applique pas :

- aux émissions de variétés et aux magazines télévisuels destinés aux enfants de moins de 13 ans ;
- aux émissions qui satisfont aux exigences suivantes : elles s'adressent principalement à un auditoire de l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal ; un minimum de 60 % du total des frais engagés pour leur production, sauf ceux reliés au financement, est versé à des particuliers domiciliés en dehors de la région métropolitaine de Montréal depuis au moins deux ans avant la date du début du tournage ou à des sociétés dont le principal établissement est situé en dehors de la région métropolitaine de Montréal ; elles sont produites par une entreprise qui ne possède aucun établissement dans la région métropolitaine de Montréal.

L'œuvre, pour être déclarée éligible, doit également satisfaire à certaines conditions supplémentaires :

- la société de production doit pouvoir justifier de l'engagement d'un diffuseur canadien ou d'un distributeur engagé à distribuer le film au Québec (sauf pour les films dits de « format géant ») ;
- dans le cas d'une œuvre en version originale non française, une version doublée en français doit être effectuée au Québec (sauf si le doublage est réalisé par un coproducteur francophone en vertu d'un accord de coproduction) ;
- une version sous-titrée pour les malentendants doit être effectuée ;
- au moins 75 % des dépenses prises en charge par la société de production québécoise doivent être réglées à des résidents québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec (sauf pour les films dits de « format géant »).

Dépenses éligibles : dépenses de main-d'œuvre uniquement, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses suivantes, dans la mesure où elles sont « raisonnables dans les circonstances[1] », engagées dans l'année, relativement à chaque étape de la production de l'œuvre (du scénario jusqu'à la post-production[2]), y compris les dépenses engagées antérieurement à la demande de « Décision préalable » (c'est-à-dire l'agrément provisoire) auprès de la SODEC, et incluses dans le coût de production de cette œuvre pour la société (exception faite des rémunérations basées sur les recettes d'exploitation, mais y compris les minima garantis) :

- les traitements ou salaires directement imputables à l'œuvre, réglés à des particuliers résidant au Québec à un moment de l'année d'imposition dans laquelle des services ont été rendus dans le cadre de la production de l'œuvre, et effectivement versés au moment de sa réclamation de crédit d'impôt ;
- une rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, effectivement versée au moment de sa réclamation de crédit d'impôt, et qui est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus dans le cadre de la production de cette œuvre :

---

[1] A l'appréciation de la SODEC.

[2] Le délai, postérieur à la post-production d'un film, à l'intérieur duquel certaines dépenses peuvent être reconnues à titre de dépenses de main-d'œuvre est limité à 18 mois à compter de la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse (master) ou de la copie zéro d'un film.

- à un particulier résident québécois, aux salaires des employés d'un particulier ;
- à une société ayant un établissement au Québec (une société titulaire, ou liée à une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), pour la part des salaires des employés résidents québécois de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de cette œuvre ;
- à une société ayant un établissement au Québec, dont tout le capital (hors « actions de qualification ») appartient à un particulier résident québécois et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier ;
- à un particulier résident québécois membre d'une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, aux salaires des employés résidents québécois d'une société de personnes.
- les remboursements d'une société à 100 % à sa filiale : lorsqu'une société de production est une filiale à 100 % d'une autre société canadienne imposable et qu'elle rembourse les dépenses de main-d'œuvre engagées par la société mère dans la production (dépenses équivalentes à des dépenses de main-d'œuvre qui auraient été éligibles pour la société de production), alors les dépenses visées par ces remboursements constituent une dépense de main-d'œuvre éligible.

Enfin, à l'instar du crédit d'impôt fédéral, seules les dépenses financées par de l'argent « canadien » (aides, préachats, minima garantis, apports producteurs,…) sont éligibles. Dans le cas où la somme des financements canadiens serait inférieure aux dépenses québécoises et afin de rendre l'ensemble des dépenses québécoises éligibles, les fonds apportés par le(s) coproducteur(s) étrangers pour financer la part des dépenses qui excède le montant des financements canadiens prennent souvent la forme d'apports au capital de la société québécoise créée *ad hoc* pour produire l'œuvre.

Taux : le taux de crédit d'impôt applicable aux dépenses de main-d'œuvre éligibles d'une œuvre éligible est d'au minimum 35 %. Ce taux de base de 35 % peut, en fonction du type d'œuvre ou des caractéristiques de production, être bonifié :

- « *bonification pour certaines productions en langue française*[1] » (longs, moyens et courts métrages de fiction, animation, et documentaires uniques destinés essentiellement à une exploitation sur les marchés francophones) : **+10 %**. Ce bonus n'est pas cumulable avec la « *bonification pour les activités de tournage de scènes devant écran chromatique et les effets spéciaux et l'animation informatiques* » ;
- « *bonification pour les productions jeunesse de langue française*[2] » : **+10 %**. Ce bonus n'est pas cumulable avec la « *bonification pour les activités de tournage de*

[1] Sous réserve d'obtenir 5 points sur 7 au barème suivant (réalisateur 2 points ; scénariste 2 points ; premier acteur 2 points ; deuxième acteur 1 point), sauf pour les documentaires, auxquels cette règle ne s'applique pas.
[2] Cf. supra.

scènes devant écran chromatique et les effets spéciaux et l'animation informatiques » ;

- « *bonification pour les films en format géant* » : **+10 %**. Ce bonus n'est pas cumulable avec la « *bonification pour les activités de tournage de scènes devant écran chromatique et les effets spéciaux et l'animation informatiques* » ;
- « *bonification pour les dépenses liées au tournage de scènes devant écran chromatique à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques*[1] » (effets spéciaux, animation, mo-cap…) : **+10 %**. Ce bonus n'est pas cumulable avec la « *bonification pour certaines productions en langue française* », ni avec la « *bonification pour les productions jeunesse de langue française* », ni avec la « *bonification pour les films en format géant* » ;
- « *bonification pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales*[2] », au bénéfice des sociétés implantées hors de la région de Montréal (la province du Québec se compose de 17 régions administratives distinctes) depuis plus de 3 ans, non dirigées par des résidents de la région de Montréal, hors filiales de sociétés implantées dans la région de Montréal et pour les dépenses imputables des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal: **+10 %** ;
- « *bonification pour les productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public* » (longs métrages de fiction, minisérie ou série dont chaque épisode est une fiction d'une durée minimale de 75 minutes et documentaires uniques d'une durée minimale de 30 minutes, à l'exception des films documentaires uniques destinés aux enfants de moins de 13 ans), y compris aides prescrites, hors crédit d'impôt fédéral et préachat d'une chaîne publique : **+10 %**.

Il est cependant précisé que le montant total des dépenses de main-d'œuvre éligibles est plafonné à 50 % des frais de production éligibles[3]. Seront déduits de ces montants, toutes les aides financières (c'est-à-dire les montants versés sans contrepartie raisonnable), hors : crédit d'impôt fédéral ; aide financière accordée par la SODEC, par le Conseil des arts et lettres du Québec, par le Conseil des arts du Canada ou par le Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants ; aide financière accordée par l'Office national du film ainsi que le montant correspondant à la juste valeur marchande d'une aide accordée par cet organisme sous forme d'apport en biens ou en services ; aide financière accordée par Téléfilm Canada à l'exception de toute subvention accordée par cet organisme en vertu du fonds d'aide au doublage et au sous-titrage ; aide financière accordée par le Fonds canadien de télévision en vertu du Programme de participation au capital ou du Programme de droits de

---

[1] Si les dépenses de main-d'œuvre éligibles excèdent 50 % des frais de production éligibles, alors les dépenses liées au tournage de scènes devant écran chromatique à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques sont considérées prioritairement aux autres dépenses pour le calcul du crédit d'impôt.

[2] Si les dépenses de main-d'œuvre éligibles excèdent 50 % du coût de production, alors les dépenses de main-d'œuvre éligibles à la bonification pour les productions régionales sont considérées prioritairement aux autres dépenses pour le calcul du crédit d'impôt.

[3] Les frais de production éligibles sont les montants réellement engagés pour la production d'une œuvre, durant la période allant du scénario à la post-production de l'œuvre ou pendant les 18 mois de la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de l'œuvre pour des frais de doublage, de sous-titrage, les frais financiers et frais juridiques, payés par la société de production et directement attribuables à la production de l'œuvre (hors frais de création de la société de production et impôts). Les frais généraux et la rémunération des producteurs sont également éligibles dans la mesure où ils sont raisonnables par rapport aux usages. Les dotations aux amortissements sont éligibles également.

diffusion ; aide versée par le Fonds de développement économique de la région de la capitale nationale ; montant versé par un télédiffuseur public ; montant versé par la Société du 400e anniversaire de Québec (s'applique à compter du 14 décembre 1999); montant versé par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique ; montant versé en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles ; montant versé par le Fonds des médias du Canada.

En tout état de cause, le taux appliqué ne pourra excéder 65 % des coûts de main-d'œuvre éligibles pour une production éligible. Ainsi, le crédit d'impôt généré ne peut-il jamais excéder 32,5 % des frais de production éligibles.

Fonctionnement : modalités et démarches nécessaires à l'obtention du bénéfice du crédit d'impôt :

- la société de production éligible doit faire une demande d'agrément provisoire (Décision préalable). Les délais de traitement et d'obtention de la Décision préalable sont généralement de 3 à 4 mois ;
- une fois l'œuvre achevée, la société de production éligible doit faire une demande d'agrément définitif (Certification finale), qui doit être déposée à la SODEC dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société comprenant la date d'enregistrement de la bande maîtresse (master) ou de la copie zéro de cette œuvre. L'obtention d'une Certification finale suppose que 95 % du coût de production de l'œuvre ont été payés. Les délais de traitement et d'obtention de la Certification sont généralement de 6 mois à 1 an ;
- le versement de la totalité du montant correspondant au crédit d'impôt intervient généralement dans le courant de l'année fiscale qui suit sa réclamation.

Il existe d'éventuels risques intrinsèques liés à la production d'une œuvre en coproduction avec un pays étranger (en termes de qualité, en raison de l'« éclatement » des moyens de production dans des lieux géographiquement éloignés. La plupart des producteurs évoquent souvent leurs difficultés structurelles à trouver des partenaires et des prestataires pérennes et fiables, tant sur le plan artistique que logistique et technique. Il existe également des coûts inhérents à la production d'une œuvre en coproduction avec un pays étranger (frais administratifs, matériels d'exploitation, frais éventuels de doublage/sous-titrage, rémunération du coproducteur,…), les coûts directs et indirects induits par un financement sous forme de crédit d'impôt sont les suivants :

- frais de création de la société *ad hoc* : environ 2 000 CAN$ (environ 1 400 €)
- formalisation des dossiers de demande de certificats (généralement sous-traitée) : 1 500 CAN$ à 2 000 CAN$ (1 000 € à 1 400 €)
- traitement par la SODEC de la demande de la Décision préalable : 50 CAN$ (35 €) + 0,175 % à 0,4 % du coût de production (plafonnés à 25 000 CAN$, soit près de 17 000 €)
- traitement par la SODEC de la demande de la Certification finale : 50 CAN$ (35 €) + 0,175 % à 0,4 % du coût de production (plafonnés à 25 000 CAN$, soit près de 17 000 €)
- frais d'expertise comptable : 1 500 CAN$ à 2 000 CAN$ (1 000 € à 1 400 €)

Le coût total est donc de 5 000 CAN$ à 6 000 CAN$ (3 500 € à 4 300 €) auxquels s'ajoutent 0,35 % à 0,8 % du coût de production (plafonnés à 50 000 CAN$, soit environ 35 000 €). En outre, et à l'instar du crédit d'impôt fédéral, les délais de traitement nécessaires à l'obtention de la décision préalable obligent le producteur québécois à assurer lui-même la trésorerie au cours des premières semaines de préparation et/ou de tournage, avant de pouvoir escompter 75 % à 90 % (en fonction des établissements financiers) du montant estimé du crédit d'impôt. Compte tenu des délais nécessaires à l'obtention de la Certification finale, ainsi que des délais de versement, par les autorités canadiennes, des sommes dues à la société de production créée *ad hoc* pour la production de l'œuvre, la durée de l'escompte court généralement pendant presque deux ans (durée de la production de l'œuvre + six mois à un an).

b. Evolutions passées ou à venir

Au niveau fédéral

Instauré en 1995, le « Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » a connu une réforme significative en 2003. Le montant total des dépenses de main-d'œuvre éligibles, jusque-là plafonné pour le calcul du crédit d'impôt à 40 % du coût total de la production (net de toute autre forme d'aide) est re-plafonné à compter de 2003, à 60 % du coût total de la production (net de toute autre forme d'aide).

Instauré en 1997, le « Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique » (crédit d'impôt fédéral pour services de production) a également connu une importante réforme en 2003. Le taux de crédit d'impôt applicable est revu à la hausse pour renforcer l'attractivité du territoire et attirer notamment la production américaine. Initialement fixé à 11 % des dépenses éligibles, il passe à 16 % en 2003.

Au niveau provincial

Le « Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise », a fait l'objet d'une réforme importante fin 2008. En raison d'une concurrence accrue entre les différentes provinces canadiennes et avec certains états américains et d'une évolution du taux de change de la monnaie canadienne qui a rendu le territoire canadien moins compétitif, les autorités québécoises ont revu le taux minimum du crédit d'impôt à la hausse, le faisant passer de 29,2 % à 35,0 % (taux actuel) des dépenses éligibles. En outre, le crédit d'impôt, jusqu'alors plafonné à 2 187 500 CAN$ par œuvre, a été totalement déplafonné. En outre, depuis mars 2012, les productions d'animation ont été rendues éligibles à la *bonification pour certaines productions en langue française*.

Le « Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique » a été modifié début 2010. Si les catégories de productions éligibles ont été restreintes, l'assiette des dépenses éligibles au crédit d'impôt dont le taux demeure de 25 %, est élargie. Elle est dorénavant constituée du coût de la main-d'œuvre éligible ainsi que du coût des biens éligibles engagés à l'égard d'une production éligible sur le sol québécois.

Début juin 2014, à l'occasion de la présentation du budget du Québec 2014-2015, le ministère des Finances a annoncé une série de mesures, notamment en matière de réduction des dépenses fiscales, visant à assainir les finances publiques : « *Le Québec offre de nombreuses aides fiscales ciblées aux entreprises, notamment aux grandes sociétés. Ces mesures sont coûteuses et peuvent créer des iniquités. Le gouvernement veillera à ce que ces incitatifs aient graduellement une portée générale plutôt que spécifique. Ces mesures à portée générale seront plus simples d'application, permettant de maximiser leurs retombées et de limiter le fardeau administratif des entreprise*[1] ».
Au même titre que plusieurs autres dispositifs de crédit d'impôt bénéficiant à de nombreuses entreprises dans divers secteurs d'activité, les taux des crédits d'impôt remboursables pour la production cinématographique et télévisuelle ainsi que pour les services de production cinématographique seront « rabotés » de 20 %.
Concernant la production cinématographique et télévisuelle, la fourchette des taux applicables passe ainsi de 35 %-65 % à 28 %-52 % ; elle passe de 25 %-45 % à 20 %-36 % pour les services de production cinématographique.

L'annonce de ce nouveau budget a occasionné de très vives réactions des professionnels du secteur audiovisuel et cinématographique canadien. Mettant en avant le risque de « fuite » des tournages, notamment américains, vers les provinces qui proposent des crédits d'impôt pour services de production à 25 %, et des pertes d'emplois qui en découleront, les organisations professionnelles de producteurs et les représentants des industries techniques tentent de faire pression sur le gouvernement du Québec afin que celui-ci revienne sur ces mesures d'économie, applicables à compter du 1er août 2014.

C. IMPACT DU DISPOSITIF

a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés

Au niveau national, le volume global annuel de la dépense fiscale au titre des différents crédits d'impôt (pour la production et pour les services) fédéraux et provinciaux a représenté 745 MCAN$ en 2012-2013, soit une augmentation de 10 % par rapport à l'exercice précédent.

En 2012-2013, la production cinématographique a été financée à hauteur de 6 % par les crédits d'impôt fédéraux et de 21 % par les crédits d'impôt provinciaux, pour des montants respectifs de 23 MCAN$ (soit 16,4 M€) et de 72 MCAN$ (soit 51,4 M€). Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux représentent 26 % du financement de la production cinématographique en langue française, pour un montant total cumulé de 24 MCAN$ (soit 16,5 M€). Sur la même période, la production télévisuelle nationale a été financée à hauteur de 10 % par les crédits d'impôt fédéraux et de 18 % par les crédits d'impôt provinciaux, pour des montants respectifs de 243 MCAN$ (soit 167 M€) et de 407 MCAN$

[1] Source : Ministère des Finances du Québec – Communiqué de presse du 2 juin 2014

(soit 280 M€). Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux représentent 28 % du financement de la production télévisuelle en langue française, pour un montant total cumulé de 165 MCAN$ (soit 113,5 M€).

Au niveau fédéral : entre l'exercice 2004/2005 et l'exercice 2008/2009, parmi les œuvres ayant bénéficié des crédits d'impôt fédéraux, 352 ont été produites en coproduction internationale (certifiées par le BCPAC). Elles ont bénéficié d'un montant total de crédit d'impôts de 108 MCAN$ (77 M€), soit en moyenne 307 000 CAN$ (220 000 €) environ par œuvre. La part de dépenses canadiennes des œuvres concernées s'élève, en moyenne à 3,04 MCAN$ (2,2 M€). L'apport net moyen du crédit d'impôt fédéral représente donc environ 10 % des dépenses canadiennes pour ces œuvres de coproduction internationale (4,8 % du coût total des œuvres).

Parmi ces 352 coproductions internationales, 134 de ces œuvres étaient coproduites avec la France, et ont bénéficié des crédits d'impôt fédéraux pour un montant total de près de 34 MCAN$ (24,3 M€), soit plus de 252 000 CAN$ (180 000 €) par œuvre en moyenne, pour des œuvres dont la part de dépenses canadienne s'élève, en moyenne sur la période, à 2,7 MCAN$ (1,9 M€). L'apport net moyen du crédit d'impôt fédéral représente donc près de 9,5 % des dépenses canadiennes pour ces œuvres de coproduction avec la France (4,2 % du coût total des œuvres).

Au niveau québécois : parmi les 399 productions audiovisuelles et cinématographiques québécoises[1] recensées par la SODEC au cours de l'exercice 2012-2013, la part du financement au titre du crédit d'impôt fédéral pour la production atteint 56 MCAN$ (33,6 M€) et celle au titre du crédit d'impôt québécois pour la production s'élève à près de 114 MCAN$ (81,5 M€).

Les 30 œuvres coproduites par le Québec (dont 10 majoritaires québécoises) en 2012-2013 ont été financées à hauteur de 4,8 MCAN$ (3,4 M€) par le crédit d'impôt fédéral et de 11,5 MCAN$ (8,25 M€) par le crédit d'impôt québécois (taux effectif moyen du crédit d'impôt québécois : 6,0 % du devis global des œuvres coproduites / taux effectif moyen du crédit d'impôt fédéral : 2,5 % du devis global des œuvres coproduites).
Sur l'ensemble des productions (100 % québécoises ou en coproduction) des 10 dernières années, le taux effectif moyen du crédit d'impôt québécois pour la production en pourcentage du devis global de l'œuvre atteint :

- 13,0 % pour les longs métrages (36 par an en moyenne),
- 14,3 % pour les fictions télévisuelles (249 par an en moyenne)
- et 8,1 % pour les œuvres d'animation (11 par an en moyenne).

Entre 1998 et 2010, 283 œuvres audiovisuelles et cinématographiques québécoises ont bénéficié du crédit d'impôt québécois pour services, dont 160 œuvres d'origine américaine,

[1] 37 longs métrages, 9 courts et moyens métrages, 148 documentaires, 199 productions télévisuelles et 6 œuvres d'animation, 100 % québécoises ou en coproduction (Source : SODEC).

60 œuvres canadiennes d'origine non québécois, 20 œuvres d'origine allemande et 16 œuvres d'origine française.
Sur la période :

- la part québécoise moyenne du devis de ces œuvres atteint 6 115 451 CAN$ (environ 4 358 000 €) ;
- le montant moyen de dépenses de main-d'œuvre éligibles atteint 2 409 580 CAN$ (environ 1 717 000 €) ;
- le montant moyen de crédit d'impôt attribué à une œuvre atteint 466 066 CAN$ (environ 332 000 €) ;
- le taux moyen du crédit d'impôt pour services est donc de l'ordre de 19,3 % des dépenses éligibles et de 7,6 % du devis total.

b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays

Exception faite d'une importante étude commanditée par les pouvoirs publics fédéraux, et rendue en mars 2010[1], sur l'impact économique des tournages étrangers sur l'industrie canadienne du film et de la télévision, aucune autre étude n'a été rendue publique récemment.

D'après les conclusions de cette étude, les dispositifs fédéraux et provinciaux de crédit d'impôt ne sont pas les seuls éléments de décision pour les producteurs étrangers, mais ils font partie des facteurs déterminants dans le choix des lieux de tournage.

Compte tenu des avantages et montants accordés par les administrations publiques fédérales et provinciales pour soutenir ces activités par le biais notamment des crédits d'impôt pour services, l'étude menée pour le compte du ministère de Patrimoine canadien visait à présenter et quantifier les impacts économiques des dépenses réalisées dans ce cadre et les effets indirects que ceux-ci provoquent, au-delà de l'impact direct sur l'emploi et les fournisseurs de l'industrie au Canada. L'étude visait notamment à évaluer les effets, positifs ou négatifs, sur l'industrie des tournages domestiques.

Cette étude a permis d'estimer l'impact des tournages étrangers sur l'emploi, la masse salariale et le PIB. Ainsi, sur la base de dépenses annuelles réalisées au Canada de 1,6 Md CAN$, soit 1,14 Md€ (moyenne calculée sur les années 2005 à 2008), les tournages étrangers génèrent une valeur ajoutée de 1,3 Md CAN$ (930 M€) ainsi que 31 650 emplois (directs et indirects) en équivalent temps plein. Ainsi, pour chaque dollar consenti par le gouvernement fédéral (y compris les crédits consentis au niveau provincial), 14,50 CAN$ contribuent au PIB canadien. La masse salariale globale correspondant à ces emplois est estimée à 1,15 Md CAN$ (plus de 820 M€).

---

[1] « *Effets des tournages étrangers sur l'industrie canadienne du film et de la télévision* » (Préparé par E&B DATA pour le ministère du Patrimoine canadien - Mars 2010 - ISBN : 978-1-100-96116-3).

Sur la même période, les activités de tournages étrangers génèrent annuellement un montant moyen de 227 MCAN$ (162 M€) de recettes fiscales[1] pour le gouvernement fédéral, soit un revenu annuel net de 137 MCAN$ (98 M€).

En outre, plus de 77 % des sociétés et travailleurs interrogés déclarent avoir « acquis de l'expérience » en matière de technologies, de méthodes de gestion ou de rayonnement et de réseaux de contacts à l'étranger depuis 2005, dans le cadre de tournages étrangers, et plus de 80 % d'entre eux déclarent qu'ils ont « réussi à transférer l'expertise ainsi acquise à des tournages canadiens ».

Sur le plan financier, plus de 68 % des sociétés interrogées déclarent que l'impact, sur la même période, a été positif puisqu'il a notamment permis d'assurer la pérennité financière de ces sociétés et a contribué au financement de productions canadiennes.

Alors que l'activité de tournage étranger était largement décriée jusqu'alors, dans la mesure où elle avait un impact jugé négatif sur la disponibilité et le coût de la main d'œuvre, 71 % des employeurs interrogés estiment que, depuis 2006, ces tournages n'ont plus aucun impact sur les coûts de la main d'œuvre. En outre, 80 % des sociétés de production interrogées s'accordent à reconnaître l'impact positif des tournages étrangers sur la qualité des infrastructures de tournage (ex : studios) et des services de production, dont la qualité s'est améliorée. Il faut cependant nuancer cette tendance, puisqu'un certain nombre de sociétés interrogées déclarent que l'accès à ces infrastructures et services pour les productions canadiennes peut être rendu difficile, du fait de la priorité accordée aux productions étrangères dotées de budgets plus élevés que les productions canadiennes.

Enfin, l'étude estime (sans l'avoir mesuré) qu'il est envisageable que les tournages étrangers aient eu un rôle positif indirect dans le développement d'autres secteurs d'activité (dans le cadre d'une « convergence numérique » avec notamment les secteurs de l'animation et du jeu vidéo).

D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO

En 2012, le secteur canadien du jeu vidéo, dans son ensemble et sur la totalité du territoire canadien, comptait l'équivalent de plus de 16 500 employés à temps plein (+5 % par rapport à 2010), répartis dans 329 studios, et aurait injecté 2,3 Md CAN$ (soit près d'1,6 Md€) dans l'économie canadienne[2]. Il n'existe pas au niveau fédéral de dispositif d'incitation fiscale à la production de jeux vidéo. L'Ontario et le Québec ont, en revanche, instauré des crédits d'impôt en vue de favoriser ce type de productions.

---

[1] Ces estimations, conservatrices, ne tiennent compte ni des revenus provenant de l'impôt sur les sociétés, ni des effets induits par les dépenses de consommation correspondant aux revenus versés aux emplois générés.
[2] Source : *Faits essentiels 2013 sur le secteur canadien du jeu vidéo* (Association canadienne du logiciel de divertissement).

a. Ontario : l'Ontario Interactive Digital Media Tax Credit (OIDMTC)

Administré conjointement par l'Ontario Media Development Corporation (OMDC), le Ministère de la Culture et Revenu Canada, ce crédit bénéficie aux développeurs de jeux vidéo. C'est l'OMDC qui instruit les demandes de crédit d'impôt.
Il bénéficie à des sociétés canadiennes (pouvant être contrôlées par l'étranger), localisées de manière permanente en Ontario et soumises à l'impôt sur les sociétés. Sous réserve d'engager un minimum de dépenses de main d'œuvre, en Ontario, sur une œuvre ou au cours d'une année, ces société peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 35 % à 40 % des dépenses de main d'œuvre en Ontario éligibles, et dans certains cas des dépenses de marketing et de distribution, plafonnées à 100 000 CAN$. Le montant généré au titre du crédit d'impôt n'est pas plafonné.

Selon l'Association canadienne du logiciel de divertissement (ALD), en 2012, le secteur du jeu vidéo en Ontario emploierait 1 850 personnes.

b. Québec : le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias

Instauré à la fin des années 90 pour soutenir le développement de l'industrie du jeu vidéo, le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias est administré par l'agence gouvernementale Investissement Québec.

Sociétés éligibles : une société ayant un établissement au Québec soumise à l'impôt sur les sociétés et dont au moins 75 % de ses activités exercées au Québec consiste à produire des titres éligibles.

Œuvre éligible : un titre, pour être éligible, doit :

- être produit par une société éligible ;
- comporter au moins 3 types d'informations parmi : texte, son, images fixes, images animées ;
- être édité sur un support électronique et être régi par un logiciel permettant l'interactivité[1].

Dépenses éligibles : elles représentent la totalité des éléments à suivre, moins le montant de toute aide – gouvernementale ou non – attribuable à la dépense de main-d'œuvre :

- les traitements et salaires imputables à des titres multimédias éligibles que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ces titres. Les travaux de production admissibles désignent les travaux effectués au long de la production du titre « depuis la conception et indéfiniment par

[1] Ne peuvent pas être reconnus comme éligibles : les titres principalement conçus comme services de communication interpersonnelle (vidéoconférence, tchat, forum de discussion) ou comme services transactionnels (téléachat, centre commercial virtuel, billetterie électronique, système de paiement en ligne) ; les titres destinés à promouvoir une société à but lucratif, ses produits ou ses services ; les titres qui encouragent la violence, le sexisme ou la discrimination.

la suite ». Ils comprennent les travaux relatifs à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique, à l'architecture de système et à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation si cette analyse est effectuée dans le but d'optimiser le titre[1] ;

- la partie de la contrepartie que la société a versée, dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année relativement à des titres multimédias éligibles, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ces titres que cette personne ou cette société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;
- 50 % de la partie de la contrepartie versée pour des travaux de production admissibles relatif à des titres admissibles à une personne ou à une société de personne avec laquelle elle n'a pas le lien de dépendance, que l'on peut attribuer à ces travaux admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec.

Taux (%):

Catégories de titres éligibles	**Taux applicable sur les dépenses de main d'œuvre éligibles engagées avant le 05/06/14**	**Taux applicable sur les dépenses de main d'œuvre éligibles engagées après le 04/06/14**
Titre éligible destiné à une commercialisation (autre qu'un produit de formation professionnelle) disponible en version française	37,5	30,0
Titre éligible destiné à une commercialisation (autre qu'un produit de formation professionnelle) non disponible en version française	30,0	24,0
Autres cas, incluant les produits de formation professionnelle	26,3	21,0

Par « destinée à une commercialisation » s'entend une œuvre qui satisfait à deux critères :

- le titre est accessible au public (i.e. la clientèle n'est pas restreinte) ;
- de véritables efforts de commercialisation ont été mis en place.

[1] Les activités relatives au matriçage du titre, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à la promotion, la diffusion et la distribution du titre sont exclues.

Fonctionnement : la demande et le calcul du crédit sont effectués à la fin de l'année d'imposition, lors de la déclaration de revenu de la société. Le crédit d'impôt obtenu est imposable.

Selon l'ALD, en 2012, le secteur du jeu vidéo au Québec emploierait 8 750 personnes. Et selon le cabinet Desjardins[1], l'emploi dans ce secteur aurait progressé de plus de 82 % depuis 2002.

L'un des facteurs clés de succès de cette industrie, toujours selon le cabinet Desjardins, réside dans le soutien des pouvoirs publics, notamment par le biais des crédits d'impôt, considérés comme faisant partie des plus élevés au monde. En 2012, au Québec, les crédits d'impôts auraient coûté 128 MCAN$ (soit 88 M€) à l'Etat. En outre, Ubisoft aurait bénéficié d'une aide publique supplémentaire de 9,9 MCAN$ pour développer un studio de jeu en ligne dans la province, tandis que Warner Bros. aurait été soutenu par l'Etat pour l'achat d'équipement pour son studio de Montréal pour un montant de 15 MCAN$.
Concernée, au même titre que l'ensemble des secteurs d'activité québécois bénéficiant de crédits d'impôt provinciaux aux entreprises, par la baisse de 20 % des taux annoncée début juin 2014 par le Ministère des Finances de la province francophone, une partie significative de l'industrie québécoise du jeu vidéo pourrait ne pas être affectée aussi durement que prévue.

En effet, certains médias québécois se sont fait l'écho, fin juin 2014, d'un « aveu » du Ministère des Finances, qui reconnaissait que les entreprises Ubisoft et Warner Bros., à l'occasion des discussions qu'elles avaient menées avec les autorités québécoises afin d'obtenir des aides pour s'implanter dans la province, avaient aussi pris la précaution de se voir garantir contractuellement, et pour plusieurs années, le maintien des taux alors en vigueur.

Selon les médias québécois, Ubisoft bénéficierait à elle seule d'environ 50 % (62,5 MCAN$) et Warner Bros. d'environ 10 % de l'enveloppe générée au titre du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias.
L'impact, du point de vue des finances publiques, de la diminution des taux de ce crédit d'impôt ne serait donc pas aussi bénéfique que prévu. Et compte tenu des inégalités créées entre ces deux entreprises et les autres studios de la province, les médias québécois anticipent déjà un rétablissement, d'ici fin 2014 ou début 2015, des taux de ce crédit d'impôt aux niveaux antérieurs à la réforme.

[1] Source : *Entre le réel et le virtuel : l'industrie du jeu vidéo au Québec* – Nov. 2013 (Desjardins Etudes économiques).

IV. LUXEMBOURG

A. CONTEXTE

a. Contexte et environnement général du pays

population (2012)	488 000
PIB par habitant (2012)	76 216 €
coût horaire de la main d'œuvre (en € pour 2013)	35,7
cotisations sociales appliquées au salaire moyen (2013)	part patronale : 12,31 % part salariale : 12,30 %
taux de chômage sur population active (2012)	5,1 %
taux d'intérêt à long terme (2012)	1,83 %
durée moyenne effective du travail (heures par an)	1 609 (soit 30,9 h hebdomadaire sur 52 semaines)

Source : Banque Mondiale, OCDE.

Le Luxembourg est l'un des plus petits pays européens (avec une superficie de 2 586 km^2 et 488 000 habitants) mais son PIB par habitant est l'un des plus élevé au monde (76 216 € en 2012). Même si ce chiffre ne prend pas en compte les travailleurs dits frontaliers dans le nombre d'habitants, il reste néanmoins très élevé. Pour comparaison, le PIB par habitant de l'Union Européenne était en 2012 de 24 180 €, celui de la France de 29 158 €[1].

86,8 % du PIB du pays dépend des services, dont principalement le secteur financier (30 % de la valeur ajoutée). Outre la banque privée, depuis une quinzaine d'années, le Luxembourg est devenu la place la plus importante d'Europe sur le marché des fonds d'investissement.

En 2012, l'ensemble des recettes fiscales représentaient 37,1 %[2] du PIB luxembourgeois.

[1] Source : Banque Mondiale.
[2] Source : OCDE.

b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays

Taille et dynamisme du secteur

Jusqu'à la fin des années 1970, la production audiovisuelle luxembourgeoise s'est principalement limitée à des films touristiques et industriels. Le vrai tournant est généralement daté en 1987, avec la réalisation par Andy Bausch du film *Troublemaker*, qui réalisa 15 000 entrées en salles et obtint le Prix spécial du jury au Golden Fleece TV-Festival à Moscou. 1989 est une année charnière puisque le gouvernement luxembourgeois décide d'investir l'équivalent de 372 000 € dans la production d'un long métrage à l'occasion du 150e anniversaire de l'indépendance du pays et prend la décision de promouvoir ce nouveau secteur économique du pays en créant une industrie jusque-là quasiment inexistante. Pour cela, le gouvernement se dote en 1989 et en 1990 de deux mécanismes de soutien financier à la production audiovisuelle et cinématographique : les « Certificats d'Investissement Audiovisuel » (CIAV) et d'un programme d'aides sélectives.

Nombre de films produits au Luxembourg (hors coproductions minoritaires)

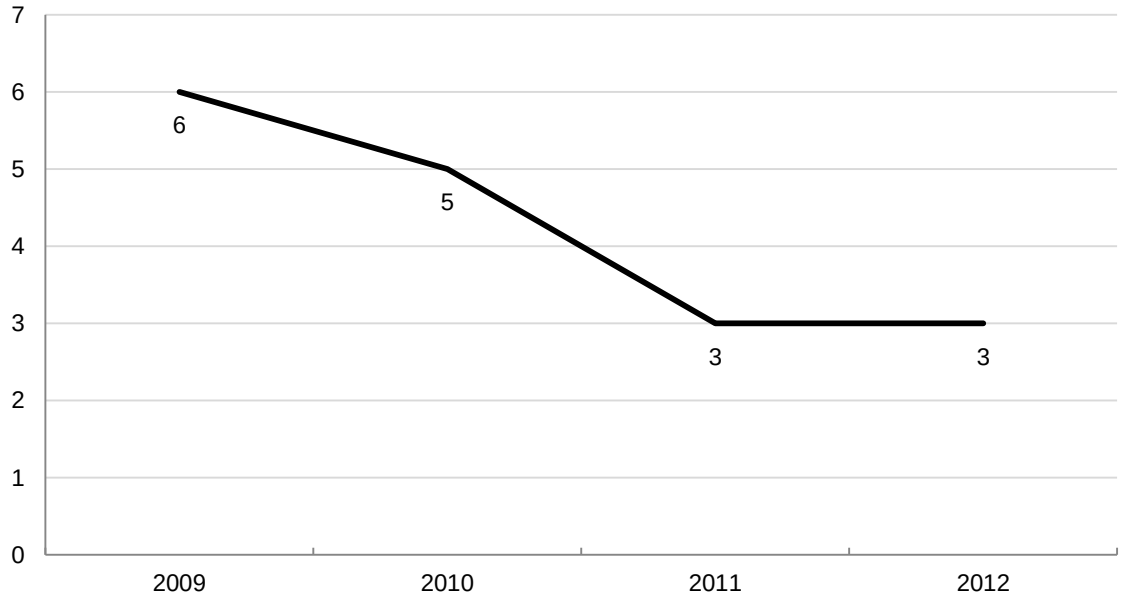

Nombre de films produits au Luxembourg

	2009	2010	2011	2012
films 100% nationaux	2	3	0	3
coproductions majoritaires	4	2	3	0
coproductions minoritaires	12	16	13	5
total	**18**	**21**	**16**	**8**

Source : LFF (données provisoires pour 2012).

Ces dernières années, la moyenne annuelle de production se situe un peu au-delà de 15 œuvres produites au Luxembourg (jusqu'à 21 long-métrages en 2010), principalement des longs métrages, dont 75 % environ sont des coproductions d'initiative étrangère. Les films d'initiative luxembourgeoise, réalisés par des cinéastes luxembourgeois ou traitant de thèmes luxembourgeois, restent encore rares même si leur nombre se stabilise autour de 3 longs-métrages par an. Les thématiques nationales apparaissent surtout dans les documentaires. La taille du marché national et l'exiguïté du territoire obligent les producteurs luxembourgeois à recourir quasi systématiquement à la coproduction, et donc à s'éloigner, notamment dans les longs métrages de fiction, de sujets et de thèmes purement nationaux. De plus, contrairement aux pays voisins, le Luxembourg ne dispose pas de chaîne de télévision investissant dans la création de programmes audiovisuels.

B. AIDES A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA

Deux systèmes d'aides aux secteurs cinématographique et audiovisuel ont cohabité depuis 1990 au Luxembourg :

- les aides sélectives, mises en place par la loi du 11 avril 1990, qui ont conduit à la création du Fonds National de Soutien à la Production Audiovisuelle (FONSPA), établissement public ayant pour vocation de promouvoir le développement du secteur audiovisuel et cinématographique, de favoriser le rayonnement des œuvres audiovisuelles nationales, d'attribuer les aides et d'en assurer la gestion et le suivi ;

- le régime des Certificats d'Investissement Audiovisuel (CIAV) créé en 1988 qui est un système d'incitation fiscale à l'investissement privé dont le but était de drainer des capitaux nationaux et étrangers vers les sociétés de productions luxembourgeoises et de favoriser l'investissement dans la production et la coproduction internationale. Ce système a été réformé par la loi du 8 juin 2007 dans le but, principalement, de faire évoluer l'assiette des dépenses éligibles et les bénéficiaires des certificats et le prorogeant jusqu'en 2015.

Toutefois, une loi du 22 septembre 2014 a abrogé le régime fiscal spécial et, partant, les certificats d'investissement au profit d'une aide financière sélective (AFS). Effective à compter de fin 2012, avec l'accord du Ministère des Finances, l'abrogation du régime fiscal coïncide l'entrée en vigueur des AFS (2013 étant une année de transition où les deux systèmes cohabitent, le temps que soient émis les derniers certificats sur les œuvres en cours de production).

La loi doit être complétée par un règlement ducal, qui devrait être voté en octobre ou novembre 2014.

a. Les résultats de la politique d'aides mise en place à la fin des années 80

L'objectif visant à développer un secteur économique et culturel et une industrie jusque-là limités a été atteint. Le secteur audiovisuel s'est en effet considérablement développé et professionnalisé depuis 25 ans. Ainsi, tous genres confondus (fiction/animation/documentaire, longs et courts métrages), plus de 500 œuvres ont été tournées au Grand-Duché du Luxembourg.

C'est un secteur qui s'est créé et structuré grâce aux aides avec :

- 600 techniciens luxembourgeois ou résidents,
- 40 réalisateurs luxembourgeois ou résidents,
- Une quarantaine d'acteurs luxembourgeois ou résidents,
- 35 sociétés de production, dont 17 très actives au niveau international,
- 5 studios d'animation,
- 5 associations professionnelles,
- 7 plateaux de tournage,
- 15 sociétés de postproduction[1].

Le FONSPA souligne également la qualité des films produits ou coproduits, notamment au regard des sélections en festival ou des nominations ou prix.

b. Les raisons du changement.

Pour rappel, compte-tenu des sommes en jeu, une société de production ne pouvait pas absorber seule, eu égard au montant de ses bénéfices imposables, la réduction d'impôt offerte dans le cadre du dispositif des CIAV, d'autant que celle-ci n'était pas reportable d'une année sur l'autre. La société ayant bénéficié du CIAV pouvait donc désigner un ou plusieurs bénéficiaires substitutifs.

La proposition de loi présentée en 2012 a été initiée par les syndicats de producteurs et le FONSPA pour deux raisons principales, toutes deux liées à l'intermédiation du système :

- dans un contexte de crise économique et financière internationale, il est devenu de plus en plus difficile pour les producteurs de trouver des entreprises intéressées par le rachat des CIAV. Jusqu'en 2008, il s'agissait principalement de banques mais la crise financière a diversifié les bénéficiaires, le gouvernement étant intervenu pour encourager les grandes sociétés luxembourgeoises à participer au système. Cette difficulté à trouver des repreneurs a, d'une part, mis en danger le système et, d'autre part, provoqué une augmentation des marges prises par les acquéreurs et les intermédiaires spécialisés dans la revente des CIAV sur la valeur faciale des certificats, ayant pour effet de diminuer les montants nets investis dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle (perte évaluée à un point environ) ;

[1] Source : Film Fund Luxembourg.

- d'autre part, les banques luxembourgeoises n'escomptant pas les aides publiques du secteur audiovisuel, les producteurs se tournaient vers des institutions financières françaises qui n'avaient pas la connaissance nécessaire de l'économie luxembourgeoise pour juger de la crédibilité des endossataires. Les taux d'intérêt proposés aux producteurs étaient très élevés, entraînant là encore une perte de la valeur d'investissement dans l'industrie luxembourgeoise ;

Il a donc été décidé de supprimer définitivement les CIAV fin 2013 (le temps que les certificats sur les films en cours soient émis) et de les remplacer par des aides financières sélectives (AFS) directes attribuées aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles. En conservant, jusqu'à la promulgation de la loi et la publication des décrets d'application (règlement ducal), les critères d'éligibilité et de calcul du montant attribué, l'impact fiscal pour l'Etat est équivalent et l'impact économique pour le secteur s'est sensiblement amélioré du fait de la disparition du système de revente des CIAV.

c. Les nouvelles aides.

La disparition des CIAV est compensée par une augmentation de la dotation annuelle du FONSPA de telle sorte que le volume des sommes investies dans le secteur audiovisuel reste constant. Cette augmentation est estimée à 100 M€ sur 3 ans et la dotation a déjà été quasiment multipliée par deux en 2012, année de la transition :

Dotation du FOSPA

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
montant (€)	3 678 938	6 251 950	5 386 240	4 684 497	6 064 242	17 732 005	40 000 000
évolution (%)	-7,4	+70,0	-13,8	-13,0	+29,5	+192,0	+126,0

Source : Rapports annuels du FONSPA.

Processus de sélection

Jusqu'à la promulgation de la loi, les AFS sont accordées après avis de deux commissions : un comité artistique et un comité d'analyse économique et financière. Ils seront dorénavant remplacés par un seul comité consultatif d'évaluation, composé de cinq membres indépendants et expérimentés, issus du secteur audiovisuel. Il procèdera à une évaluation artistique, technique et financière des demandes soumises, sur la base de critères clairs et transparents qui seront précisés dans le règlement ducal à venir.

La qualité d'un projet sera donc évaluée selon :

- des critères de qualité artistique et culturelle, telles que la valeur du scénario et la contribution de l'équipe de création luxembourgeoise,
- les critères de production (contribution de l'équipe technique luxembourgeoise),
- les perspectives de distribution et de diffusion (potentiel de circulation, d'exploitation et de marketing),
- la mise en valeur du Grand-Duché du Luxembourg.

Le FONSPA prendra la décision sur l'attribution des aides en fonction de l'avis émis par le comité.

Cet aménagement des critères et des modalités de sélection des œuvres aidées (les CIAV étaient attribués par les ministères de tutelle, très éloignés du secteur audiovisuel) vise à choisir des projets plus qualitatifs et à accorder davantage d'importance aux ressources luxembourgeoises dans le projet (l'adaptation des barèmes actuels devrait aller dans ce sens).

Evaluation du montant de l'aide

Le mécanisme des AFS est, dans l'attente de la publication des décrets d'application, calqué sur celui des aides accordées dans le cadre du régime des CIAV qui, d'après les producteurs comme le FONSPA, a « fait ses preuves ».

Le règlement ducal en précisera le calcul et pourrait fixer des montants forfaitaires ou des plafonnements pour certaines catégories de dépenses.

Plafonnement :

Jusqu'à publication du nouveau règlement ducal, le montant de l'aide accordée est plafonné à 30 % du budget total du film comprenant frais généraux, salaire producteurs et imprévus, ces 30 % étant obtenus si l'œuvre réunit au moins 100 points au barème. Il est minoré si le nombre de points au barème est inférieur à 100. Par exemple, une œuvre ayant recueilli 72 points au barème obtiendra une aide de (30 % x 72 % =) 21,6 %.

Les nouveaux barèmes, plafonds et mode de calcul seront fixés par le règlement ducal voté dans le courant de l'automne 2014. D'après nos informations, ils devraient très largement s'inspirer de ceux en vigueur jusqu'à la réforme.

Cependant, et contrairement au dispositif fiscal en vigueur jusqu'alors, et sauf dérogation, l'AFS est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans les projets futurs de la société bénéficiaire. Les conditions de remboursement et de dérogations éventuelles seront également fixées dans le règlement ducal à venir.

Autres avantages significatifs pouvant inciter à délocaliser.

Le Luxembourg présente plusieurs avantages pour l'économie d'un tournage. Le principal avantage a trait aux charges sociales. En effet, si la grille des salaires bruts est comparable à celle de la France, les charges patronales sont de l'ordre de 13 % (au lieu de 60 % environ en France), certains salaires pouvant même être facturés. Cette différence est tout à fait significative sur la masse salariale globale d'une équipe de tournage ou de fabrication d'une œuvre d'animation.

En l'absence d'une convention collective spécifique à la production audiovisuelle, les contrats de travail relèvent du droit commun et sont donc signés pour 40 heures hebdomadaires. Toutefois, l'Inspection du travail fait preuve d'une réelle tolérance et, dans les faits, les heures de nuit et le 6e jour consécutif travaillé sont très rarement majorés.

Enfin, la plupart des techniciens sont multilingues (souvent 5 langues), ce qui contribue à attirer des coproducteurs de tous pays, et principalement des pays voisins (France, Belgique, Suisse, Allemagne, Autriche).

Grâce à une politique volontariste de soutien, le secteur audiovisuel s'est fortement développé et se trouvent aujourd'hui au Luxembourg des compétences et des talents. En revanche, compte tenu de la taille et de la population de ce territoire, les techniciens et les infrastructures de tournage et de post-production sont très sollicités et leur indisponibilité peut s'avérer être un frein pour envisager une délocalisation. Le nombre de coproductions annuelles pouvant être accueillies est donc limité.

C. IMPACT DU DISPOSITIF

Volume d'activité globale et nombre de films français concernés :
Entre début 2011 et courant 2013, 31 œuvres cinématographiques (dont 9 courts métrages) ont bénéficié des avantages du régime des Certificats d'Investissement Audiovisuel (devenu l'Aide Financière Sélective). Sur les 22 longs métrages, 16 ont été coproduits avec au moins un pays étranger dont 13 avec la France.

nom du projet	**réalisateurs**	**coproduction**
Carré Blanc	Jean-Baptiste Leonetti	France
Mein bester Feind	Wolfgang Murnberger	Autriche
Avant l'Aube	Raphaël Jacoulot	France
De force	Henry Franck	France
Hysteria	Tanya Wexler	France/Amérique/Allemagne
Elle ne pleure pas, elle chante	Philippe de Pierpont	Belgique / France
Nuit blanche	Frédéric Jardin	France / Belgique
Anduni	Samira Radsi	Allemagne
The Prodigies	Antoine Charreyron	France/Angleterre / Belgique/ Canada
Hot hot hot	Beryl Klotz	Autriche / Belgique
Tabu	Christophe Stark	Autriche/Allemagne/France
J'enrage de son absence	Sandrine Bonnaire	France
A perdre la raison	Joachim Lafosse	Belgique / France
Valparaiso	Jean-Christophe Delpias	Belgique / France
Ernest et Célestine	S. Aubier, V. Patar, B. Renner	France / Belgique
La Vie d'une autre	Sylvie Testud	France / Belgique

D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO

A ce jour, les jeux vidéo ne sont pas des œuvres éligibles dans le cadre des dispositifs d'aides proposés par le FONSPA. En outre, aucun autre dispositif d'incitation fiscale à la production de jeu vidéo n'existe au Luxembourg.

V. ALLEMAGNE

A. CONTEXTE

a. Contexte et environnement général du pays

population (2012)	81,2 millions
PIB par habitant (2012)	31 260 €
coût horaire de la main d'œuvre (en € pour 2013)	31,3
cotisations sociales appliquées au salaire moyen (2013)	part patronale : 19,28 % part salariale : 20,43 %
taux de chômage sur population active (2012)	5,5 %
taux d'intérêt à long terme (2012)	1,50 %
durée moyenne effective du travail (heures par an)	1 397 (soit 26,9 h hebdomadaire sur 52 semaines)

Source : Banque Mondiale, OCDE.

L'Allemagne est un pays à forte densité de population : pour une superficie inférieure à celle de la France (358 km² contre 544 km² pour la France), le pays compte 81,2 millions d'habitants, représentant un marché national de près de 20 millions d'habitants de plus que la France. La densité de population en Allemagne s'établit autour de 230 habitants par km², soit le double de la densité de population en France.

L'Allemagne est un pays doté d'une population « riche » et dont le coût du travail est comparable à celui de son voisin français. En 2012, le PIB par habitant s'élève à 31,260 €, en progression de 5,5 % sur 5 ans. Le PIB par habitant allemand se situe alors respectivement 7 % et 29 % au-dessus de la France (29,170 €) et de la moyenne de l'Union Européenne (24,180 €).

Le taux de chômage est bas, à 5,5 % de la population active en 2012, en diminution régulière depuis plus de 5 ans (8,7 % en 2007).

En 2011, l'ensemble des recettes fiscales représentaient 37,1 % du PIB allemand.

b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays

Taille et dynamisme du secteur

Selon les données fournies par Eurostat, la part des emplois dans le secteur culturel par rapport au total des emplois en Allemagne en 2009 était de 2,2 % (contre 1,7 % en France). Le nombre d'emplois dans le secteur « film, vidéo, TV, music recording and publishing » était de l'ordre de 78 100 (contre 57 700 en France)[1].

La production cinématographique allemande est l'une des plus importantes d'Europe. En 2013, 236 films allemands inédits sont sortis sur les écrans, proche du niveau record atteint en 2012 (241 films). En 2013, 144 films nationaux sont sortis en salles, en forte augmentation par rapport aux années précédentes (138 films en moyenne sur la période 2009-2013).

Nombre de films produits en Allemagne (hors coproductions minoritaires)

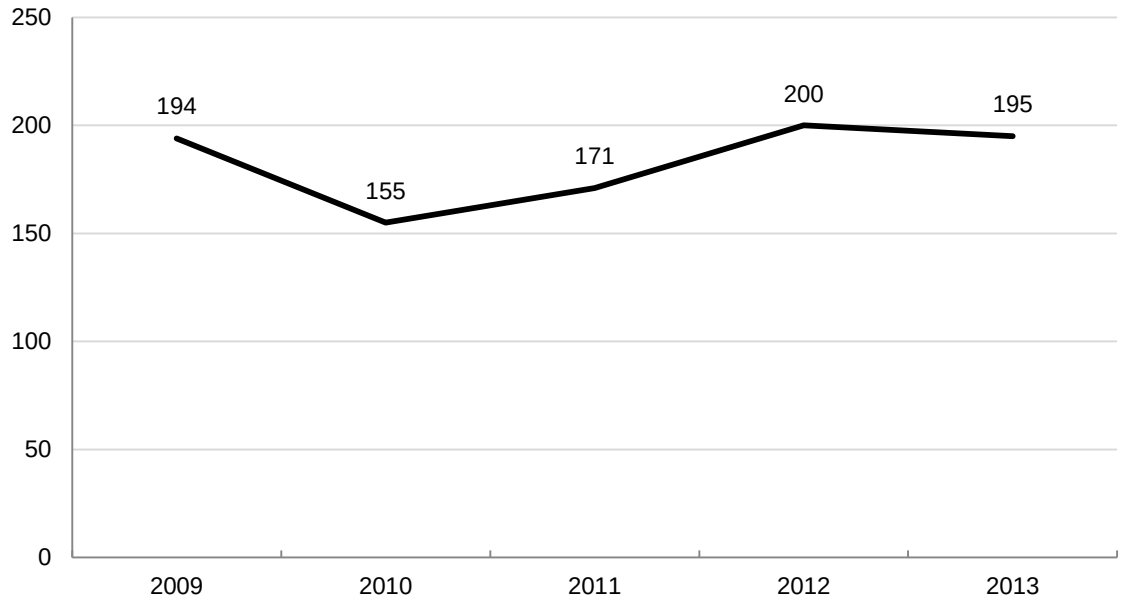

Source : FFA.

Nombre de films produits en Allemagne

	2009	2010	2011	2012	2013
films 100% national	142	118	131	153	144
coproductions majoritaires	52	38	40	47	51
coproductions minoritaires	25	37	34	41	41
total	**219**	**193**	**205**	**241**	**236**

Source : SPIO.

[1] Source : EUROSTAT – *Cultural Statistics* 2011.

La création en 2007 du DFFF (Deutsche Filmförderfonds ou German Federal Film Fund), Fonds de soutien à la production cinématographique allemande, offrant aux producteurs des subventions représentant jusqu'à 20 % du budget du film, a permis de dynamiser l'industrie cinématographique allemande, notamment berlinoise.

L'Allemagne se situe au troisième rang des box-offices européens en 2013, avec 129,7 millions d'entrées (en baisse de 4 % par rapport à 2012), la France arrivant en tête (193,6 millions d'entrées) suivie du Royaume-Uni (165,5 millions).

Le secteur audiovisuel et cinématographique national est un des plus actifs en Europe

La fréquentation des salles se situe en dessous de la moyenne européenne (1,4 entrée par habitant en 2013), bien loin des presque 2 entrées par habitant pour la moyenne européenne et des 3,1 entrées par habitant pour la France. En 2013, la part du cinéma national était de 26,2 %, à un niveau proche du plus haut de ces 10 dernières années (27,4 % en 2009) et très au-dessus de la moyenne sur 10 ans à près de 22 %. La part de marché du cinéma américain en Allemagne était de 66,4 % en 2013, légèrement plus élevée que la moyenne sur 10 ans (65 % sur 2004-2013).

L'offre télévisuelle gratuite est historiquement conséquente avec près de 30 chaînes gratuites. Le secteur allemand de la télévision gratuite est très largement dominé par deux groupes de télévision publique (l'ARD et la ZDF) et deux groupes privés (RTL Group et ProSiebenSat.1), rendant difficile l'essor de chaînes à péage. Le montant de la redevance audiovisuelle est l'un des plus élevé d'Europe : 17,98 € par mois en 2013 soit 216 € par an, contre 131 € en France.

Aides à l'audiovisuel et au cinéma, hors crédit d'impôt

La FFA (*Filmförderungsanstal ou German Federal Film Board,* situé à Berlin) est l'institution nationale en charge du soutien à la production cinématographique et de l'amélioration des structures de l'industrie cinématographique allemandes. L'organisme a également la responsabilité de veiller à la défense des intérêts de l'industrie cinématographique en Allemagne tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation en améliorant son rayonnement économique et culturel à l'étranger. La FFA assume ces tâches en accord et en coordination avec les organismes fédéraux et régionaux de soutien au cinéma tels que le *Medienboard* pour la région Berlin-Brandenburg.

En combinant les aides nationales et régionales (*länder*), l'aide au financement d'un film peut atteindre jusqu'à 65 % du budget total pour une production dont le budget est inférieur à 10 M€[1]. Ceci notamment à l'aide de prêts accordés par des entités régionales, telles le *Medienboard*, sous la condition que les dépenses couvertes par le prêt soient effectivement réalisées dans la région d'accueil.

[1] Source : NRW German Film Finance.

Depuis le 1er janvier 2010, les différents dispositifs permettent d'intervenir à tous les stades et sur les différents métiers de la production cinématographique : préparation du scénario, préparation à la production (« aide au projet »), production, distribution, innovation technologique.

Autres avantages pour le secteur pouvant inciter à délocaliser

Le studio Babelsberg, dont la rénovation a couté plus de 500 M€ à l'Etat allemand, est l'un des plus vieux et des plus grands complexes de tournage du monde. De tout temps, le studio a su attirer d'importantes productions internationales, avec *The Ghost Writer, The Inglorious Basterds* ou *The Monuments Men* parmi les exemples récents.

L'Allemagne dispose de nombreux atouts pouvant inciter à la délocalisation, que ce soit au travers des instances fédérales mais également par des initiatives régionales des landers. Ainsi, des aides pour l'emploi, et le financement facilité dans la recherche et développement, peuvent être vus comme des opportunités pour des projets à long terme.

Un accord sur la coproduction cinématographique Franco-Allemand a été signé le 17 mai 2001 à Cannes, et est en vigueur depuis cette même année. Cet accord a notamment permis la création d'un fonds commun aux deux pays, doté de 3 M€ par an, et a favorisé l'augmentation du nombre de coproductions, de 1 à 5 films avant 2000 contre 11 films en 2002 et 23 films en 2010.

B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA

A la différence du crédit d'impôt français, le dispositif existant en Allemagne se limite aux œuvres cinématographiques.

a. Présentation du dispositif allemand

Objectifs du crédit d'impôt

Le dispositif fiscal en vigueur en Allemagne, qui se base sur le montant total des dépenses sur le territoire, permet d'accroître le niveau de compétitivité de l'Allemagne pour les investisseurs étrangers, notamment sur les productions à gros budget. Il prend la forme de subventions indépendantes du niveau de l'IS de la société.

Dès sa création en 2007, l'objectif a été double : d'une part, développer l'attractivité de l'Allemagne pour les grandes coproductions internationales et d'autre part, soutenir un cinéma national à petit budget qui n'aurait pu exister sans cette aide.

Le *German Federal Film Fund* (DFFF) est un fonds de soutien au cinéma allemand, qui a pour but d'inciter à la production cinématographique en Allemagne et qui est géré par le FFA. Il permet d'apporter une aide financière aux projets, afin de préserver et de

promouvoir la compétitivité internationale des entreprises allemandes dans l'industrie cinématographique.

Description du dispositif

Sociétés éligibles : les sociétés bénéficiaires du DFFF sont les producteurs délégués, responsables de la production du film jusqu'à la livraison de l'œuvre :

- ayant leur siège social ou une filiale en Allemagne si le siège social est dans l'Espace Economique Européen (EEE);
- ayant produit un long métrage, appelé « film de référence », au cours des 5 dernières années en Allemagne ou dans l'EEE (ou, dans le cas d'une société de production créée pour les besoins de l'œuvre concernée par la demande, le producteur doit l'avoir produit à titre personnel ou au travers d'une autre société de production affiliée).

Il est à noter que le « film de référence » doit avoir eu une exploitation commerciale en salles avec un minimum de 45 copies (20 si les coûts de production sont inférieurs à 2 M€, 10 s'il s'agit d'une première œuvre pour le producteur, 8 pour les documentaires).

Si un producteur étranger ne remplit pas les conditions précédentes, il est possible de recourir à un coproducteur exécutif allemand, éligible au bénéfice de l'avantage s'il engage plus de 20 % du devis du film. Si le coût total de production de l'œuvre est supérieur à 25 M€, une contribution de 5 M€ suffit alors pour que le producteur soit éligible au dispositif. La demande doit obligatoirement être émise par l'établissement allemand, qu'il soit le siège social ou une filiale.
Dans le cas où plusieurs coproducteurs seraient éligibles au DFFF pour un projet de film, il est obligatoire de soumettre une demande commune auprès de la FFA.
Enfin, le producteur doit participer à hauteur de 5 % minimum des coûts de production (apport propre).

Œuvres éligibles : le dispositif allemand est exclusivement réservé à la production cinématographique, à l'exception des films dont une adaptation télévisuelle est prévue.
Les œuvres éligibles au dispositif sont les longs métrages quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaire) dont la durée est au minimum de 79 minutes (59 minutes pour les films destinés aux jeunes publics).

Les coûts totaux de production définitifs doivent être supérieurs à 1 M€ pour les fictions, à 2 M€ pour les films d'animation et à 200 000 € pour les documentaires.
Pour être éligibles au dispositif du DFFF, les coûts de production allemands doivent être supérieurs à 25 % du coût total si le coût du film est inférieur à 20 M€ et supérieurs à 20 % si le coût total est supérieur à 20 M€. Lorsque les dépenses réalisées en Allemagne sont supérieures à 15 M€, le film devient éligible quelle que soit la part de dépenses allemandes dans le budget total.

Afin d'être éligible, une version originale en langue allemande, ou à défaut comportant des sous-titres en allemand, doit obligatoirement être produite. Cette version est à envoyer au FFA avant le terme de la production telle que prévue dans le dossier d'agrément.
Il est également nécessaire de livrer une version du programme en audiodescription (pour les malvoyants), ainsi qu'une version sous-titrée pour les sourds et malentendants.

La notification de l'aide doit être reçue par la société de production avant le démarrage du tournage (ou du travail d'animation). Dans le cas contraire, une demande de tournage anticipé doit être soumise à l'approbation de la FFA.

Des conditions d'exploitation sont également définies, régissant notamment le nombre de copies devant être mises à disposition à l'issue de la production, et doivent être présentées au FFA sous forme d'un contrat de distribution dans lequel est précisé une mise à disposition de 45 copies destinées aux salles de cinéma hormis dans les cas suivants :

- 20 copies pour les productions dont l'aide fournie par le FFA est inférieure à 320 000 € ;
- 10 copies si l'œuvre est la première réalisation du producteur ;
- 4 copies s'il s'agit d'un documentaire ;
- 200 copies si l'œuvre (fiction ou animation) est destinée à une sortie en salles et à une diffusion sous forme de miniséries (dont la durée est 20 % supérieure à la version sortie en salles) et 30 copies pour les documentaires ;
- 200 copies si l'œuvre bénéficie d'un crédit d'impôt de plus de 4 M€.

L'entreprise de distribution choisie doit avoir distribué au moins 15 copies de trois longs métrages, restés à l'affiche pendant au moins une semaine, au cours des 24 mois précédant la demande de soutien auprès du FFA.
La sortie en salles doit avoir lieu dans l'année suivant la finalisation du film. Dans le cas contraire, une demande d'extension doit être approuvée par le conseil du FFA.

Les œuvres doivent répondre à un test culturel (barème à point), différent selon la nature de l'œuvre. Le barème à point prend notamment en compte, le lieu de tournage principal en Allemagne, la référence à des éléments culturels ou historiques allemands, le scénario est basé sur des œuvres littéraires ou artistiques allemandes, ou fait référence à des problèmes culturels présents en Allemagne. La présence d'artistes allemands est également un élément pris en compte dans le test culturel.

Les œuvres exclues de ce dispositif sont celles dont le contenu viole la constitution allemande ou la législation en vigueur en Allemagne, ou des sentiments moraux ou religieux, de même que les œuvres à caractère pornographique ou violent.

Dépenses éligibles : les dépenses éligibles au DFFF sont les coûts de production engagés en Allemagne :

- les dépenses liées aux marchandises nécessaires à la production du film ;
- les dépenses de personnel de réalisation et de production y compris les traitements, salaires, rémunérations, et charges sociales ;

- les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires extérieurs.

Il est important de noter que les dépenses liées à des jours de tournage hors d'Allemagne peuvent être considérées comme des dépenses allemandes (et donc éligibles) pour leur part engagée en Allemagne et dans la limite de 40 % du temps de tournage réalisé en Allemagne (sauf pour les documentaires où aucune limitation de temps ne s'applique).

Les dépenses exclues de l'assiette de calcul du DFFF sont :

- les coûts de préproduction (notamment la recherche de lieux de tournage, les coûts de développement ainsi que les coûts de négociation préliminaires et « screen-tests ») ;
- les coûts liés à l'acquisition de droits du scénario ou éléments sous-jacents et les droits à d'autres œuvres préexistantes (y compris la musique), à l'exception des redevances pour le script sur lequel le film est basé (dans la limite de 3 % des coûts allemands de production, mais ne dépassant pas 150 000 € ; pour les films documentaires, les coûts d'acquisition des documents d'archives jusqu'à 30 % des coûts de production allemands) ;
- les frais de conseils juridiques ;
- les frais d'assurance ;
- les coûts de financement ;
- les frais de voyage et de transport pour les acteurs ;
- les frais généraux (voir ci-dessous) ;
- les salaires des acteurs dans la mesure où ils dépassent 15 % du total des coûts de production en Allemagne ;
- l'excédent de réserve, autrement appelé « imprévus » (sauf s'il peut être imputé dans le calcul final des coûts des biens et services éligibles au DFFF) ;
- les réserves et les fonds supplémentaires (supérieurs à 8 % des coûts de production éligibles).

Les frais généraux font l'objet d'un traitement particulier dans l'assiette de calcul du DFFF. En effet, ils peuvent être intégrés dans la limite de 7,5 % des coûts de production totaux et de 1 M€ et dans le cas de coproductions, à hauteur de 7,5 % de la part de financement assumée par le coproducteur allemand.

Si les frais généraux sont supérieurs à 1 M€, l'éligibilité des dépenses est augmentée de 2 500 € par pallier de 50 000 € de coût total des frais généraux, dans la limite de 250 000 € additionnels.

Les frais généraux incluent :

- les dépenses d'ameublement et maintien de locaux commerciaux permanents ;
- le nécessaire de bureaux (blocs papiers…) ;
- les frais postaux et de télécommunications ;
- la masse salariale non directement liée à l'œuvre ;
- les taxes commerciales sur le revenu et le capital ;
- les dépenses de conseils fiscaux, juridiques et de commissariats aux comptes ;
- les intérêts d'emprunts et frais bancaires ;

- les dépenses liées à l'accueil de personnes, de représentation, de fleurs et cadeaux ;
- les dépenses de voyage liées à l'activité normale du producteur.

Fonctionnement : La subvention accordée par le FFA au titre du DFFF est versée sous la forme d'une aide financière non remboursable.
Le montant de l'aide s'établit à 20 % des coûts de production totaux de l'œuvre. L'aide est plafonnée à 4 M€ par œuvre. Toutefois, ce plafond peut être relevé à 10 M€ si la part des coûts de production allemands est supérieure à 35 % du coût total de production ou si l'œuvre obtient plus des 2/3 des points dans le test culturel. Par ailleurs, l'assiette de dépenses éligibles prise en compte pour le calcul de la subvention ne peut dépasser 80 % du devis total du film.
La demande de subvention est faite par écrit et peut être envoyée au FFA[1] dès que 75 % du financement du film est assuré, et au plus tard 6 semaines avant le début du tournage.
Le respect des conditions d'éligibilité doit être prouvé dans le dossier envoyé au FFA. Dans le cas où une de ces conditions (voir chapitres sur l'éligibilité de l'œuvre et des dépenses) ne peut être démontrée en date de la demande, le candidat doit fournir les éléments démontrant avec la plus grande probabilité possible le respect de cette condition, et la preuve certaine devra être fournie au plus tard au moment du versement de l'aide. Dans le cas où les preuves sont établies dans une langue autre que l'allemand, le FFA se réserve le droit d'en demander la traduction auprès du demandeur. De même, l'intégralité des factures présentées doit porter le nom du demandeur. L'examen des demandes de subvention est fait en fonction de leur ordre de réception par la FFA. En cas de justificatifs manquants la demande peut être renouvelée 2 fois pour un même film.

Une fois la décision de subvention accordée par le FFA, une notification de subvention est envoyée au producteur. Celle-ci peut contenir, dans le cas d'une cession des droits de l'œuvre subventionnée à un autre pays, une condition de versement d'une cotisation de 1,5 % du montant net, auprès des services centraux en charge de la représentation des films allemands à l'étranger.

Cette subvention peut être retirée par le FFA si le financement complet de l'œuvre n'est pas assuré dans les 3 mois suivant la notification, de même si le tournage ou le travail d'animation ne démarre pas dans les 4 mois suivant la notification, ou encore si l'achèvement de l'œuvre n'est pas assuré selon le planning fourni au FFA. Dans le cas où le FFA ne dispose plus du budget nécessaire à cette subvention et que la demande remplit toutes les conditions, un versement partiel peut être réalisé par le FFA. Il en sera de même dans le cas de demandes acceptées le même jour et pour lesquelles les fonds disponibles ne seraient plus suffisants.

Le versement de cette aide est généralement effectué suite à l'achèvement de l'œuvre et la réalisation d'un audit indépendant certifiant les coûts définitifs de l'œuvre. La preuve de la

[1] Le FFA est supervisée par le BKM (*Federal Government Representative for Culture and Média*), tant d'un point de vue légal que du contenu des projets aidés.

sortie de l'œuvre en salles est fournie par le producteur après la réception de ce versement. Sur demande motivée du producteur, le FFA peut accorder à titre dérogatoire le versement de l'aide en 3 échéances : 33 % au début du tournage, 33 % à l'achèvement du montage et 33 % suite à l'audit des coûts de production.

Le contrôle de l'utilisation effective des fonds et de l'état des coûts finaux est réalisé par un expert-comptable mandaté par le FFA. Pour les aides supérieures à 2 M€, une garantie d'achèvement ou un cautionnement à hauteur du montant à régler est demandé.

Cumul possible avec d'autres aides au secteur : il est possible pour une œuvre qui n'est pas d'initiative allemande, de recevoir le DFFF au travers du traité de coproduction européen entré en vigueur le 1er avril 1994, et ratifié par 42 pays à ce jour. Dans ce cadre, la coproduction européenne doit nécessairement impliquer trois sociétés de nationalités différentes en qualité de coproducteurs et le test culturel prévu dans le traité européen prévaut sur les tests culturels allemands. En tout état de cause, le montant total de subventions directes et indirectes ne saurait excéder 50 % du devis de l'œuvre, sauf dans certains cas de films à faible budget ou d'art et d'essai qui peuvent obtenir jusque 80 % du devis.

Le test culturel applicable est le suivant :

		points
éléments européens		
groupe création auteur	réalisateur	3
	scénariste	3
	compositeur	1
groupe création acteur	premier rôle	3
	deuxième rôle	2
	troisième rôle	1
groupe création technique et de tournage	image :	1
	son et mixage :	1
	montage :	1
	décors et costumes :	1
	studio ou lieu de tournage :	1
	lieu de la post-production :	1
total		19

Exemple du Medienfonds du Berlin-Brandenburg comme aide régionale de Länder :
Berlin-Brandenburg est la région la plus dynamique en matière de production cinématographique en Allemagne, avec plus de 300 films produits par an ; la région dispose d'infrastructures de qualité (notamment les studios Babelsberg) et d'un organisme de soutien au secteur (le *Medienfonds*) qui distribue chaque année environ 25 M€ d'aides au cinéma, et intervient également sur l'audiovisuel au travers du financement de pilotes de séries TV et sur les services numériques et innovations technologiques.

Pour une œuvre produite et tournée dans la région de Berlin-Brandenburg, des aides sont disponibles au travers du *Medienboard Berlin-Brandenburg* (GmbH). Ce dernier est un fonds de soutien régional qui assure la promotion et le développement des médias dans toute la région de Berlin et Brandenburg, tant d'un point de vue culturel qu'industriel.
Le *Medienfonds* de Berlin-Brandenburg distribue des aides sélectives aux productions cinématographiques sous la forme de prêts remboursables. Ces aides ont pour condition principale une localisation des dépenses restreinte à la région pour l'intégralité des dépenses. De plus, les sociétés doivent être résidentes de Berlin ou Brandenburg ou résidentes allemandes (sociétés qui ont leur siège social, une filiale ou des bureaux ou des locaux d'affaires à Berlin ou en Allemagne).

Le candidat doit justifier d'au moins 30 % de financement allemand dans le total du plan de financement du projet. Les œuvres éligibles sont aussi bien des films de fiction, d'animation ou des documentaires, de long métrage ou de court métrage. Le soutien financier, plafonné à 1 M€, peut porter sur des dépenses de développement, de production, de distribution et de promotion (soutien à la présentation des œuvres dans les festivals par exemple). L'intégralité des montants alloués doit être dépensée dans la région Berlin-Brandenburg. Les prêts sont en général remboursables dans les 5 ans suivant la sortie en salles du film, via des couloirs prioritaires de remontées de recettes.
Les radiodiffuseurs, qu'ils soient publics ou privés, sont exclus du dispositif.

Les subventions sont accordées, sur décision du *Medienboard*, pour les objets suivants :

- financement du développement (histoire, scénario, projet) ;
- financement de la production ;
- financement des succès liés à un prêt, c'est-à-dire nouveau prêt à remboursement conditionnel au bénéficiaire de la subvention correspondant au montant remboursé des prêts précédents.

Le montant des aides est étroitement lié aux fonds injectés par la région dans le *Medienboard* et est signifié au producteur, le cas échéant, après acceptation du dossier.

b. Evolutions passées ou à venir

Ce dispositif d'incitation est en vigueur depuis le 1er janvier 2007. A l'origine prévu pour une durée de 3 ans, il a été reconduit une première fois pour garantir son existence jusqu'au 31 décembre 2012. L'enveloppe budgétaire accordée pour l'ensemble du dispositif sur la période 2007-2012 a été de 60 M€ par an.

Le dispositif DFFF est actuellement garanti jusqu'au 31 décembre 2015, après avoir obtenu une prolongation au cours de l'année 2012. A cette occasion, quelques modifications mineures ont été apportées au dispositif, relatives notamment aux conditions de distribution de l'œuvre (minimum 45 copies contre 30 avant le 1er janvier 2013).

A partir de l'année 2013 et jusqu'en 2015, l'enveloppe budgétaire globale consacrée au DFFF a été augmentée de 10 M€ pour s'établir à 70 M€ par an.

C. IMPACT DU DISPOSITIF

a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés

En 2012, le DFFF a versé 59,5 M€ en subventions pour 115 productions dont 80 œuvres de fiction, et quelques grosses productions financées (4 films au budget supérieur à 20 M€). Depuis sa mise en œuvre en 2007, le montant total de subventions accordées au titre du DFFF a été de 361 M€ pour 642 films et a généré près de 2,1 Md€ de dépenses dans le pays.

Projets aidés par le DFFF

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
œuvres ayant bénéficié du DFFF	**99**	**99**	**104**	**114**	**111**	**115**
dont films de fiction	80	69	74	80	78	80
dont films d'animation	5	3	5	4	5	3
dont documentaires	14	27	25	30	28	32
dont coproductions avec la France	***10***	***7***	***4***	***7***	***6***	***8***
dont films au budget > 20 M€	***4***	***6***	***4***	***2***	***2***	***4***
montant versé au titre du DFFF (M€)	**67,1**	**58,6**	**56,9**	**58,9**	**59,5**	**59,5**
coût de production total des films aidés	570	488,5	452,8	452,9	463,1	488,1
dont dépenses allemandes	390,3	361,9	344,6	340,5	338,1	352,3
part du DFFF dans le budget total (%)	***11,8***	***12,0***	***12,6***	***13,0***	***12,8***	***12,2***
part du DFFF dans les dépenses All. (%)	***17,2***	***16,2***	***16,5***	***17,3***	***17,6***	***16,9***

Source : FFA - chiffres clés sur le DFFF 2007-2012.

Projets allemands aidées

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
productions ayant bénéficié du DFFF	65	62	66	71	67	75
budgets totaux	175,3	204,0	240,2	193,8	259,0	239,3
dépenses en Allemagne	163,2	189,5	213,8	178,3	220,2	218,0
subventions accordées	26,0	31,2	36,4	29,5	38,3	36,3
budget moyen des productions	**2,7**	**3,3**	**3,6**	**2,7**	**3,9**	**3,2**
% dépenses en Allemagne	*93,1*	*92,9*	*89,0*	*92,0*	*85,0*	*91,1*
% du DFFF dans les dépenses all.	***15,9***	***16,5***	***17,0***	***16,5***	***17,4***	***16,7***

Source : FFA - chiffres clés sur le DFFF 2007-2012.

Coproductions internationales aidées

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
coproductions ayant bénéficié du DFFF	34	36	38	43	44	40
budgets totaux	394,7	284,5	212,6	259,1	204,1	248,8
dépenses en Allemagne	227,1	172,4	130,8	162,2	117,9	134,3
subventions accordées	33,4	27,9	23,2	29,4	21,2	23,2
budget moyen des productions	**11,6**	**7,9**	**5,6**	**6,0**	**4,6**	**6,2**
% dépenses en Allemagne	*57,5*	*60,6*	*61,5*	*62,6*	*57,8*	*54,0*
% du DFFF dans les dépenses all.	***14,7***	***16,2***	***17,7***	***18,1***	***18,0***	***17,3***

Source : FFA - chiffres clés sur le DFFF 2007-2012.

b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays

Le FFA estime que pour 1 € de subvention versée au titre du DFFF, les dépenses réalisées dans le pays sont de l'ordre de 6 €. Néanmoins, contrairement à certaines analyses plus approfondies (cf. Irlande), le FFA ne communique pas sur une estimation du nombre de films ou du volume de dépenses qui auraient été réalisés sans l'instauration du dispositif.

1 € d'aide à la production engendre un budget en Allemagne de …

EFFET DE LEVIER	2007	2008	2009	2010	2011	2012
coproductions internationales	6,80€	6,00€	5,90€	5,80€	5,72€	5,91€
productions allemandes	6,30€	6,20€	6,00€	6,10€	5,92€	6,10€
tous les projets	**6,60€**	**6,10€**	**6,00€**	**6,00€**	**5,85€**	**6,03€**

Source : FFA - chiffres clés sur le DFFF 2007-2012.

Au-delà d'avoir permis à l'Allemagne d'améliorer son attractivité pour l'accueil de grosses coproductions internationales (qui sont malgré tout en nombre limité comparé à des pays comme le Royaume-Uni ou l'Irlande), le FFA considère que le DFFF a joué un rôle majeur dans l'émergence de productions à faible budget.

Nombre de films aidés en 2012 selon la catégorie de budget

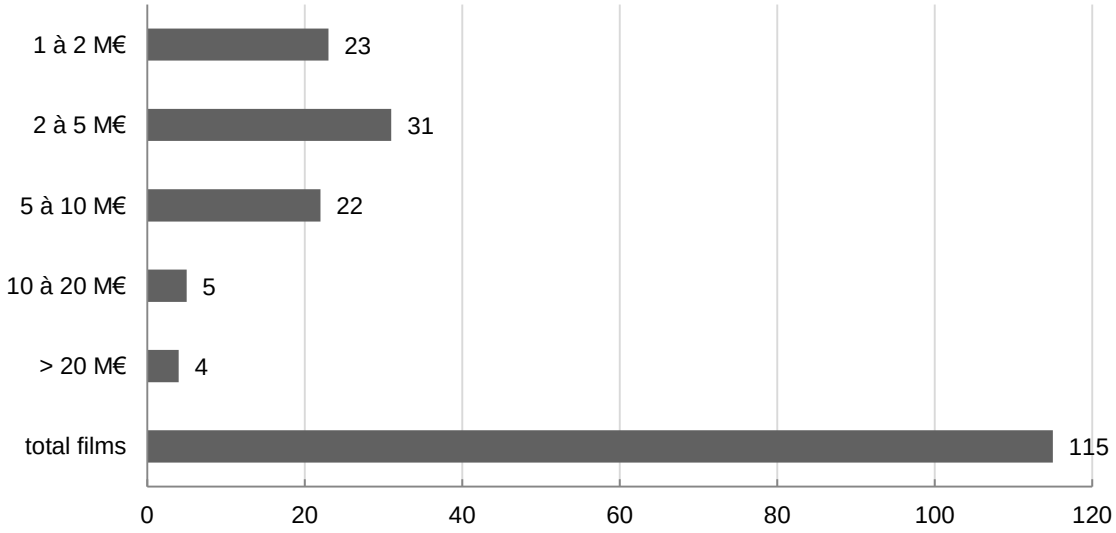

Source : FFA, Bilan DFFF 2011-2012.

D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO

A ce jour, les jeux vidéo ne sont pas des œuvres éligibles dans le cadre du dispositif DFFF allemand. Aucun autre dispositif régional d'incitation fiscale à la production de jeu vidéo n'existe en Allemagne.

VI. HONGRIE

A. CONTEXTE

a. Contexte et environnement général du pays

population (2012)	10,0 millions
PIB par habitant (2012)	9 210 €
coût horaire de la main d'œuvre (en € pour 2013)	7,4
cotisations sociales appliquées au salaire moyen (2013)	part patronale : 28,5 % part salariale : 18,5 %
taux de chômage sur population active (2012)	10,9 %
taux d'intérêt à long terme (2012)	7,89 %
durée moyenne effective du travail (heures par an)	1 888 (soit 36,3 h hebdomadaire sur 52 semaines)

Source : Banque Mondiale, OCDE.

La Hongrie est un petit pays avec 10 millions d'habitants et une activité économique fortement concentrée autour de Budapest. Le niveau de vie et le coût du travail y sont incitatifs pour des sociétés souhaitant délocaliser tout ou partie de leur production. En 2012, le PIB par habitant de la Hongrie s'établissait à 9 210 €. Après une très forte et régulière progression de +229 % entre 1998 et 2008 du PIB par habitant (de 3 430 € à 11 270 €), il se stabilise autour de 9 300 € entre 2009 et 2012. Il se situe alors respectivement 62 % et 68 % en dessous de la France (29 170 €) et de la moyenne de l'Union Européenne (24 180 €). Durant la période de très forte croissance du PIB par habitant, la Hongrie a connu une inflation régulière des prix, rendant le pays moins attractif que d'autres pays de la zone en termes de coûts de la vie et du travail. A titre d'exemple, le coût horaire de la main d'œuvre roumaine était en 2008 deux fois plus bas que celui de la main d'œuvre hongroise. En 2013, le coût horaire de la main d'œuvre hongroise était de 7,4 € de l'heure, soit 4,6 fois plus bas que celui de la France (34,3 €) et plus de 3,2 fois inférieur à la moyenne européenne (23,8 €).

Avec 1 888 heures de durée moyenne effective du travail, la Hongrie se situe au-dessus des moyennes de l'OCDE. La durée légale du temps de travail est fixée à 40 heures par semaine, avec un maximum légal de 60 heures. Le travail effectué entre 22 heures et 6 heures est classé comme travail de nuit. Une période de repos de 48 heures est obligatoire pour toute période de 7 jours. Pour les heures supplémentaires, une majoration de 25 % à 50 % est appliquée selon le nombre d'heures réalisées.

En 2011, l'ensemble des recettes fiscales représentaient 35,7[1] % du PIB hongrois.

[1] Source : OCDE

b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays

Taille et dynamisme du secteur

Selon les données fournies par Eurostat, la part des emplois dans le secteur culturel par rapport au total des emplois en Hongrie en 2009 était de 1,8 % (contre 1,7 % en France). Le nombre d'emplois dans le secteur « film, vidéo, TV, music recording and publishing » était de l'ordre de 5 000 (contre 57 700 en France)[1].

Le secteur audiovisuel et cinématographique national est limité : la fréquentation en salles est relativement modeste avec 10,1 millions d'entrées en 2013 pour 10 millions d'habitants[2], très en dessous de la moyenne européenne d'environ 2 entrées par habitant. La part du cinéma national est très faible (2,1 % en 2012, 1,5 % en 2013) dans un marché hongrois largement dominé par le cinéma américain. Le nombre de films hongrois produit chaque année est faible (une douzaine de films produits par an avant l'instauration du crédit d'impôt en 2004).

Le marché télévisuel est dominé par deux groupes de télévision gratuite commerciale (RTL et TV2, filiale de ProSiebenSatEins jusqu'en 2013), ainsi que par des chaînes de télévision payante étrangères comme HBO. Ces chaînes diffusent essentiellement des séries TV, des films de cinéma et des téléréalités américaines, avec très peu de productions locales. Dans ces conditions, seules 4 à 5 sociétés de production audiovisuelle disposent d'un volume d'affaires récurrent.

La production hongroise s'est fortement développée depuis 10 ans, passant d'une moyenne de l'ordre de 21 films par an sur la période 2000-2005 à plus de 26 films par an sur la période 2007-2013. En 2013, le nombre de films produits en Hongrie s'établit à 29.

La politique de soutien au secteur mise en place ces dernières années par la Hongrie a donc eu un effet très bénéfique sur le développement du secteur, en particulier depuis l'instauration du crédit d'impôt en 2004.

[1] Source : EUROSTAT – *Cultural Statistics* 2011.
[2] Source : Observatoire européen de l'audiovisuel.

Nombre de films produits en Hongrie (hors coproductions minoritaires)

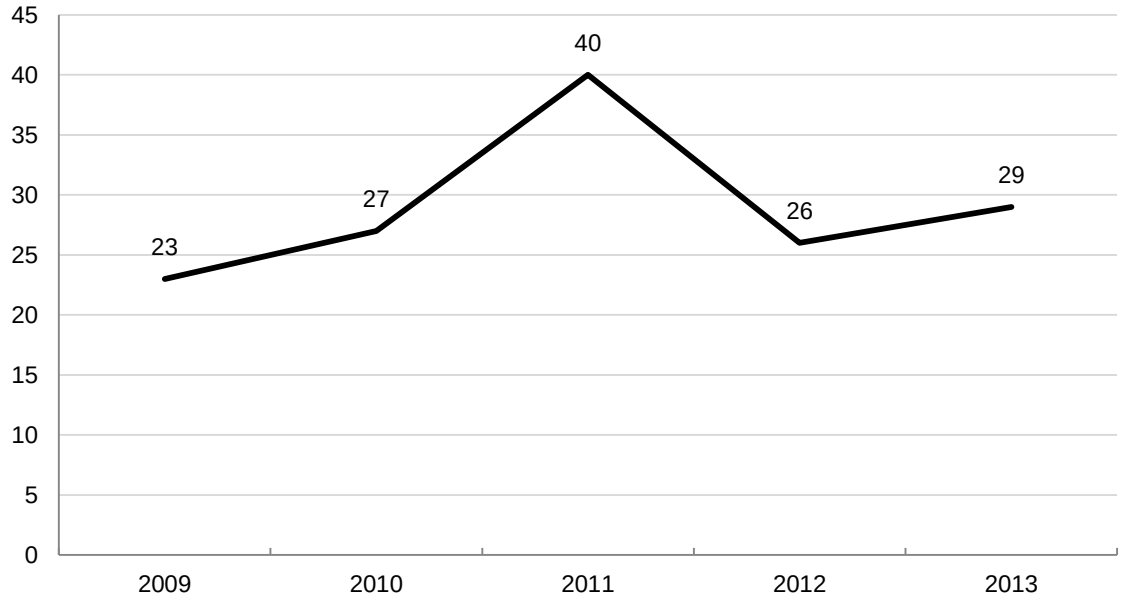

Source : NFO.

Nombre de films produits en Hongrie

	2009	2010	2011	2012	2013
films 100% nationaux	22	26	38	26	27
coproductions majoritaires	1	1	2	0	2
coproductions minoritaires	4	9	4	1	3
total	**27**	**36**	**44**	**27**	**32**

Source : NFO.

Le budget moyen des films hongrois s'élève à 600 000 € (200 M HUF) selon le MNF.

Depuis une dizaine d'années, la Hongrie fait face à la compétition accrue d'autres pays d'Europe de l'Est. La République Tchèque, déjà reconnue pour les compétences de ses équipes et pour ses abondantes capacités de tournage, a créé en 2010 un dispositif de crédit d'impôt qui lui a notamment permis de « gagner » le tournage du dernier *Mission Impossible*. La concurrence roumaine tend également à s'accroître du fait de coûts de la main d'œuvre et de construction de décors très inférieurs, même après prise en compte du crédit d'impôt hongrois.

Aides à l'audiovisuel et au cinéma, hors crédit d'impôt

Le *Hungarian Motion Picture Public Foundation* (MMKA) a été supprimé en 2011 et ses attributions ont été transférées au *Hungarian National Film Fund* (MNF). Il est désormais l'institution nationale chargée de centraliser l'aide au financement (production et distribution) sous forme de soutien sélectif, la promotion des films, la formation des personnels et les infrastructures dédiées, ainsi que la représentation du cinéma hongrois sur les marchés internationaux.

La Hongrie a engagé depuis 2009 un processus de coopération direct avec d'autres pays européens comme l'Allemagne ou l'Irlande. Au-delà des aides nationales et du crédit d'impôt mis en place par la Hongrie, les projets de films ou programmes audiovisuels peuvent également être compatibles avec les subventions du programme Media et du fonds Eurimages.

Autres avantages pour le secteur pouvant inciter à délocaliser

Le coût de la main d'œuvre et le niveau des prix constituent des avantages compétitifs significatifs par rapport aux pays d'Europe occidentale. Ceci est particulièrement vrai dans le cas où il y a beaucoup de figuration et pour les films qui nécessitent des créations de décors couteuses (le plus souvent des films à gros budget).

La Hongrie s'est dotée de capacités de tournage de qualité, en accompagnant dès 2004 son dispositif d'aide à la production par la création d'un crédit d'impôt pour la construction d'infrastructures techniques. Dans l'objectif d'attirer les superproductions internationales et de répondre à la demande locale des réalisateurs, la Hongrie a ainsi régulièrement développé ses capacités de tournage depuis 2004, avec le *Stern Film Studio & Media Center*, puis les studios *Korda* (près de 20 000 m² à proximité de Budapest) et depuis mai 2010, les nouveaux studios *Raleigh*. Les studios *Raleigh* ont représenté un investissement de 76 M$, financés par les *Raleigh Studios* (américain) et *Origo Group* (hongrois) avec le bénéfice du crédit d'impôt dédié à ce type de dépenses. Ce complexe de 40 000 m² (9 studios) en plein cœur de Budapest a permis à la Hongrie de se doter des dernières technologies et d'un des plus grands complexes européens.

Les tournages en extérieurs dans le pays ont longtemps été un handicap majeur pour les tournages étrangers car facturés sur une base tarifaire peu transparente (à l'inverse de nombreux autres pays autorisant gratuitement ce type de tournage). En 2013, la Hongrie s'est engagée dans un processus de facilitation des tournages avec un barème financier au mètre carré de tournage, transparent et normalisé, en parallèle d'une réduction sensible des tarifs.

Aide au développement des infrastructures : Le dispositif fiscal hongrois encourage, depuis le 1er janvier 2004, les investissements dans les infrastructures (studios…) et les équipements spécialisés (caméras, lumières…). Les taux de crédit d'impôt applicables sont de 50 % pour les achats d'équipements spécifiques à la réalisation de films et de 15 % pour la construction de locaux spécifiques à la réalisation de films. Il concerne toute société hongroise soumise à l'impôt sur les sociétés impliquée dans les projets définis précédemment. Pour être éligible, le montant minimum investi doit être de 100 M HUF (environ 327 000 €) et il doit être utilisé dans une période de 5 ans consécutive à sa finalisation. Sont éligibles à ce dispositif les actifs corporels, et les actifs incorporels limités à 50 % de la valeur des actifs corporels pour les grandes entreprises (c'est-à-dire des entreprises de plus de 50 M€ de chiffres d'affaires annuels ou 43 M€ au total du bilan annuel et plus de 250 salariés).

Le montant de cette incitation fiscale ne peut excéder 80 % du montant total de l'impôt dû par la société, et ne doit pas dépasser une certaine part des dépenses éligibles dans le montant total du projet. Cette part (entre 25 et 50 %) est variable en fonction de la localisation du projet et peut être revue de 20 % à la hausse en cas d'investissement réalisé par de petites entreprises (et de 10 % en cas d'entreprise de taille moyenne) :

- Budapest: 25 %,
- Pest County: 30 %
- Western Transdanubia: 40 %
- Reste de la Hongrie: 50 %

Pour les investissements supérieurs à 100 M HUF (environ 327 000 €), une autorisation préalable à l'application du crédit d'impôt doit être demandée auprès du Ministère des Finances hongrois, qui dispose d'un délai de 60 jours pour rendre sa décision.
Dans le cas où la demande n'a pas été rejetée ou qu'aucune réponse n'a été reçue par le demandeur dans ce délai, l'acceptation est réputée validée.
Le montant du crédit d'impôt peut être déduit l'année suivant la mise en opération des infrastructures ou bien pendant l'exercice fiscal en cours et pour les 9 exercices suivants, et au plus tard la quatorzième année suivant la réception de la demande par les autorités.

Ces infrastructures de tournage, qui génèrent des centaines d'emplois permanents, comptent également des écoles permettant de former les professionnels aux standards internationaux du secteur. Ainsi, les compétences et savoir-faire des équipes de production hongroises doivent permettre de limiter au maximum le recours à l'importation d'équipes techniques étrangères, avec le double objectif de limiter le coût de production et améliorer encore l'attractivité d'une part, et de développer l'emploi sur le territoire national d'autre part.

Evolution récente des institutions hongroises de soutien au cinéma et à l'audiovisuel : suite à une crise financière du système de soutien au cinéma et à l'audiovisuel (dette du *Motion Picture Public Foundation of Hungary* de plus de 25 M€ pour un budget annuel de 11 M€), la Hongrie a engagé une profonde réforme avec la suppression du MMKA et le transfert des activités de soutien au secteur à une nouvelle institution, le *Hungarian National Film Fund* (MNF). Par ailleurs, une remise à plat de la politique de soutien et de ses modalités d'attribution a été opérée.
Depuis le 1er janvier 2012, 80 % du budget du MNF assuré par les revenus issus de la loterie nationale. Grâce à ce nouveau mode de financement, le budget du *Hungarian National Film Fund* est passé de 1,6 Md HUF (5,7 M€) en 2011 à 5,5 Md HUF (près de 20 M€) en 2012. En 2013 et au budget 2014, il s'établissait à 5,1 Md HUF (17,6 M€).

B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA

A la différence du crédit d'impôt français, le dispositif existant en Hongrie ne fait aucune distinction entre les œuvres audiovisuelles et les œuvres cinématographiques. Le terme « audiovisuel » signifie indifféremment « télévisuel » ou « cinématographique ».

a. Présentation du dispositif hongrois

Objectifs du crédit d'impôt

Créé en 2004, l'objectif du dispositif était d'attirer des capitaux étrangers au travers des coproductions sur le territoire national, afin de développer l'écosystème cinématographique et audiovisuel hongrois et lui permettre une viabilité que le nombre insuffisant de projets nationaux ne pouvait assurer.

Le crédit d'impôt devait ainsi contribuer au développement de projets hongrois et à l'apport de financements complémentaires pour les sociétés de production hongroises d'une part, ainsi qu'à la valorisation des infrastructures de tournage et de post-production et des compétences des personnels techniques par le recours à l'emploi spécialisé d'autre part.
Par ailleurs, l'objectif du crédit d'impôt était également d'avoir un avantage compétitif sur d'autres pays d'Europe de l'Est - en particulier la République Tchèque jusqu'alors pays privilégié d'Europe de l'Est pour attirer les productions étrangères.

Consciente que les aspects strictement financiers étaient très souvent insuffisants dans le choix d'une localisation de tournages, la Hongrie s'est dotée en parallèle d'un second crédit d'impôt destiné au développement d'infrastructures dédiées et d'une politique de formation des personnels techniques.

Le dispositif d'incitation fiscale mis en place en Hongrie est régi par *l'Act on Corporate Income Tax* (LXXXI of 1996) Sec 22 (1) (3) et *l'Act ii of 2004 on Motion Picture*.

Description du dispositif

Sociétés éligibles : Le mécanisme d'incitation fiscale nécessite, à minima, l'implication d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés en Hongrie, et ayant apporté un soutien financier en numéraire à la production au moins égal à 20 % des dépenses engagées en Hongrie pour les besoins de l'œuvre. Les producteurs délégués ainsi que les producteurs exécutifs peuvent bénéficier de ce dispositif.

Le mécanisme peut alors se matérialiser par une déduction fiscale sur le montant d'impôt sur les sociétés à payer par la société hongroise. Le bénéfice du crédit d'impôt ne peut être demandé qu'après la délivrance d'un certificat par le *National Film Office*, sur demande du producteur hongrois ou de la société de coproduction hongroise. Ce certificat est généralement émis 30 jours après la finalisation de l'œuvre, cette période étant consacrée

à l'audit des comptes de production. Il présente le montant que la société de production peut reporter sur sa déclaration d'impôts.

En revanche, une personne morale ayant des dettes envers l'administration fiscale hongroise, qu'elle soit locale ou nationale, ne peut prétendre à bénéficier du crédit d'impôt.

Œuvres éligibles : le certificat mentionné précédemment ne peut être obtenu qu'à condition d'être éligible à l'aide indirecte accordée en vertu de l'*Act on Motion Pictures II of 2004*. Sont exclus du dispositif :

- les films pornographiques ou violents ;
- les programmes de téléréalité, ne créant pas de bénéfice culturel ;
- les feuilletons (*soap opera*s), diffusés plus d'une fois par semaine, constitués de plus de 20 épisodes et ne créant pas de bénéfice culturel ;
- les programmes d'information, magazines, événements sportifs, talkshows et jeux télévisés ;
- les publicités.

Pour être éligible, l'œuvre doit répondre au test culturel décrit dans *l'Act on Motion Picture*, conformément aux dispositions européennes.

A noter qu'un accord de coproduction et d'échanges cinématographiques a été signé le 17 février 1970 entre la France et la Hongrie, stipulant notamment que « les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord sont considérés comme films nationaux par les Autorités des deux pays ». Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. La réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation respective, des autorités compétentes des deux pays.

Les œuvres doivent être soit des productions étrangères avec participation d'une société de production hongroise, soit des programmes produits ou coproduits par un producteur hongrois. Tous les films réalisés en Hongrie, produits par une société de production cinématographique hongroise enregistrée auprès des autorités sont éligibles pour le crédit d'impôt. En 2008, les autorités hongroises introduisaient un système de notation culturelle afin de limiter l'attribution systématique du crédit d'impôt et de se conformer à la législation européenne. Tous les films tournés en Hongrie doivent passer un test culturel sur des critères aussi bien culturels qu'industriels.

Dépenses éligibles : sont éligibles au dispositif les coûts de production directs engagés en Hongrie auprès de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés hongrois, et approuvés par le *National Film Office*.
Cela porte notamment sur toutes les dépenses réalisées par la société de production hongroise sur les phases de préproduction, production et post-production, y compris les salaires, et tout type de coût de financement et d'administration, assurances et d'hébergement.

La loi considère certaines catégories de dépenses éligibles parmi lesquelles :

- les rémunérations des artistes et personnels techniques étrangers, considérées comme des dépenses hongroises dès lors que ces rémunérations sont taxées en Hongrie et ce, même si elles ne sont pas directement à la charge de la société hongroise (cette dernière devra toutefois prouver le paiement des taxes sur ce type de dépenses).
- la part des amortissements des actifs immobilisés qui a servi pour la réalisation de l'œuvre.

Sont exclues du dispositif les dépenses suivantes :

- les coûts indirects tels que la publicité et la promotion de l'œuvre ;
- les coûts engagés après la distribution de l'œuvre ;
- les royalties au-delà de 4 % de la part hongroise dans le budget de l'œuvre ;
- les frais de transports qui ne sont pas au départ ou à l'arrivée de la Hongrie ;
- les frais de promotion de l'œuvre sont limités à 2 % du budget, dans la limite de 5 M HUF (environ 16 300 €) ;
- la rémunération totale du producteur au-delà de 4 % de la part hongroise dans le budget de l'œuvre.

Depuis 2008, les dépenses éligibles incluent également les dépenses engagées hors de Hongrie, à condition qu'elles soient prises en charge par la société de production hongroise et qu'elles n'excèdent pas 25 % du total des dépenses engagées en Hongrie.

Fonctionnement : Le taux du crédit d'impôt applicable est de 25 % sur le montant total des dépenses directes de production éligibles effectuées en Hongrie, auxquelles peuvent s'ajouter jusqu'à 20 % des dépenses réalisées hors de la Hongrie dans la limite de 25 % du total des dépenses réalisées en Hongrie et dès lors que ces dépenses sont réalisées par le producteur hongrois.

Le montant ainsi calculé pourra être déduit de l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 70 % du montant brut d'impôt exigible pour la société bénéficiaire. Cette déduction peut être appliquée sur l'année en cours, ainsi que sur les 3 années suivantes. Dans le cas où le montant de la déduction ne peut être mobilisé sur cette période, le bénéfice de cet avantage est perdu.

Pour illustration, le calcul du montant total de crédit d'impôt pour un film d'un budget total de 90 M€ peut être représenté de la manière suivante :

M€	**avant 2008**	**de janvier 2008 à juin 2014**	**depuis juin 2014**
budget total du programme	90	90	90
dépenses effectuées en Hongrie	20	20	20
crédit d'impôt sur dépenses en Hongrie	***4***	***4***	***5***
dépenses effectuées à l'étranger	70	70	70
dépenses à l'étranger éligibles (après plafonnement)	-	5	5
crédit d'impôt sur dépenses à l'étranger	***-***	***1***	***1,25***
total du crédit d'impôt	**4**	**5**	**6,25**

Le tableau ci-dessus permet de rendre compte également de la différence de traitement applicable suite à l'évolution de 2008 du dispositif et qui permet d'inclure les dépenses éligibles effectuées hors de Hongrie par le producteur hongrois, ainsi que le relèvement récent du taux de crédit d'impôt de 20 % à 25 %.

La société de production bénéficiaire de l'aide doit être enregistrée auprès du *National Film Office* ; ce processus dure un maximum de 60 jours et ne s'applique qu'aux sociétés qui ne sont pas encore enregistrées. Le *National Film Office* est ensuite chargé de vérifier que la société ne dispose d'aucune dette significative auprès du gouvernement hongrois.

Pour la qualification de l'œuvre, une demande doit être envoyée au *National Film Office* comprenant le planning de la production, les documents de la société, le contrat de production, le test culturel et une déclaration sur le rythme souhaité de versement du crédit d'impôt.

A l'achèvement de l'œuvre et lorsque toutes les factures ont été réglées, la société de production peut faire la demande du certificat fiscal. A sa demande, le *National Film Office* peut vérifier les comptes transmis par la société, sur une base annuelle, trimestrielle, voire mensuelle. Une fois les contrôles terminés, le *National Film Office* calcule le niveau des dépenses directes en Hongrie, et en déduit le montant de crédit d'impôt consenti, qu'il notifie sur le certificat. La société bénéficiaire doit disposer du certificat émis par le *National Film Office* et reporter le montant indiqué sur le certificat dans sa déclaration.

Depuis peu, le paiement du crédit d'impôt peut être réalisé plus en amont, grâce à un compte de réserve géré par le MNF. Ce fonds est toutefois plafonné à 9,7 Md HUF en 2013 et 7,0 Md HUF en 2014 (respectivement de l'ordre de 31,8 M€ et 22,9 M€). La loi précise également que le MNF peut prélever des frais allant jusque 2,5 % des sommes versées pour cette avance de paiement du crédit d'impôt.

Cumul possible avec d'autres aides au secteur : le montant total de subventions directes et indirectes ne saurait excéder 50 % du devis de l'œuvre. Ce montant peut être porté à 90 % de la contribution hongroise pour les films de cinéma à faible budget (respectivement inférieurs à 324,8 MHUF (environ 1,1 M€) et à 575,7 MHUF (environ 1,9 M€) pour les films hongrois et les coproductions), voire à 100 % pour certains documentaires, programmes d'animation, courts métrages et films expérimentaux.

b. Evolutions passées ou à venir

Le dispositif fiscal du crédit d'impôt revu en 2008, notamment afin d'introduire d'une part, un test culturel permettant de répondre aux demandes de conformité avec la législation européenne et d'autre part, d'élargir le champ des dépenses éligibles par l'inclusion de dépenses réalisées hors de Hongrie, dans la limite de 25 % du total des dépenses engagées en Hongrie. En juillet 2008, la Commission Européenne a approuvé le dispositif hongrois de crédit d'impôt pour une période de 6 ans, portant sur une enveloppe fiscale maximale de 231 M€ (environ 38 M€ par an).

Le Parlement hongrois a approuvé des amendements à la loi le 3 décembre 2012, avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2013. L'évolution concerne une plus grande facilité à anticiper le versement du crédit d'impôt d'une part et un assouplissement de la notion de tournage en langue hongroise d'autre part. Sur décision en date du 12 septembre 2013, la Commission Européenne a étendu le dispositif de crédit d'impôt hongrois jusqu'au 31 décembre 2019. Elle a également autorisé une forte augmentation de l'enveloppe fiscale annuelle consentie, à 18,5 Md HUF (environ 60,5 M€).

En date du 24 juin 2014, la Commission Européenne a autorisé la Hongrie à accroître son taux de crédit d'impôt de 20 % à 25 %.

C. IMPACT DU DISPOSITIF

a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés

Ce dispositif, à l'origine très peu restrictif, a eu pour conséquence d'attirer plus de productions internationales que les équipes de production hongroises ne pouvaient en absorber, et a vu le montant des dépenses de production multiplié par 10 de 2004 à 2007, passant de 23 M€ à 238 M€. Il a permis d'accroître sensiblement le nombre de films produits en Hongrie.

En 2011 et 2012, sous l'effet de la crise financière du système et du transfert de compétences entre les institutions, le niveau de crédit d'impôt consenti ainsi que le volume de films produits en Hongrie a sensiblement chuté. Depuis 2013, la Hongrie retrouve les niveaux d'avant la crise et le secteur témoigne d'un dynamisme retrouvé.

Crédit d'impôt attribué en Hongrie[1] (M€)

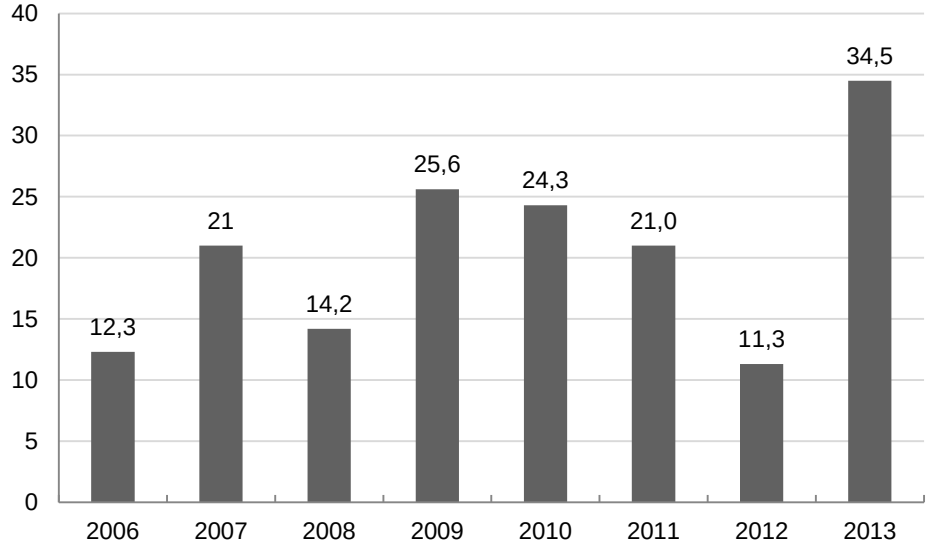

[1] Source : The Film and Performing Arts Office, National Film Office.

Le crédit d'impôt a permis de soutenir un nombre très important de projets (270 œuvres en 2013) allant du court-métrage et du documentaire à budgets très restreints, à de grosses productions internationales. Au cours des 4 dernières années (2010-2013), le crédit d'impôt a permis de localiser en Hongrie près de 577 M€ de dépenses de production réparties sur 1023 projets. Si l'on isole les œuvres dont les dépenses hongroises ont été de plus de 333 300 €, il y a eu sur la période 2010-2013, 528 M€ de dépenses en Hongrie répartis sur 188 projets.

Projets soutenus selon les coûts de production en Hongrie

	2010	2011	2012	2013
< 33 300 €	130	85	87	114
de 33 301 € à 333 300 €	131	83	109	96
de 333 301 à 1,67 M€	42	13	32	42
> à 1,67 M€	14	11	16	18
total	**317**	**192**	**244**	**270**
dont coproductions internationales				
< à 33 300 €	0	0	0	0
de 33 301 € à 333 300 €	5	4	3	3
de 333 301 à 1,67 M€	7	0	3	2
> à 1,67 M€	5	2	3	5
total	**17**	**6**	**9**	**10**

Source : National Film Office.

b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays

La Hongrie ne communique pas sur d'éventuelles modélisations économiques réalisées au niveau du nombre d'emplois soutenus par les dispositifs d'aide, le retour sur investissement estimé pour l'économie nationale ou le retour sur investissement fiscal.

La République Tchèque se pose en sérieux concurrent de la Hongrie de par la qualité de ses infrastructures et la mise en place en juillet 2010, d'un crédit d'impôt qui permet aux investisseurs internationaux de recevoir une aide à hauteur de 20 % des coûts de production éligibles et engagés en République Tchèque. La Hongrie doit également faire face à la forte concurrence de deux autres pays d'Europe de l'Est : la Roumanie a un coût de la vie très inférieur à celui de la Hongrie (PIB par habitant inférieur de 40 % en 2012) tandis que la Pologne multiplie les formes de soutien au secteur avec des aides de plus de 20 M€ par an ces dernières années.

D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO

A ce jour, les jeux vidéo ne sont pas des œuvres éligibles dans le cadre du dispositif hongrois de crédit d'impôt.

VI. ROYAUME-UNI

A. CONTEXTE

a. Contexte et environnement général du pays

population (2012)	63,7 millions
PIB par habitant (2012)	28 540 €
coût horaire de la main d'œuvre (en € pour 2013)	21,0
cotisations sociales appliquées au salaire moyen (2013)	part patronale : 10,81 % part salariale : 9,48 %
taux de chômage sur population active (2012)	7,9 %
taux d'intérêt à long terme (2012)	1,91 %
durée moyenne effective du travail (heures par an)	1 654 (soit 31,8 h hebdomadaire sur 52 semaines)

Source : Banque Mondiale, OCDE.

Le Royaume-Uni, après avoir attesté d'une nette progression du PIB par habitant entre 2001 et 2008, a accusé un net recul en 2008 et 2009 (26,020 €, soit -24,0 % par rapport à 2007) sous l'effet de la crise financière. A partir de 2009, le PIB par habitant progresse à nouveau pour s'établir à 28,540 € en 2012, soit une hausse de 9,7 % par rapport à 2009. En 2012, le PIB par habitant britannique se situe respectivement 2 % en dessous de celui de la France (29,170 €) et 18 % au-dessus de la moyenne de l'Union Européenne (24,180 €).

Le taux de chômage est l'un des plus faibles d'Europe (7,9 % en 2012), même s'il accuse une forte hausse depuis la crise de 2008 (à un niveau moyen proche de 8,0 %, contre 5,3 % en moyenne sur la période 2005-2008)[1].

En 2011, l'ensemble des recettes fiscales représentaient 35,5[2] % du PIB britannique.

[1] Source : OCDE – Profil statistique par pays : Royaume-Uni 2013.
[2] Source : OCDE.

b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays

Taille et dynamisme du secteur

Selon les données fournies par Eurostat, la part des emplois dans le secteur culturel par rapport au total des emplois au Royaume-Uni en 2009 était de 2,1 % (contre 1,7 % en France). Le nombre d'emplois dans le secteur « film, vidéo, TV, music recording and publishing » était de l'ordre de 79 700 (contre 57 700 en France)[1].

Le Royaume-Uni est un lieu privilégié pour la production de films internationaux. Le pays dispose de scénaristes et réalisateurs reconnus, des acteurs dont certains sont devenus des stars hollywoodiennes et des équipes techniques aux compétences incontestées. De plus, son histoire est riche et le pays présente de nombreux décors pour les tournages extérieurs. Le Royaume-Uni a su s'imposer comme une destination de choix pour accueillir les grandes productions internationales, en particulier américaines. Cette proximité avec les Etats-Unis est également accentuée par le partage de valeurs culturelles communes, et la langue, facilitant en tous points les échanges commerciaux.

Toutefois, le Royaume-Uni est considéré comme un pays « cher », le taux de change fluctuant face au dollar ou à l'euro pouvant nuire à la compétitivité du pays.

Le box-office au Royaume-Uni est le deuxième plus dynamique d'Europe (165,5 millions d'entrées en 2013), même si 2013 accuse un fléchissement des entrées en salles par rapport à 2012. Il reste très largement dominé par la production américaine avec 73,4 % des entrées en 2013. La production nationale s'établit à 21,5 % en 2013 (après respectivement 36,2 % et 32,1 % en 2011 et 2012 liées notamment aux franchises Harry Potter et James Bond)[2], dont 15,5 % pour les coproductions avec les studios américains et 6,0 % pour les films indépendants britanniques.

[1] Source : EUROSTAT – *Cultural Statistics* 2011.
[2] Source : CNC – Bilan 2013.

Nombre de films produits au Royaume-Uni (hors coproductions minoritaires)

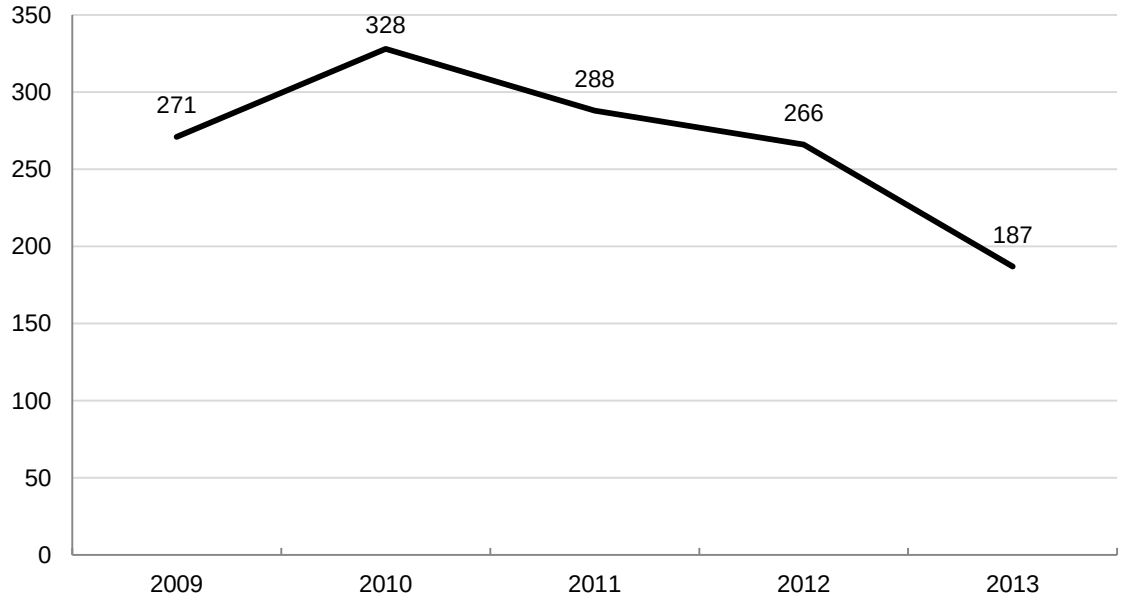

Source : BFI

La production cinématographique nationale a connu un pic à 328 films en 2010 après une croissance régulière depuis 2003. Depuis 2010, le nombre de films nationaux baisse sensiblement à 266 films en 2012 et 187 films en 2013, essentiellement sous l'effet de la forte diminution du nombre de films britanniques à faible budget (moins de 500 000 £).

Nombre de films produits au Royaume-Uni

	2009	2010	2011	2012	2013
films nationaux	258	303	264	242	167
dont films > 500 000£	*89*	*78*	*86*	*65*	*63*
dont films <500 000£	*169*	*225*	*178*	*177*	*104*
« inward investment films »	37	30	36	39	37
dont productions Etats-Unis / Royaume-Uni	*14*	*16*	*13*	*17*	*19*
% du total	*4*	*4*	*4*	*5*	*8*
coproductions majoritaires	13	25	24	24	20
coproductions minoritaires	25	11	21	21	17
total	**333**	**369**	**345**	**326**	**241**

Source : BFI - Yearbook 2014.

Aides à l'audiovisuel et au cinéma, hors crédit d'impôt

L'année 2010 a été marquée par l'annonce du *Department for Culture, Media and Sport* de la fermeture du *UK Film Council*, créé en 2000. Le UKFC était chargé jusqu'alors de l'aide au financement de la production nationale (mission de *Lottery Funding*[1]) et partie prenante du dispositif de crédit d'impôt au travers de son rôle de certification des œuvres.

[1] Correspond à la mission d'attribution des fonds issus de la participation à la loterie nationale.

L'activité d'investissement des fonds issus de la loterie nationale a ainsi été transférée au *British Film Institute* (BFI), chargé de plusieurs missions liées à la promotion du cinéma au Royaume-Uni, tandis que la captation des investissements étrangers est désormais gérée par le *Film London*. Créé en 2003, le *Film London* avait jusqu'alors pour mission essentielle de promouvoir l'attractivité du secteur cinématographique et audiovisuel de la capitale londonienne. Des aides existent également sur les activités entourant la stratégie marketing des films, ce qui était auparavant complété par une aide spécifique baptisée le « *International Festivals Fund : sales support* ».

Des agences régionales *(Creative Scotland, Film Agency for Whales, Northern Ireland Screen)* viennent compléter le dispositif de soutien aux industries cinématographiques et audiovisuelles, le plus souvent au travers d'aides sélectives.

Il convient de noter que le Royaume-Uni, contrairement à l'ensemble des pays européens étudiés, s'est retiré du dispositif Eurimages en 1996 après 4 années de participation et la subvention de 60 productions anglaises.

Les subventions obtenues au travers du programme MEDIA 2007 sont significatives au Royaume-Uni. Sur toute la période du programme Média 2007, soit entre 2007 et 2013, 221 bénéficiaires ont été subventionnés pour un montant total de 100 M€[1].

Autres avantages pour le secteur pouvant inciter à délocaliser

Le Royaume-Uni dispose de capacités de production très importantes ainsi qu'une expertise reconnue (Pinewood Studios Group). Depuis 2004, une stratégie de professionnalisation du secteur a été entreprise, visible notamment au travers des initiatives telles que celle entreprise par *Skillset* et l'UKFC, intitulée « *A bigger future* ». Le Royaume-Uni est une destination de choix, avec des infrastructures conséquentes, des conditions de travail parmi les plus flexibles (largement bénéfique en cas d'heures supplémentaires par exemple) et un soutien à la production cinématographique organisé et couvrant un large spectre dans l'assistance à la production d'œuvres.

De plus, le travail de nuit au Royaume-Uni correspond aux heures effectuées entre 23h et 6h, contrairement à 21h et 6h en France[2]. La loi n'impose pas aux employeurs de compenser financièrement ces heures inhabituelles lorsque ceci n'est pas précisé dans le contrat de travail. Le temps de travail hebdomadaire au Royaume-Uni est calculé sur une période de 17 semaines, période durant laquelle la moyenne de travail doit être de 48 heures[3]. En comparaison, la durée moyenne de travail en France est de 35 heures, sur une période de 4 semaines.

---

[1] Source : Media Desk UK – rapport « MEDIA Programme funding for the UK audiovisual industry 2007-2013 »
[2] http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/duree-du-travail,129/le-travail-de-nuit,1017.html
[3] http://www.planet-expert.com/fr/pays/royaume-uni/conditions-de-travail.

Ainsi, les avantages qualitatifs du Royaume-Uni auxquels vient s'ajouter un dispositif d'incitation fiscal généreux et ouvert aux productions internationales renforcent l'attractivité financière du pays pour les producteurs.

B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA

a. Présentation du dispositif britannique

Objectifs du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt introduit en 2007, a pour objet de réduire les coûts de tournages en extérieur et de location de studio, afin de renforcer la compétitivité du pays. Il vise à favoriser notamment le développement de coproductions internationales, en particulier pour les films américains à budget élevé.

Pour être éligible au dispositif, le film doit répondre à un test culturel. Il convient de rappeler que la première version législative du texte avait été rejetée par la Commission Européenne. Le test culturel britannique avait été considéré comme étant trop directement orienté en faveur de l'attraction de capitaux étrangers sur le territoire national et pas assez structuré pour bénéficier à la production nationale.

Pour les producteurs, le dispositif de crédit d'impôt est plus favorable que le précédent, la *Section 48* (*sale and leaseback*), dans le sens où il est maintenant possible d'étaler le crédit d'impôt sur plusieurs exercices sans devoir attendre l'achèvement du film. Cependant, le dispositif est plus restrictif que précédemment, ne visant désormais plus que 80 % des dépenses réalisées sur le territoire, contre 100 % précédemment.

Le dispositif de crédit d'impôt mis en place au Royaume-Uni est régi par le *Corporation Tax Act 2009*, part 15 et la loi de finances pour 2006. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2007.

Ce dispositif de crédit d'impôt fait suite au dispositif de *sale and leaseback* en vigueur jusqu'en mars 2007. Le *sale and leaseback* (mécanisme indirect) a été remplacé par un mécanisme fiscal de crédit d'impôt devant bénéficier plus directement aux producteurs et réduire la part jugée trop importante de frais à destination des intermédiaires (banques, conseils juridiques) lors du montage financier.

Description du dispositif

Sociétés éligibles : les bénéficiaires du crédit d'impôt sur la production cinématographique sont :

- les entreprises de production, qui assurent la responsabilité de la préproduction et de la post-production, en charge de la livraison du film achevé, de la négociation des contrats et du paiement des droits d'auteur et de l'ensemble des biens et services qui se rattachent à l'œuvre.

- les entreprises de coproduction qui apportent une contribution effective dans le film (contribution créative, technique, artistique). Si plusieurs sociétés sont impliquées, la qualité de coproducteur est accordée uniquement à celle qui est la plus directement engagée dans la production de l'œuvre.

Ces entreprises de production appelées FPC (*Film Production Company*) doivent être établies au Royaume-Uni, c'est-à-dire enregistrées en tant qu'entreprises britanniques au *Companies House*. Elles doivent par ailleurs être soumises à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni.

Dans le cas de coproductions internationales, l'entreprise britannique doit avoir un rôle effectif et créatif dans le projet. Sa part d'activité dans la production de l'œuvre cinématographique doit être suffisamment significative pour qu'elle soit éligible au crédit d'impôt.

Il est à noter qu'il ne peut y avoir qu'un seul FPC par film. Dans le cas de coproductions où plusieurs sociétés pourraient avoir le statut de FPC, c'est celle qui est la plus engagée dans la production du programme qui recevra la qualification de FPC. Ne peuvent prétendre au dispositif les *partnerships* c'est-à-dire les sociétés de personnes à responsabilité limitée (*limited liability partnerships*) ou illimitée. En droit français les *partnerships* sont assimilés à des sociétés en nom collectif ou des sociétés en commandite.
Les personnes physiques sont exclues de ce dispositif.

Œuvres éligibles : Le champ d'application des œuvres éligibles au crédit d'impôt est très large. Le Royaume-Uni n'a émis aucune restriction ou exclusion quant aux œuvres éligibles.

Toutes les œuvres peuvent bénéficier de l'avantage fiscal dès lors qu'elles sont qualifiées, au regard du test culturel, d'œuvres britanniques et qu'elles ont vocation à sortir en salles au Royaume-Uni, c'est-à-dire destinées à une large diffusion.

Les œuvres coproduites dans le cadre d'accord bilatéraux britanniques ou de la convention européenne sont automatiquement qualifiées d'œuvres britanniques. A noter qu'un accord de coopération a été signé entre le Royaume-Uni et la France le 8 novembre 1994, et permet de qualifier toute coproduction franco-britannique de la nature d'œuvre locale et ainsi la rendre éligible au régime applicable aux productions nationales des 2 pays (article 2).

Le test culturel est effectué sous la forme d'un barème à points dont les rubriques s'attachent à évaluer l'apport culturel de l'œuvre, l'utilisation de moyens de production britanniques, ainsi que du personnel britannique ou européen. L'œuvre doit obtenir un score supérieur à la moitié du nombre total de points (soit au minimum 18 points sur 35 pour le test en vigueur depuis le 1er avril 2014) pour obtenir un certificat d'agrément délivré par le *Department for Culture, Media and Sport* après examen par le *British Film Institute*. Le test culturel initialement destiné au cinéma a été étendu à l'identique aux contenus

audiovisuels (avec des adaptations très marginales aux spécificités de l'animation par exemple).

Pour les programmes audiovisuels d'animation et de fiction, au-delà du test culturel, une diffusion télévisuelle est également indispensable ; sont exclues du dispositif les productions destinées à la publicité, à des programmes de météo, d'information, de jeux TV, de variétés ou relevant de contenus pornographiques. Pour les programmes audiovisuels de fiction uniquement, un critère supplémentaire d'éligibilité a été établi sur la base d'un budget horaire d'au moins 1 M£ en « coûts directs »[1] de production. Enfin, pour l'animation, les œuvres mixtes doivent impérativement avoir une majorité du contenu sous forme d'animation.

Dépenses éligibles : elles peuvent être regroupées selon la distinction suivante :

- les dépenses de production incluant les coûts préparatoires et les coûts de post-production ;
- les dépenses de développement en phase de préproduction (c'est-à-dire dès lors que la décision de produire le programme a été prise) et de tournage y compris les dépenses liées aux images réalisées par ordinateur (images de synthèse).

Sont en revanche exclues du dispositif les dépenses relevant des travaux de développement et relatives au financement de la production telles que :

- les coûts de développement (dépenses « spéculatives », en amont de la préproduction, et permettant de déterminer si le programme est viable commercialement) ; par exemple, une option sur un livre sera considérée comme non éligible car en amont de la préproduction, à l'inverse de l'achat des droits d'adaptation qui pourra entrer dans le calcul du crédit d'impôt en qualité de dépense éligible ;
- les frais de réception et de gala (*entertaining*) ;
- les coûts de publicité et de promotion ;
- les assurances et garanties d'achèvement de l'œuvre souscrites par le producteur ;
- les frais financiers (audit, intérêts et frais bancaires).

En outre, la condition territoriale exclut les frais de personnels britanniques pour des tournages réalisés à l'étranger mais inclut les services consommés au Royaume-Uni fournis par des sociétés étrangères. Les dépenses engagées sur le territoire sont prises en compte indépendamment de la nationalité de la personne qui les expose. Ainsi une société de coproduction française qui expose des dépenses sur le territoire britannique pourra prendre en compte cette part de dépenses pour déterminer le crédit d'impôt auquel elle peut prétendre.

[1] C'est-à-dire excluant notamment les frais financiers, dépenses de marketing et de publicité.

En principe, les dépenses non exposées sur le territoire ne sont pas éligibles au crédit d'impôt. Elles peuvent toutefois être prises en compte à titre dérogatoire dans une « limite raisonnable » (dont aucune définition claire n'est donnée). Toutefois l'exemple suivant est donné à titre indicatif par le *HM Revenue & Customs*[1] :

en jours	acteur A	acteur B
temps de tournage total au Royaume-Uni	14	14
temps de tournage total à l'étranger	14	14
temps effectif de tournage au Royaume-Uni	10	3
temps effectif de tournage à l'étranger	5	9

Dans ce cas, la part de la rémunération de l'acteur A éligible au crédit d'impôt accordé par le Royaume-Uni est fixé en fonction du temps effectif de tournage au Royaume-Uni, soit 2/3 de la rémunération de l'acteur A. Quant à l'acteur B, seulement 25 % de sa rémunération pourra être éligible au crédit d'impôt. Ainsi, la part des cachets des acteurs étrangers correspondant aux jours de tournage au Royaume-Uni sont éligibles – sans plafonnement - au crédit d'impôt britannique.

Fonctionnement : le mécanisme est un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt calculé sur le coût de production total de l'œuvre au Royaume-Uni. Pour que les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt britannique, il faut que les dépenses exposées au Royaume-Uni représentent un pourcentage minimum du coût de production totale de l'œuvre :

- pour le cinéma, cette part minimum est de 10 % des dépenses totales du film ;
- pour l'audiovisuel et le jeu vidéo, il faut un minimum de 25 % de dépenses britanniques pour que le crédit d'impôt puisse s'appliquer.

Calcul de la déduction fiscale : Le dispositif britannique prévoit que l'avantage fiscal se décompose en un remboursement en numéraire correspondant aux dépenses engagées sur le film, et en un crédit d'impôt complémentaire. Ces deux volets sont détaillés ci–après.

Un plafonnement des dépenses éligibles à 80 % du devis total est appliqué au préalable. Le taux de l'avantage alloué varie en fonction du budget total de l'œuvre, à savoir :

- Pour les films à budget limité (inférieur ou égal à 20 Million £): le taux est de 25 % du montant des dépenses éligibles. En réalité avec l'application du plafonnement des dépenses éligibles le taux effectif de crédit d'impôt est de 20 % ;
- Pour les films à budget non limité (supérieur à 20 Million £): le taux est de 20 % du montant des dépenses éligibles. En réalité avec l'application du plafonnement des dépenses éligibles le taux effectif de crédit d'impôt est de 16 %.

La somme ainsi calculée correspond au remboursement que la société de production obtient. Cette somme n'est pas imposable à l'impôt sur les sociétés.

[1] http://www.hmrc.gov.uk/manuals/fpcmanual/fpc50110.htm.

Calcul de l'avantage additionnel : Un nouveau plafonnement à 80 % (ou 100 % pour les films à budget limité) des dépenses éligibles est appliqué sur le montant des dépenses plafonné servant d'assiette au calcul du remboursement en numéraire.
La somme ainsi obtenue constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés de la société de production.
1er temps : calcul du remboursement en numéraire
2ème temps : déduction complémentaire au moyen d'un crédit d'impôt sur 80 % des dépenses éligibles préalablement plafonnées pour le calcul du remboursement.
3ème temps : les dépenses non prises en compte dans le calcul du plafonnement des dépenses éligibles au remboursement restent déductibles des produits dégagés.

Les activités en relation avec le film sont considérées comme des activités indépendantes de toute autre activité de la société de production. Par conséquent, le profit ou la perte d'imputation du crédit d'impôt est calculée sur la partie propre au film.

Le calcul permettant de trouver la part propre au film résulte de la formule suivante :

Frais totaux engagés par la société de production sur l'exercice

(Frais totaux engagés pour la production du film) x (revenus totaux estimés)

Illustration avec 2 films cinématographiques à 10 M£ et à 30 M£ de budgets

	exemple A	**exemple B**
1- coût total du film	10 M£	30 M£
2 - revenus du film	20 M£	55 M£
3 -profit avant impôt (= (2) - (1))	10 M£	25 M£
4- dépenses éligibles (plafonnées à 80 % du coût total)	8 M£	24 M£
5- taux applicables aux dépenses éligibles	100 %	80 %
6- part retenue des dépenses éligibles	8 M£	19,2 M£
7- profit avant impôt, après déduction fiscale (= (3)-(6))	2 M£	5,8 M£
8- impôt applicable au (3) (taux d'IS : 28 %)	2,8 M£	7 M£
9- impôt applicable au (7) (taux d'IS : 28 %)	0,56 M£	1,62 M£
10- avantage fiscal consenti ((8)-(9))	2,24 M£	5,38 M£

L'impôt dû hors prise en compte de la déduction fiscale aurait été de 2,8 M£ pour l'exemple A et de 7,0 M£ pour l'exemple B. La prise en compte de la déduction fiscale permet une réduction d'impôt de 2,24 M£ pour l'exemple A et de 5,38 M£ pour l'exemple B.

Formalisme : la société de production britannique doit soumettre une demande d'agrément au *British Film Institute*, afin d'obtenir le certificat d'éligibilité de l'œuvre (agrément) si cette dernière répond positivement au test culturel (sauf en cas d'accord bilatéral ou de convention européenne, pour lequel il y a une dispense de passer le test). Le crédit d'impôt est ensuite accordé sur déclaration remise à l'administration fiscale dédiée (à Manchester), en fournissant notamment le justificatif des états financiers et une fiche de déclaration spéciale d'impôt.

Enfin, chaque projet doit disposer d'une comptabilité séparée, pour identifier clairement les dépenses et revenus qui ont été générés, notamment dans le cadre d'audits. En revanche, il n'est pas indispensable de créer spécifiquement à chaque projet une société dédiée.

Cumul possible avec d'autres aides au secteur : de par l'accord de coopération entre le Royaume-Uni et la France, les œuvres peuvent bénéficier d'aides nationales au développement et à la production cinématographique accordées par le *British Film Institute* et le CNC. Plus largement, le Royaume-Uni dispose de six accords bilatéraux de ce type. En tout état de cause, le montant total de subventions directes et indirectes ne saurait excéder 50 % du devis de l'œuvre.

b. Evolutions passées ou à venir

Le crédit d'impôt cinéma a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2015.

Au 1er avril 2013 et au 1er avril 2014, le dispositif, jusqu'ici exclusivement réservé à la production cinématographique, a été étendu, respectivement, aux programmes audiovisuels d'animation et de fiction *(high-end television)*, et aux jeux vidéo.

Les dispositifs applicables à l'audiovisuel et aux jeux vidéo reposent très largement sur une extension du dispositif cinéma, aussi bien au niveau des bénéficiaires, des œuvres éligibles, que du mécanisme de crédit d'impôt.

En outre, à compter du 1er avril 2014 :

- le test culturel a été modifié pour rendre éligible le contenu européen et étendre les points aux personnels originaires ou résidents de l'Espace économique européen, afin d'être en ligne avec les tests culturels de crédits d'impôt d'autres pays de l'Union Européenne ;
- s'agissant du crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques, la quote-part minimum de dépenses exposées au Royaume-Uni doit représenter 10 % du coût de production total de l'œuvre (contre 25 % jusqu'à cette date).

C. IMPACT DU DISPOSITIF

a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés

Le système de crédit d'impôt cinéma britannique, plus simple et transparent que le précédent dispositif de *sale & leaseback* (jusqu'en 2007), a permis de consolider l'attractivité du pays, dans un contexte concurrentiel de plus en plus fort avec l'émergence de pays d'Europe de l'Est proposant des coûts de production significativement plus faibles.

Ce dispositif, combiné à de multiples autres éléments favorables (langue anglaise, infrastructures et studios comme Pinewood, qualité des équipes, etc.) permet au Royaume-Uni d'attirer de nombreuses productions de studios américains (14 films en 2012) et de

générer un niveau de dépenses sur le territoire national dépassant les 600 M£ en 2012 et s'approchant même du milliard de livres en 2010 et 2011. L'attractivité de ces productions est essentielle pour le secteur, dans la mesure où elles ne représentent que 6,0 % du nombre total de films produits mais 67,0 % des dépenses en 2012.

Dépenses au Royaume-Uni (M£)

	2009	2010	2011	2012	2013
films nationaux	242	201	198	248	154
« inward investment films »	434	835	1 012	671	860
dont productions Etats-Unis / Royaume-Uni	*772*	*983*	*1 007*	*673*	*752*
% du total	*69*	*65*	*76*	*68*	*70*
coproductions	39	76	52	75	54
total	**1 115**	**1290**	**1 321**	**994**	**1 069**

Source : BFI - Yearbook 2014.

Dépenses moyennes au Royaume-Uni / film (M£)

	2009	2010	2011	2012	2013
films nationaux	0,2	0,1	0,2	0,1	0,1
« inward investment films »	18,4	16,6	18,8	3,8	13,7
coproductions	1,3	2,7	1,3	1,1	2,0

Source : BFI - Yearbook 2014.

La part de dépenses réalisées au Royaume-Uni dans le budget total de ces films de studios est particulièrement élevée (66,2 % en 2013) et témoigne ainsi de l'efficacité du crédit d'impôt britannique. Par ailleurs, est observée une forte baisse du volume de dépenses au Royaume-Uni des coproductions (majoritaires et minoritaires) entre les périodes 2003-2007 (123 M£ en moyenne par an) et 2008-2013 (58 M£). Dans le même temps, les dépenses des grandes productions internationales (« inward investments films ») ont sensiblement augmenté depuis l'instauration du crédit d'impôt : 814 M£ en moyenne par an sur la période 2008-2013, contre 557 M£ sur 2003-2007.

« Inward Investment films »

	2009	2010	2011	2012	2013
nombre de films > 30 M£	16	13	17	10	16
dépenses au Royaume-Uni (M£)	**748,9**	**960,6**	**1 009,8**	**644,1**	**769,8**
dépenses tous films	**1 115,4**	**1 289,5**	**1 321,0**	**994,3**	**1 068,6**
% des films > 30 M£ dans le total des dépenses	67,1	74,5	76,4	64,8	72,0

Source : BFI - Yearbook 2014.

Dépenses au Royaume-Uni dans le budget total des films (%)

	2009	2010	2011	2012	2013
films nationaux	81,4	88,9	86,7	89,9	89,1
« inward investment films »	50,9	71,7	55,9	71,8	66,2
coproductions	37,2	41,7	35,8	47,5	45,6

Source : BFI - Yearbook 2014.

b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays

Le nombre d'emplois dans la production cinématographique et audiovisuelle aurait quasiment doublé depuis 2007, passant de 23 800 emplois en 2007 à plus de 46 200 emplois en 2012[1].

L'extension du dispositif à l'audiovisuel à partir d'avril 2013 a permis de générer 276 M£ de volume d'affaires en 9 mois, selon le BFI. Ces dépenses de production ont été réalisées à 40 % sur des productions britanniques (118 M£ pour 36 projets) et à 60 % sur des productions internationales (158 M£ pour 13 projets) comme *Le Trône de Fer* ou *Outlander*.

Dans son étude d'impact de 2012[2], Oxford Economics estime que la suppression du dispositif de crédit d'impôt entrainerait une baisse d'activité de l'ordre de 700 % pour le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle, qui correspondrait à une perte estimée à 600 M£ de dépenses de production (dont 500 M£ en provenance des grandes productions internationales), à une diminution de PIB de 1,3 Md£, et à une chute des recettes fiscales de 430 M£ (impact direct et indirect). Dans la mesure où l'enveloppe fiscale du crédit d'impôt s'élève en moyenne à 114 M£ par an[3], pour chaque livre investie par le fisc britannique, seraient générés 12 £ de PIB et 3,77 £ de recettes fiscales.

M£	**2008/09**	**2009/10**	**2010/11**
dépenses publiques totales au secteur	256	266	358
crédit d'impôt	145	125	200
% du crédit d'impôt dans le total du soutien public	57	47	56

Source : BFI.

D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO

Le Royaume-Uni a étendu son dispositif de crédit d'impôt audiovisuel et cinéma au jeu vidéo, à compter du 1er avril 2014. Sur l'ensemble de ses composantes, il s'agit d'une transposition du dispositif dédié à l'audiovisuel, avec notamment :
- une part minimum de 25 % du budget total localisé au Royaume-Uni pour que le projet soit éligible au crédit d'impôt ;
- un test culturel transposé de celui en vigueur pour les programmes audiovisuels et adapté très marginalement au secteur du jeu vidéo (notamment pour les postes clés) ;
- un taux de crédit d'impôt de 20 % si le projet présente des dépenses au Royaume-Uni inférieures à 20 M£ et 25 % lorsqu'elles sont supérieures à 20 M£ ;
- un plafonnement des dépenses éligibles à 80 % des dépenses totales réalisées dans le pays.

A ce stade, le dispositif est trop récent pour qu'un 1er bilan d'impact puisse être établi.

[1] Source : Office for National Statistics Labour Force Survey.
[2] The Economic impact of the UK film industry (Septembre 2012) – Oxford Economics.
[3] Moyenne constatée sur les exercices 2006/2007 à 2010/2011.

VII. IRLANDE

A. CONTEXTE

a. Contexte et environnement général du pays

population (2012)	4,4 millions
PIB par habitant (2012)	33 700 €
coût horaire de la main d'œuvre (en € pour 2013)	29,0
cotisations sociales appliquées au salaire moyen (2013)	part patronale : 10,75 % part salariale : 4,00 %
taux de chômage sur population active (2012)	14,7 %
taux d'intérêt à long terme (2012)	5,99 %
durée moyenne effective du travail (heures par an)	1 654 (soit 29,4 h hebdomadaire sur 52 semaines)

Source : Banque Mondiale, OCDE.

Le PIB par habitant de l'Irlande a connu trois phases d'évolution sur les 12 dernières années. Il affichait une hausse de 117 % entre 2001 et 2007 qui a permis de porter cet indicateur à plus de 43 000 € en 2007 et 2008, avant de fléchir sous l'effet de la crise économique pour tomber à 36 450 € en 2009. Depuis 2009, il oscille globalement entre 33 500 et 36 500 €. En 2012, le PIB par habitant irlandais se situe respectivement 16 % et 39 % au-dessus de la France (29 170 €) et de la moyenne de l'Union Européenne (24 180 €).

Le taux de chômage, qui était faible sur la période 2005-2008 (entre 4,4 % et 6,4 %), a plus que doublé à partir de 2005 pour se situer à 14,7 % de la population active en 2012[1].

Le temps de travail hebdomadaire maximal en Irlande est de 48 heures. 11 heures de repos doivent être respectées entre deux journées de travail et une majoration de 100 % est appliquée lors d'un dimanche travaillé.

En 2010, l'ensemble des recettes fiscales représentaient 27,6[2] % du PIB irlandais.

[1] Source : OCDE – profil statistique par pays : Irlande 2013.
[2] Source : OCDE.

b. Descriptif du secteur audiovisuel et cinématographique du pays

Taille et dynamisme du secteur

Selon les données fournies par Eurostat, la part des emplois dans le secteur culturel par rapport au total des emplois en Irlande en 2009 était de 1,5 % (contre 1,7 % en France). Le nombre d'emplois dans le secteur « film, vidéo, TV, music recording and publishing » était de l'ordre de 2 500 (contre 57 700 en France)[1].

La fréquentation des salles irlandaises est dynamique, mais profite essentiellement à des films d'initiative étrangère. Les irlandais vont plus de 3 fois par an au cinéma, malgré un prix moyen des entrées relativement élevé (environ 7 €). Cela s'explique notamment par une forte densité des salles sur le territoire (465 écrans en 2013 pour 4,5 millions d'habitants, soit plus de 100 écran pour 1 million d'habitant), plus importante que dans les autres pays européens (59 écrans par million d'habitant en moyenne[2]).

La part de marché de la production nationale irlandaise s'établit à 0,9 % en 2013, soit bien au-deçà de celle d'autres pays européens au marché intérieur inférieur à 15 millions d'habitants (par exemple, 3,4 % pour le Portugal, 4,4 % pour l'Autriche, 6,2 % pour la Suisse) et sensiblement inférieur au Royaume-Uni (21,5 %).

L'Irlande attire de nombreux tournages étrangers, en particulier ceux en provenance du Royaume-Uni (1er pays coproducteur aussi bien pour le cinéma que l'audiovisuel) et des Etats-Unis. Le secteur est très largement porté par l'audiovisuel (de l'ordre de 60 % des investissements réalisés chaque année[3]), loin devant le cinéma (de l'ordre de 25 %) et l'animation (15 % environ).

Investissements par origine en 2010[4] (M€)
total : 387,9 M€

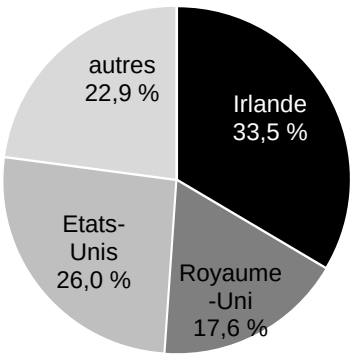

Investissements par catégorie en 2010 (M€)
total : 387,9 M€

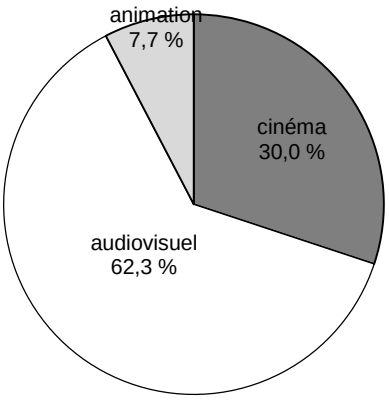

[1] Source : EUROSTAT – *Cultural Statistics* 2011.
[2] Source : Observatoire européen de l'audiovisuel.
[3] Source : IBEC Audiovisual Federation Review 2011 (moyenne 2007- 2010).
[4] Source: IBEC – Film & Production in Ireland, Annual Review 2011.

Aides à l'audiovisuel et au cinéma, hors crédit d'impôt

Le gouvernement soutient cette industrie notamment via *l'Irish Film Board* (IFB) qui a investi en 2012 plus de 13 M€ dans 22 films dont 12 coproductions internationales pour un total de dépenses réalisées en Irlande de plus de 80 M€ (plus de 25 M€ de financements irlandais pour plus de 55 M€ d'investissements étrangers). Le budget 2014 de l'IFB s'élève à 13,3 M€, hors frais de fonctionnement de l'institution. L'IFB finance des projets du développement à la distribution des films de cinéma mais aussi des téléfilms, de l'animation et des documentaires de création destinés notamment à la télévision.

Grâce à la politique de soutien au secteur mise en œuvre par l'Irlande, la production cinématographique nationale s'est sensiblement développée depuis dix ans. Elle passe ainsi d'une production nationale annuelle d'une dizaine de films sur la période 2000-2004, à plus de 20 films sur la période 2006-2012. L'année 2010 correspond à un pic de 27 films, avant de se stabiliser à 22 films en 2011 et 2012.

Nombre de films produits en Irlande (hors coproductions minoritaires)

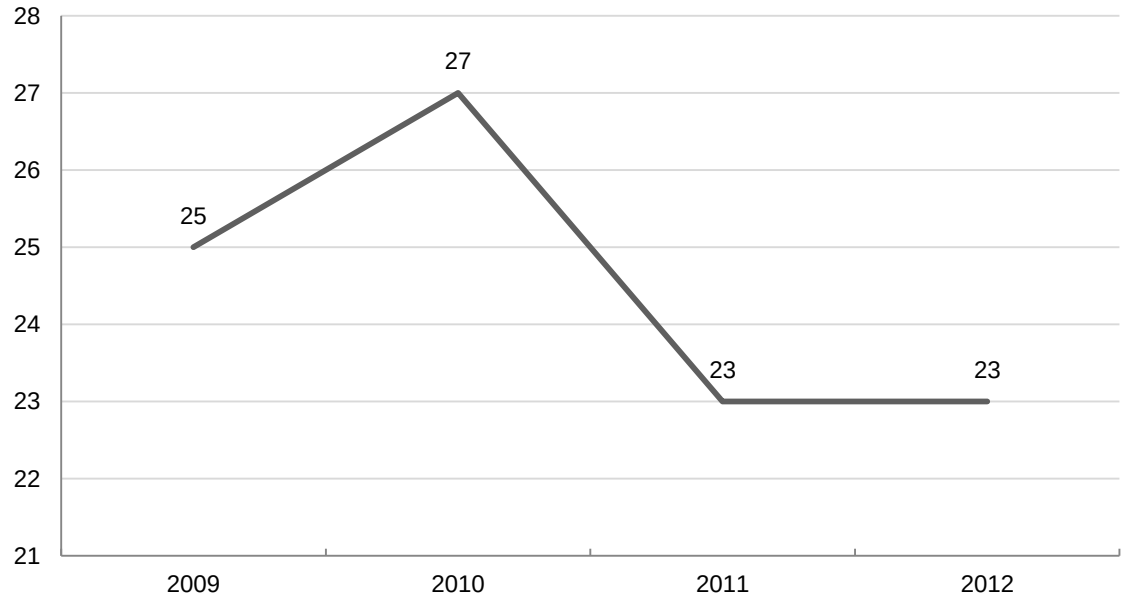

Source : Irish Film Board.

Nombre de films produits en Irlande

	2009	2010	2011	2012	2013
films nationaux	16	13	11	12	-
coproductions majoritaires	9	14	12	11	-
coproductions minoritaires	9	11	9	16	-
total	**34**	**38**	**32**	**39**	**34**

Source : Irish Film Board.

Depuis la création de *l'Irish Film Board* en 1993 et jusque récemment, les producteurs irlandais étaient chaque année inquiets du risque de voir le gouvernement mettre un terme à l'investissement dans le secteur cinématographique. Ce n'est que depuis la reconduction en 2012 de la *Section 481* que le gouvernement irlandais a souhaité donner une visibilité de long terme quant à son soutien au secteur (à minima jusqu'en 2015 et sous réserve d'acceptation par l'Union européenne, jusqu'en 2020).

Autres avantages pour le secteur pouvant inciter à délocaliser

L'Irlande jouit d'une fiscalité particulièrement attractive. Le taux d'imposition des entreprises est le plus faible d'Europe, à seulement 13,5 % (soit plus de 20 points en dessous du taux applicable en France) et le niveau des cotisations sociales est globalement très bas (entre 8,5 % et 10,75 % pour les cotisations patronales, 4,0 % pour les cotisations des employés).

En outre, le secteur audiovisuel et cinématographique irlandais est doté de capacités de production significatives avec notamment, dans les environs de Dublin, les studios *Ardmore*, *Ballyhenry* (dont la construction a été achevée en 2010), et les *Docklands* qui sont particulièrement adaptés aux grandes productions internationales. L'Irlande dispose de personnels techniques reconnus internationalement pour leurs compétences et a une expertise démontrée dans la construction des plateaux de tournage. Toutefois, pendant les périodes de forte activité, le personnel compétent peut devenir rare et les productions doivent faire face à des relations commerciales plus difficiles.
Ces dernières années, les installations irlandaises ont ainsi attiré de grosses productions américaines audiovisuelles (*Le Trône de Fer, Starz' Camelot, The Tudors, The Vikings*…) et cinématographiques (*This must be the place, Albert Nobbs*…).

Par ailleurs, depuis 2004, les professionnels de l'audiovisuel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les activités de recherche et développement, dont le but est de favoriser l'essor technologique du pays.

Enfin, il est à noter que l'Irlande doit faire face à des coûts considérés comme élevés pour l'hébergement et les indemnités journalières des équipes.

B. DISPOSITIF FISCAL D'AIDE A L'AUDIOVISUEL ET AU CINEMA

A la différence du crédit d'impôt français, le dispositif existant en Irlande ne fait aucune distinction entre les œuvres audiovisuelles et les œuvres cinématographiques. Le terme « audiovisuel » signifie indifféremment « télévisuel » ou « cinématographique ».

a. Présentation du dispositif irlandais

Objectifs du crédit d'impôt

Le dispositif de « tax shelter » irlandais a été initialement introduit en 1987 afin d'attirer sur le territoire national les productions cinématographiques et audiovisuelles étrangères et permettre un niveau d'activité récurrent suffisant pour assurer la pérennité du secteur cinématographique et audiovisuel irlandais. Le but recherché par la localisation de productions étrangères est clairement de dynamiser la production nationale (les films d'initiative irlandaise), tout en contribuant au développement économique national du secteur au travers des retombées, directes ou indirectes, en matière d'emplois, économiques et fiscales. Le mécanisme de financement prévu par la *Section 481* étant basé sur la notion de dépenses effectuées sur le territoire national, il encourage non seulement la production et le tournage en Irlande, mais également la localisation des activités de post production.

Le dispositif de crédit d'impôt irlandais pour soutenir le secteur cinématographique et audiovisuel a été initialement introduit en 1987 (*Section 35*). Le dispositif a ensuite été amendé à de nombreuses reprises. En 1993, il a été rendu éligible aux investisseurs personnes physiques. Il est désormais connu sous le nom de *Section 481* du *Taxes Consolidation Act 1997*. A partir du 1er janvier 2005, un *Revenue Commissioner*[1], est responsable de la certification des projets éligibles.

Le *Finance Acts* de 2008 a prolongé le dispositif de 4 ans, jusqu'en 2012, tout en relevant les plafonds de dépenses éligibles (de 35 M€ à 50 M€) et de plafonds pour les investissements des personnes physiques (de 31,75 K€ à 50 K€, avec une déductibilité de 100 % du montant contre 80 % précédemment).

La *Section 481* a été prolongée jusqu'en 2015, et les autorités irlandaises souhaitent garantir la pérennité du dispositif jusqu'en 2020. A partir de 2015, et sous réserve de validation du dispositif par la Commission européenne, un nouveau mécanisme de crédit d'impôt plus incitatif *(New Section 481)*, pourrait être mis en place.

Description du dispositif

Sociétés éligibles : les bénéficiaires de l'avantage fiscal de la Section 481 peuvent aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales. Dans les faits, l'investissement de sociétés ne se présente que très exceptionnellement. C'est la raison pour laquelle la suite de cette partie ne porte que sur le cas d'investissements par des personnes physiques.

Pour pouvoir bénéficier du dispositif, l'investisseur personne physique doit être citoyen irlandais, domicilié ou résident en Irlande ou d'un autre Etat membre de l'Union

[1] Attaché au *Department of Arts, Sport and Tourism*

européenne. Il ne doit pas être lié à la société de production, par la détention de parts de capital.
En outre, son investissement doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- L'investissement doit être réalisé directement par la personne physique ou en son nom ;
- Il doit être réalisé avant le début du tournage (cf. partie sur le formalisme) ;
- Les montants collectés doivent être utilisés dans les 2 ans pour la production de l'œuvre éligible ;
- L'investissement minimum est de 250 € par personne physique.

Les entreprises bénéficiaires du montant de financement ainsi collecté auprès d'investisseurs particuliers, doivent être des entreprises irlandaises, ou bien des entreprises internationales ayant une filiale en Irlande.

Par ailleurs, le dispositif implique de créer spécifiquement une société pour les besoins de la production et de la distribution du programme soutenu. Ceci permet d'isoler les dépenses irlandaises du programme soutenu et de vérifier le juste emploi des financements consentis.

Œuvres éligibles : l'éligibilité est soumise à l'obtention du certificat délivré par un *Revenue Commissioner* du *Department of Arts, Sport and Tourism*. Les programmes éligibles à la *Section 481* sont :

- les films cinématographiques ;
- les fictions télévisuelles ;
- les programmes d'animation (destinés à une diffusion cinéma ou télévisuelle) ;
- les documentaires de création[1] sous les conditions suivantes :
    - le thème doit résulter d'une idée originale (matérialisée idéalement par un scénario ou un traitement) et le traitement visuel ou la narration doivent tenir compte d'un regard personnel et d'originalité ;
    - le thème doit être intemporel pour permettre une certaine patrimonialité de l'œuvre ;
    - le documentaire doit nécessiter des phases de préparation et de post-production substantielles ;
    - le traitement filmique doit être original et ne pas se cantonner à une simple transcription d'information.

Ne sont pas éligibles au dispositif les programmes suivants :

- les programmes sportifs ;
- les jeux, les talk-shows, magazines et programmes d'art de vivre (*lifestyle*) ;
- l'information et les magazines d'actualité ;
- les œuvres à des fins de publicité ;
- les œuvres produites en interne par une chaîne de télévision.

[1] « *Creative documentary* »

Par ailleurs, pour être éligible, l'œuvre est soumise à un test culturel et doit répondre à au moins trois des critères suivants :

- L'œuvre doit avoir un réel impact (*an effective stimulus*) sur la production cinématographique ou audiovisuelle irlandaise, et en particulier représenter une valeur certaine dans la promotion et le développement de la culture nationale irlandaise, notamment par le tournage en langue irlandaise, si cela s'avère applicable ;
- Le scénario de l'œuvre (ou la référence dans le cas de documentaires) se déroule principalement en Irlande ou dans l'Espace économique européen ;
- Au moins un des personnages principaux (ou le thème du documentaire) est en lien avec la culture irlandaise ou européenne ;
- L'intrigue du film fait partie ou s'inspire de la culture ou de l'héritage irlandais ou européen (ou est en lien avec les sensibilités des enfants irlandais ou européens, dans le cas de films d'animation) ;
- Le scénario ou la référence du film est l'adaptation d'une œuvre littéraire ;
- Le scénario ou la référence concerne l'art ou des artistes ;
- Le scénario ou la référence concerne des personnages ou des événements historiques ;
- Le scénario ou la référence du film parle de problématiques actuelles, culturelles, sociales ou politiques importantes pour le peuple irlandais ou européen ou, dans le cas de films d'animation, des problématiques sociales ou liées à l'éducation, importantes pour les enfants irlandais ou européens.

Le certificat obtenu permet ainsi de s'assurer de la contribution réelle de l'œuvre d'un point de vue économique et/ou artistique à l'industrie cinématographique du pays, et de vérifier que l'objectif initial de la *Section 481* est bien assuré dans le cadre du projet étudié.

Dépenses éligibles : le texte de loi indique que peuvent être éligibles toutes les dépenses de production du programme, de la phase de développement à la post-production. Toutefois, il est explicitement précisé que sont exclues du dispositif les dépenses suivantes :

- les coûts de distribution et de promotion du programme ;
- les coûts générés après la livraison du programme au distributeur ou diffuseur ;
- les frais relatifs à la levée des fonds, qu'ils soient juridiques, comptables ou d'autre nature ;
- les coûts liés à la conclusion de préventes, notamment celles réalisées à des fins de faciliter le retour aux investisseurs ;
- les coûts d'acquisition de droits autres que ceux nécessaires à la production du film ;
- les investissements en immobilisations réalisés dans le cadre du programme, mais qui ne sont pas directement employées dans le process attaché aux dépenses éligibles ;
- les montants qui sont acquittés au titre de droits à recettes sur le film ;
- les honoraires ou paiements différés dus, dont le paiement est réalisé 4 mois après la première livraison du film au distributeur ou à l'un des financeurs du projet.

Pour entrer dans l'assiette de calcul de la *Section 481*, les dépenses doivent être localisées en Irlande. Le texte de loi apporte les précisions suivantes :

a) les biens expédiés ou transportés, il faut que le transport ou l'expédition parte du territoire irlandais ; dans le cas de biens qui ne font pas l'objet d'un transport, la dépense doit être réalisée en Irlande ;

b) dans le cas d'utilisation d'infrastructures, celles-ci doivent être localisées en Irlande ;

c) pour les frais de déplacement, sont éligibles les déplacements qui sont réalisés en Irlande, ou dans le cas de déplacements internationaux, ceux dont le départ ou l'arrivée se font sur le territoire irlandais ;

d) dans le cas de services, il faut que ceux-ci soient réalisés en Irlande et que toutes les dépenses de biens, d'infrastructures ou de déplacements associées répondent aux conditions présentées aux points (a), (b) ou (c).

Fonctionnement : à la différence de nombreux pays qui ont adopté des dispositifs de crédit d'impôt pour soutenir la localisation de dépenses cinématographiques et/ou audiovisuelles, la *Section 481* est un mécanisme indirect. Ainsi, le bénéficiaire de l'avantage fiscal n'est-il pas la structure à qui les fonds collectés sont attribués. Le montage d'un financement faisant appel à la *Section 481* est donc particulièrement complexe et nécessite d'avoir recours à différents intermédiaires financiers et juridiques pour réaliser la levée de fonds.

Pour les investisseurs personnes physiques : le montant éligible à la *Section 481* investi annuellement est plafonné à 50 000 € (contre 31 750 € avant 2008). La réduction d'impôt sur le revenu est de 100 % (contre 80 % précédemment) de l'investissement réalisé, soit une déduction fiscale maximale d'un montant de 20 500 €[1] (10 414 €[2] précédemment). Si l'investisseur ne peut profiter de cette déduction sur l'exercice en cours, ce montant peut être reporté les années suivantes.
En pratique, ce type d'investissement est prioritairement proposé et souscrit à des personnes physiques fortunées, qui se placent ainsi toujours dans le cas de figure d'un investissement de 50 000 € et d'un taux d'imposition maximum de 41 %.

Si la notion de risque pris par l'investisseur est en théorie indispensable pour obtenir la qualification d'avantage fiscal sous le *Revenue Rules* irlandais, la réalité est très différente et le retour sur investissement est garanti à la personne physique, par la nature même du montage financier. En effet, les établissements financiers exigent des sociétés de production de nombreuses garanties et cautions pour sécuriser en partie le retour sur investissement des personnes physiques. Si ce niveau n'atteint jamais 100 % de l'investissement consenti (les 50 000 €), il les dépasse systématiquement dès lors que l'avantage fiscal lui est ajouté.

[1] Sur la base d'un investissement de 50 000 € et avec un taux d'imposition de 41 %
[2] Sur la base d'un investissement de 31 750 € déductible à hauteur de 80 %, avec un taux d'imposition de 41 %

investissement de la personne physique	
dont apport personnel (33 %)	16 500 €
dont emprunt auprès de la banque qui réalise le montage (67 %)	33 500 €
total	**50 000 €**

retour sur investissement garanti à l'investisseur par la société de production	**34 683 €**
- remboursement de l'emprunt contracté par l'investisseur (33,500 € x intérêt de 3,26 % sur une période d'investissement fixée à 390 jours)	-34 683 €
solde	**0 €**

retour sur investissement sur apport personnel	
avantage fiscal (50,000 € x 100 % de déductibilité x 41 % de niveau d'imposition)	20 500 €
- apport personnel	16 500 €
gain net	**4 000 €**
rendement de l'investissement sur 390 jours (%)	**24,2**

L'investisseur peut également préférer mettre les 50 000 € en apport personnel plutôt que de recourir à un emprunt bancaire. Il économise donc les intérêts (1 183 €). Son gain net est donc de 5 183 €, mais son rendement est inférieur à 10,4 % (5 183 € / 50 000 €).

Pour la société de production bénéficiaire : le montant total des fonds levés au titre de la *Section 481* est plafonné à 80 % des dépenses éligibles de l'œuvre, et dans la limite de 50 M€. La levée des fonds est réalisée par des intermédiaires financiers, après obtention du certificat de l'œuvre. Ce dernier indique notamment le montant maximal de la levée de fonds prévue par le dispositif. La levée des fonds doit impérativement avoir été finalisée au premier jour de tournage. Ces fonds sont donc disponibles pour les producteurs dès le premier jour de tournage. Les sommes collectées sont versées à la société qui a été spécifiquement créée pour la production et la distribution du programme.

Compte tenu du montage complexe et des différents intermédiaires nécessaires à la structuration du dispositif, la *Section 481* permet au producteur de jouir *in fine* d'un bénéfice compris entre 24 % et 28 % du total des fonds levés, compte tenu des frais d'intermédiaires (de l'ordre de 5 %) et de l'effet de levier de l'investisseur qui n'apporte réellement en apport personnel que de l'ordre de 33 % des sommes levées au titre de la *Section 481*.

Exemple de financement d'un film de 10 M€ au travers de la section 481 :

budget total de la production : 10 000 000 €	
dont dépenses en Irlande	5 000 000 €
dont dépenses réalisées hors Irlande	5 000 000 €
montant possible de levée de fonds Section 481	**5 000 000** €
détail du calcul des frais pour le producteur (pour un montant levé de 5 000 000 €)	
frais financiers (intermédiaire financier, frais bancaires, audit)	141 425 €
montant du dépôt de caution versé par le producteur à l'intermédiaire bancaire (y compris montant des intérêts sur la base d'un taux à 1,95 % sur 395 jours)	3 466 508 €
montant total des frais producteurs	**3 607 933** €
montant total du bénéfice accordé au producteur	**1 392 067** €

Dans l'exemple exposé dans le tableau plus-haut, le montant total du bénéfice accordé au producteur représente donc 27,8 % du montant levé au titre de la *Section 481*, et 13,9 % du budget total de la production.

Il faut noter que les établissements bancaires, tels que *l'Anglo-Irish Bank* sélectionnent les projets en fonction de leur appréciation au regard de critères tels que l'expérience du producteur, les garanties d'achèvement de l'œuvre, le montant du dépôt de caution à verser par le producteur, la conformité les conditions d'imposition en Irlande et l'assurance de constituer le financement total de la production de l'œuvre (hors fonds levés au titre de la *Section 481*). Une fois le projet accepté par la banque, ces propositions de financement sont transmises à leurs clients (ces clients font partie d'une clientèle aisée dont les revenus permettent de tirer pleinement profit de l'avantage fiscal).

Formalisme : la documentation nécessaire au montage du dossier sont particulièrement longs et complexes pour les sociétés de production, notamment parce qu'il s'agit d'un dispositif indirect faisant appel à des investisseurs personnes physiques (placement privé).

La demande de certification à obtenir du *Revenue Commissioner* sur l'éligibilité de l'œuvre à la *Section 481* doit être faite au plus tard 21 jours avant le premier des deux événements entre le premier jour de tournage et le démarrage de la levée de fonds. La société doit envoyer un dossier complexe et les documents juridiques à l'administration fiscale irlandaise ainsi qu'aux investisseurs privés. Quatre mois après l'achèvement du film, la société doit remettre à l'administration fiscale un rapport récapitulatif du détail des dépenses, qui permet de vérifier le plafonnement, et l'activité de la société (production / distribution).

Cumul possible avec d'autres aides au secteur : le cumul de la *Section 481* avec d'autres aides d'Etat ne doit pas être supérieur à 50 % du budget total de production du film, sauf pour les œuvres dites difficiles ou à faible budget. La *Section 481* est un dispositif également compatible avec les aides publiques étrangères au travers des éventuels accords bilatéraux de production et, dans le cas de coproductions avec la France, au travers de la Convention européenne pour les coproductions cinématographiques du 2 octobre 1992.

b. Evolutions passées ou à venir

En 2008, le *Finance Acts* avait prolongé le dispositif de 4 ans, jusqu'en 2012, tout en relevant les plafonds de dépenses éligibles (de 35 M€ à 50 M€) et de plafonds pour les investissements des personnes physiques (de 31,8 K€ à 50,0 K€, avec une déductibilité de 100 % du montant contre 80 % précédemment).

La *Section 481* a été prolongée jusqu'en 2015, et les autorités irlandaises souhaitent garantir la pérennité du dispositif jusqu'en 2020. A partir de 2015, et sous réserve de validation du dispositif par la Commission européenne, un nouveau mécanisme de crédit d'impôt plus incitatif *(New Section 481)*, pourrait être mis en place.

C. IMPACT DU DISPOSITIF

a. Volume d'activité globale et nombre de films français concernés

La *Section 481* est probablement le facteur principal d'accroissement significatif des productions irlandaises depuis les années 90. L'accroissement des dépenses réalisées en Irlande est encore plus significatif dans la production télévisuelle, très nettement financée par les chaînes britanniques (BBC et ITV). L'Irlande est très largement identifiée comme l'une des principales localisations potentielles de tournage par les productions étrangères (en particulier britanniques – 7 des 18 coproductions internationales l'étaient avec le Royaume-Uni en 2011 – et américaines) car elle dispose d'infrastructures et d'équipes techniques de qualité ainsi que d'un dispositif fiscal particulièrement souple en termes d'éligibilité et favorable en termes de source de financement.

La *Section 481* est un élément déterminant du financement du secteur en Irlande. Il représente 11,4 % (44,4 M€) des financements totaux apportés (387,9 M€) aux 261 productions cinématographiques et audiovisuelles achevées en Irlande en 2010.

Répartition des investissements irlandais en 2010[1] (M€)

total : 130,0 M€

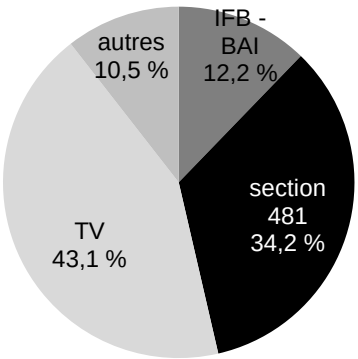

Collecte nette de Section 481 par catégorie en 2010[2] :

total : 44,4 M€

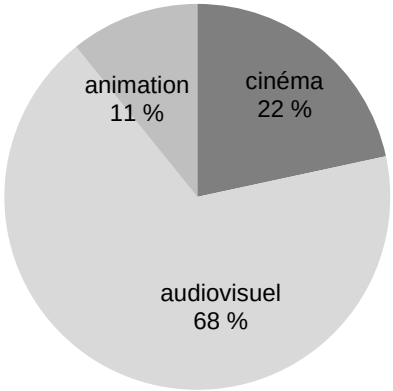

La *Section 481* a très largement permis d'attirer les productions étrangères, en particulier anglaises et américaines, que ce soit pour des films de cinéma, des fictions télévisuelles ou des programmes d'animation. Elle assure à la filière un niveau d'activité suffisamment élevé pour soutenir durablement la production de programmes d'initiative irlandaise tout en développant les compétences des équipes techniques (en phase avec les standards internationaux de qualité, notamment ceux imposés par Hollywood).
Les autorités irlandaises estiment que le secteur cinématographique et audiovisuel représente un volume d'affaires de plus de 550 M€ (principalement au travers d'investissements étrangers), plus de 560 sociétés et de l'ordre de 6 000 employés en équivalent temps plein en 2010 (contre 700 employés seulement en 1991).

---

[1] Source : Film & Television Production in Ireland – Review 2011, IBEC.

[2] Source : Film & Television Production in Ireland – Review 2011, IBEC.

b. Extrapolation des retombées économiques et fiscales pour le pays

En termes de retombées économiques pour le pays, il est important de souligner que les dépenses réalisées sur le secteur en Irlande sont depuis 2009 supérieures aux financements irlandais (ratio de 1,23 en 2011 contre 0,88-0,89 les années précédant 2009). Cela témoigne de la capacité de l'Irlande à tirer profit de la localisation de tournages étrangers sur son territoire national.

(M€)	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**
devis total des films (recours à la section 481)	152,3	279,9	196,0	246,8	243,3	387,9	326,8
- films cinéma	NC	NC	19,3	71,9	58,6	116,7	NC
- fictions TV	NC	NC	154,3	136,0	127,1	241,5	NC
- animation	NC	NC	22,4	38,9	57,6	29,7	NC
dont dépenses en Irlande	96,9	161,2	143,2	167,8	157,2	204,7	156,0
% de dépenses en Irlande	*64*	*58*	*73*	*68*	*65*	*53*	*48*
- films cinéma	NC	NC	12,2	35,4	27,8	35,3	30,3
- fictions TV	NC	NC	118,6	114,6	104,3	149,4	77,6
- animation	NC	NC	12,4	17,8	25,1	20,0	48,1
financements irlandais (Section 481 + IRF)	111,8	184,0	162,7	188,8	116,3	172,7	126,5
% de financements irlandais	*73*	*66*	*83*	*76*	*48*	*45*	*39*
ratio dépenses / financement en Irlande	*0,87*	*0,88*	*0,88*	*0,89*	*1,35*	*1,19*	*1,23*

Source : Indecon's Review of Section 481 Film Relief (Août 2012), IBEC, Irish Film Board

En termes de retombées fiscales pour le pays, chaque euro consenti par l'administration fiscale irlandaise permettait de générer 1,04 € de recettes fiscales en 2011, correspondant à un excédent net global de 2,4 M€. Toutefois, ces retombées fiscales s'amenuisent chaque année sous l'effet de la pression concurrentielle d'autres pays et d'aménagements pour maintenir l'attractivité du dispositif : ainsi, chaque euro consenti générait 1,58 € de recettes fiscales en 2007 et 1,27 € en 2009 avant d'atteindre 1,04 € en 2011.

Retour sur investissement pour le fisc irlandais

	2005	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**
avantage fiscal consenti par le pays	15,1	36,2	31,1	32,8	43,7	61,7	56,1
"retour sur investissement" pour le pays	31,9	55,7	49,1	58,5	55,5	70,3	58,5
gain net pour l'Irlande	**16,8**	**19,5**	**18,0**	**25,7**	**11,8**	**8.6**	**2,4**
retour pour 1 € investi	***2,11***	***1,54***	***1,58***	***1,78***	***1,27***	***1,14***	***1,04***

Source : Indecon's Review of Section 481 Film Relief (Août 2012), IBEC

Répartition des financements de la Section 481 par genre

	2009	**2010**	**2011**	**nombre de projets 2011**	**financement moyen par projet 2011**
films de cinéma	25,5	34,5	34,1	19	1,8
fictions TV	58,0	97,8	43,6	15	2,9
animation	23,1	18,6	31,4	16	2,0
documentaires de création	NC	NC	4,0	9	0,4
total	**106,6**	**150,9**	**113,1**	**59**	**1,9**

Source : Indecon's Review of Section 481 Film Relief (Août 2012), IBEC, Irish Film Board

Dans son étude d'attractivité de la *Section 481* de 2012, le cabinet IDECON (commandité par l'IBEC) a réalisé un sondage auprès de 82 sociétés de production irlandaises qui met en exergue les éléments suivants :

- l'Irlande est jugée plus attractive que d'autres localisations européennes pour son dispositif de crédit d'impôt et de soutien au secteur ;
- le pays est globalement jugé dans la moyenne des localisations européennes pour la facilité d'accès aux producteurs, aux talents (scénaristes, acteurs) et au personnel technique. Il en est de même pour le niveau général des prix (hors salaires) et l'accès aux services ;
- en revanche, le pays est jugé moins avantageux que d'autres localisations pour le coût et la flexibilité du travail. Il n'en demeure pas moins que l'Irlande reste globalement plus avantageux au Royaume-Uni et aux Etats-Unis sur ces critères ;
- enfin, sur un échantillon de 44 sociétés interrogées, 61,4 % d'entre elles estiment que le film n'aurait pu être produit sans la *Section 481*.

Répartition des films selon le montant de dépenses en Irlande en 2011

films < 1 M€ de dépenses en Irlande	6
films de 1 à 2 M€ de dépenses en Irlande	8
films de 2 à 5 M€ de dépenses en Irlande	3
films de 5 à 10 M€ de dépenses en Irlande	2
films > 10 M€ de dépenses en Irlande	0
total	**19**

Source : Indecon's Review of Section 481 Film Relief (Août 2012), IBEC, Irish Film Board

Initialement prévu pour expirer en 2012 et dans la mesure où le dispositif est un soutien devenu essentiel à la production irlandaise, le régime a été inscrit à nouveau dans la loi de finances pour 2011 avec un maintien jusqu'en 2015, et serait même prolongé jusqu'en 2020 sous réserve d'approbation par l'Union européenne.
La concurrence principale de la *Section 481* proviendrait du Royaume-Uni, du Canada et des Etats-Unis pour le cinéma, et du Royaume-Uni et de pays d'Europe de l'Est pour les productions audiovisuelles. Dans ce cadre, l'Irlande se montre particulièrement attentive à l'extension récente du dispositif britannique à l'audiovisuel et étudie le recours à d'éventuels aménagements législatifs pour maintenir l'attractivité de la *Section 481*.

D. EXTENSION OU APPLICATION DU DISPOSITIF A L'INDUSTRIE DU JEU VIDEO

A ce jour, les jeux vidéo ne sont pas des œuvres éligibles dans le cadre du dispositif irlandais de *tax-shelter*.

Annexes

Annexe 1 : Barème européen et barèmes du soutien financier

Annexe 2 : Système de points figurant dans la Convention Européenne sur la coproduction cinématographique

Annexe 3 : Conditions d'admissibilité au bénéfice des accords de coproduction bilatéraux

Annexe 4 : Détails des barèmes de points luxembourgeois

Annexe 5 : Test culturel allemand pour les œuvres de fiction

Annexe 6 : Test culturel allemand pour les œuvres documentaires

Annexe 7 : Test culturel allemand pour les œuvres d'animation

Annexe 8 : Test culturel hongrois

Annexe 9 : Test culturel anglais pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Annexe 10 : Test culturel anglais pour les jeux vidéo

Annexe 11 : Communiqué de presse UMEDIA (4 juillet 2014)

ANNEXE 1

BAREME EUROPEEN ET BAREMES DU SOUTIEN FINANCIER

- **Œuvre de fiction**

Les 18 points du barème européen

6 points Auteurs et réalisateurs
3 points Réalisation
2 points Scénario (scénaristes, dialoguistes)
1 point Autres auteurs (œuvre originale, adaptateur, musique)
6 points Comédiens
3 points Premier rôle
2 points Deuxième rôle
1 point 50% des autres cachets
4 points Collaborateurs de création
1 point Image (chef op., cadreur, 1er assistant)
1 point Son (ingénieur du son, 1er assistant)
• 1point Montage (chef monteur, 1er assistant)
• 1 point Décorateur (chef décorateur, 1er assistant)
2 points Industries techniques
Laboratoires (tournage et finitions)
Montage/Sonorisation (salle de montage et auditorium)
Studio de prise de vues

Les 100 points du barème du soutien financier

10 points Entreprise de production
20 points Langue de tournage
10 points Auteurs
5 points Réalisateur
4 points Auteurs, adaptateurs, dialoguiste
1 point Compositeur
20 points Artistes interprètes
10 points Rôles principaux pour au moins 50% des scènes
10 points Rôles secondaires et petits rôles
14 points Techniciens et collaborateurs de création
2 points Réalisation autre que le réalisateur
2 points Administration et régie
3 points Prise de vues
2 points Décoration
2 points Son
2 points Montage
1 point Maquillage
6 points Ouvriers
4 points Équipe de tournage
2 points Équipe construction
20 points Tournage et post-production
5 points Localisation des lieux de tournage dont : 3 points Lieux de tournage
2 points Laboratoire de tournage
5 points Matériels techniques de tournage dont :
2 points Prises de vue
2 points Éclairage
1 point Machinerie
5 points post-production son (mixage de la V.O.)
5 points post-production image (travaux de laboratoire)

- **Œuvre documentaire**

Les 14 points du barème européen

3 points Auteurs et réalisateurs
2 points Réalisation
1 point Auteurs
7 points Collaborateurs de création
1 point Image (chef op., cadreur, assistant opérateur)
1 point Son (ingénieur du son, assistant son)
1 point Montage (chef monteur, assistant monteur)
4 points 50% des autres salaires
4 points Industries techniques
50% des dépenses techniques de tournage et de post-production

Les 100 points du barème du soutien financier

10 points Entreprise de production
20 points Langue de tournage
25 points Auteurs
15 points Réalisateur
5 points Auteurs, adaptateurs
5 points Compositeur
5 points Interprète du commentaire
20 points Techniciens et collaborateurs de création
1 point 1er assistant réalisateur
2 points Administration et régie
6 points Prise de vues
5 points Son
6 points Montage
20 points Tournage et post-production
4 points Matériels techniques de tournage dont :
2 points Prises de vue
2 points Prises de son
8 points post-production son (mixage de la V.O.)
8 points post-production image (travaux de laboratoire)

- **Œuvre d'animation 2D**

Les 21 points du barème européen

6 points Auteurs et réalisateurs	
	1 point Conception ou auteur(s)
	2 points Scénario
	2 points Réalisation
	1 point Composition musicale
7 points Pré production	
	2 points Création du dessin des personnages
	2 points Scénarimage
	1 point Décoration
	2 points Mise en place de l'animation
6 points Fabrication de l'animation	
	1 point Banc-titres
	1 point Exécution des décors
	2 points Animation (50% des salaires des animateurs)
	2 points Traçage, gouachage (50% des salaires des trace-gouacheurs)
2 points Post production	

Les 100 points du barème du soutien financier

10 points Entreprise de production	
26 points Auteurs	
	8 points Réalisateur
	8 points Auteurs, adaptateurs, dialoguiste
	6 points Auteurs graphiques
	4 points Compositeur
5 points Techniciens et collaborateurs de création	
	2 points 1er assistant réalisateur
	2 points Directeur de production
19 points Collaborateurs chargés de la préparation de l'animation	
	6 points Création du scénarimage
	6 points Développement des personnages
	6 points Décors de référence
	1 point Feuille d'exposition
30 points Collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation	
	2 points Mise en place des décors
	3 points Mise en place de l'animation
	10 points Animation dont :
	8 points Animation clé
	2 points Intervalles et lissage
	4 points Exécution des décors
	4 points Traçage, gouachage, colorisation
	7 points Assemblage numérique, effets spéciaux
10 points Post-production	
	2 points Montage image
	3 points Laboratoire
	2 points Enregistrement des voix
	1 point Bruitage, création sonore
	2 points Mixage

- **Œuvre d'animation 3D**

Les 21 points du barème européen

6 points Auteurs et réalisateurs
1 point Conception ou auteur(s)
2 points Scénario
2 points Réalisation
1 point Composition musicale
7 points Pré production
2 points Création du dessin des personnages
2 points Scénarimage
1 point Décoration
2 points Mise en place de l'animation
6 points Fabrication de l'animation
1 point Banc-titres
1 point Exécution des décors
2 points Animation (50% des salaires des animateurs)
2 points Traçage, gouachage (50% des salaires des trace-gouacheurs)
2 points Post production

Les 100 points du barème du soutien financier

10 points Entreprise de production
26 points Auteurs
8 points Réalisateur
8 points Auteurs, adaptateurs, dialoguiste
6 points Auteurs graphiques
4 points Compositeur
5 points Techniciens et collaborateurs de création
2 points 1er assistant réalisateur
2 points Directeur de production
22 points Collaborateurs chargés de la préparation de l'animation
6 points Création du scénarimage
8 points Modélisation des personnages
8 points Modélisation des décors
27 points Collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation
3 points Mise en place des scènes
12 points Animation
7 points Rendu, éclairage
5 points Assemblage numérique, effets spéciaux
10 points Post-production
2 points Montage image
3 points Laboratoire
2 points Enregistrement des voix
1 point Bruitage, création sonore
2 points Mixage

ANNEXE 2

CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
Barème de points

Long-métrage de fiction : au moins 15 points sur 19

Réalisateur	3
Scénariste	3
Compositeur	1
Premier rôle	3
Deuxième rôle	2
Troisième rôle	1
Image	1
Son et mixage	1
Montage	1
Décors et costumes	1
Studio ou lieu de tournage	1
Lieu de la postproduction	1
TOTAL	**19**

Long-métrage d'animation : au moins 14 points sur 21

Conception	1
Scénario	2
Conception des personnages	2
Composition musicale	1
Réalisation	2
Storyboard	2
Chef Décorateur	1
Computer backgrounds	1
Layout	2
50% des dépenses d'animation en Europe	2
50% de la colorisation en Europe	2
Composition de l'image	1
Montage	1
Son	1
TOTAL	**21**

ANNEXE 3

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU BENEFICE DES ACCORDS DE COPRODUCTION BILATERAUX

RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU BENEFICE DE L'ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE DU 16 MAI 2004

Pour être admise au bénéfice de l'accord de coproduction, une œuvre cinématographique (fiction, animation, documentaire) doit respecter les conditions suivantes :

- être produite par une société de production ayant des dirigeants de nationalité française ou belge ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel, ou résidents en France ou en Belgique ;
- être produite par une société de production qui n'est pas contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que les Etats européens ci-dessus ;
- les collaborateurs artistiques et techniques doivent avoir soit la nationalité française, soit la nationalité belge ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie au traité de l'espace économique européen, ou être résidents en France ou en Belgique. La participation d'interprètes n'ayant pas l'une des nationalités précitées pourra être admise exceptionnellement compte tenu des exigences du film ;
- les prises de vues en studios doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis en France ou en Belgique ;
- les prises de vues réalisées en décors naturels hors de France ou de Belgique sont autorisées si le scénario ou l'action de l'œuvre l'exige ;
- la proportion des apports respectifs du (ou des) coproducteur(s) de chaque pays dans l'œuvre peut varier de 10 à 90 % du coût agréé de l'œuvre ;
- comporter de part et d'autre une participation artistique et technique effective et satisfaire aux conditions respectives d'agrément dans chacun des deux pays ;
- la participation du coproducteur minoritaire doit comporter au minimum :
    - ✓ un auteur ou un technicien cadre,
    - ✓ ainsi qu'un interprète dans un rôle important ou deux interprètes dans des rôles secondaires ou, moyennant accord préalable de l'autorité compétente, un deuxième auteur ou un deuxième technicien cadre ;
- chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre ;
- un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières de chacun des coproducteurs ;
- la répartition des recettes se fait proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs ;
- avoir reçu, au plus tard quatre mois après la sortie en salles du film en France ou en Belgique, l'approbation des autorités compétentes dans chacun des deux pays.

RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU BENEFICE DE L'ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE FRANCO-CANADIEN DU 30 MAI 1983 (MODIFIE PAR ACCORD DU 8 FEVRIER 1989 ET ECHANGE DE LETTRES DES 21 JANVIER ET 22 MARS 2000)

Pour être admise au bénéfice de l'accord de coproduction, une œuvre cinématographique (fiction, animation, documentaire) doit respecter les conditions suivantes :

- être produite par une société de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue ;
- les prises de vues en studios doivent être effectuées dans des studios établis en France ou au Canada;
- les prises de vues réalisées en décors naturels, intérieurs ou extérieurs, hors de France ou du Canada sont autorisées si le scénario ou l'action de l'œuvre l'exige, et si des techniciens des deux pays coproducteurs participent au tournage ;
- les travaux d'animation tels que le scénario-maquette (storyboard), la maquette définitive préparatoire à l'animation (layout), l'animation-clé et l'enregistrement des voix doivent s'effectuer au Canada ou en France ;
- les scénaristes et réalisateurs, ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité française ou canadienne, ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, ou résidents en France ou résidents permanents au Canada. La participation d'interprètes autres que ceux visés ci-avant peut être admise, compte tenu des exigences de l'œuvre et après entente entre les autorités compétentes des deux pays ;
- un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays (studios et laboratoires) ;
- la proportion des apports respectifs du (ou des) coproducteur(s) de chaque pays dans l'œuvre peut varier de 20 à 80 % pour une œuvre en langue française dont le coût total est inférieur à 3,5 MCAN$ ou une œuvre en langue anglaise, et 10 à 90% pour une œuvre en langue française dont le coût total est supérieur à 3,5 MCAN$;
- la participation du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique effective, en principe (sauf dérogation) proportionnelle à son investissement ;
- la production devra bénéficier d'un accord de distribution ou de diffusion télévisuelle dans chaque pays ;
- chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre ;
- comporter deux versions (dont l'une doublée en France ou au Canada), anglaise et française, et en deux exemplaires, le matériel technique employé pour les reproductions de l'œuvre. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel ;
- la répartition des recettes est contractuelle, et se fait en principe proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs.

RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU BENEFICE DE L'ACCORD SUR LES RELATIONS DANS LE DOMAINE DE LA TELEVISION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE DU 11 JUILLET 1983 (MODIFIE PAR ACCORD DU 8 FEVRIER 1989)

Pour être admise au bénéfice de l'accord de coproduction, une œuvre audiovisuelle télévisée doit respecter les conditions suivantes :

- être produite par une société de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue ;
- les prises de vues en studios doivent être effectuées dans des studios établis en France ou au Canada;
- les prises de vues réalisées en décors naturels, intérieurs ou extérieurs, hors de France ou du Canada sont autorisées si le scénario ou l'action de l'œuvre l'exige, et si des techniciens des deux pays coproducteurs participent au tournage ;
- les travaux d'animation tels que le scénario-maquette (storyboard), la maquette définitive préparatoire à l'animation (layout), l'animation-clé et l'enregistrement des voix doivent s'effectuer au Canada ou en France ;
- les scénaristes et réalisateurs, ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité française ou canadienne, ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, ou résidents en France ou résidents permanents au Canada. La participation d'interprètes autres que ceux visés ci-avant peut être admise, compte tenu des exigences de l'œuvre et après entente entre les autorités compétentes des deux pays ;
- un équilibre global doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays ;
- la proportion des apports respectifs du (ou des) coproducteur(s) de chaque pays dans l'œuvre peut varier de 20 à 80% ;
- la participation du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique effective;
- chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre ;
- comporter deux versions (dont l'une doublée, en France ou au Canada), anglaise et française, et en deux exemplaires, le matériel technique employé pour les reproductions de l'œuvre. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel.

RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU BENEFICE DE L'ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG DU 18 MAI 2001

Pour être admise au bénéfice de l'accord de coproduction, une œuvre cinématographique (fiction, animation, documentaire) doit respecter les conditions suivantes :

- être produite par une société de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité compétente de l'Etat dont elles relèvent, et ayant des présidents, directeurs ou gérants, soit de nationalité française ou luxembourgeoise, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel, soit officiellement résidents en France ou au Luxembourg ;
- être produite par une société de production qui n'est pas contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que les Etats européens ci-dessus ;
- les prises de vues en studios doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis en France ou en Belgique ;
- les prises de vues réalisées en décors naturels sur le territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui ne participe pas à la coproduction sont autorisées si le scénario ou l'action de l'œuvre l'exige ;
- la proportion des apports respectifs du (ou des) coproducteur(s) de chaque pays dans l'œuvre peut varier de 10 à 90 % du coût définitif de l'œuvre ;
- chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre ;
- un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières de chacun des coproducteurs ;
- la répartition des recettes est déterminée librement par les coproducteurs, en principe proportionnellement à leurs apports respectifs ;
- avoir reçu, au plus tard quatre mois après la sortie en salles du film en France ou au Luxembourg, l'approbation des autorités compétentes dans chacun des deux pays.

RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU BENEFICE DE L'ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE DU 17 MAI 2002

Pour être admise au bénéfice de l'accord de coproduction, une œuvre cinématographique (fiction, animation, documentaire) doit respecter les conditions suivantes :

- être réalisées par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité compétente de l'Etat dont elles relèvent ;
- les entreprises de production doivent satisfaire aux conditions imposées par les réglementations allemandes ou françaises selon l'Etat dont elles relèvent ;
- les collaborateurs artistiques et techniques doivent avoir soit la nationalité française, soit la nationalité allemande ou être ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie au traité de l'espace économique européen ;
- les prises de vues en studios doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis en France ou en Allemagne ;
- Les prises de vues réalisées en décors naturels sur le territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige.
- la proportion des apports respectifs du (ou des) coproducteur(s) de chaque pays dans l'œuvre peut varier de 20 à 80 % du coût agréé de l'œuvre ;
- chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre ;
- un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières de chacun des coproducteurs ;
- la répartition des recettes est déterminée librement par les coproducteurs, en principe proportionnellement à leurs apports respectifs.

RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU BENEFICE DE L'ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE DU 17 FEVRIER 1970

Pour être admise au bénéfice de l'accord de coproduction, une œuvre cinématographique doit respecter les conditions suivantes :

- la réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation respective entre elles, des autorités compétentes des deux pays : le CNC pour la France, la Direction de la cinématographie pour la Hongrie ;
- les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité nationale dont ils relèvent ;
- Tout film de coproduction doit comporter deux négatifs ou un négatif et un contretype, chaque producteur étant propriétaire d'un négatif ou d'un contretype ;
- la proportion des apports respectifs des producteurs des deux pays peut varier par film de 30 à 70 % ;
- tout film de coproduction doit comporter de part et d'autre une participation artistique et technique effective ;
- la valeur de la participation de chacun des coproducteurs est établie par eux sur la liste des prix couramment pratiqués dans la production cinématographique internationale ;
- les films doivent être réalisés par des metteurs en scène, techniciens et artistes de nationalités française ou hongroise, ou ayant le statut de résidents français ; à titre exceptionnel, la participation d'un interprète de réputation internationale n'ayant pas la nationalité de l'un ou de l'autre pays peut être acceptée ;
- un équilibre général doit être réalisé tant sur le plan artistique que sur celui de l'utilisation des moyens techniques des deux pays (studios et laboratoires) ;
- la répartition des recettes se fait proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs ;
- l'exportation des films coproduits est assurée par le coproducteur majoritaire.

RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU BENEFICE DE L'ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DU 8 NOVEMBRE 1994

Pour être admise au bénéfice de l'accord de coproduction, une œuvre cinématographique doit respecter les conditions suivantes :

- le coproducteur britannique doit remplir toutes les conditions relatives au statut requises pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 4 (2 a) de l'annexe I de la loi de 1985 sur les films telle qu'amendée ;
- le coproducteur français doit remplir toutes les conditions réglementaires auxquelles il serait tenu de satisfaire s'il était seul producteur, afin d'avoir droit aux versements du Fonds de soutien ;
- les avantages à l'accord de coproduction appartiennent en toute propriété respectivement aux coproducteurs français et britanniques ; aucune cession totale ou partielle de ces avantages par le coproducteur de l'un des Etats à celui de l'autre Etat n'est possible ;
- les personnes qui participent à la réalisation d'un film de coproduction doivent être des nationaux ou résidents de la République française, du Royaume-Uni ou d'un autre Etat membre ;
- la réalisation, les travaux de laboratoire, la postsynchronisation et l'enregistrement sonore des films de coproduction doivent être exécutés soit en France, soit dans le Royaume-Uni, soit dans l'un et l'autre Etat ;
- la majeure partie des travaux de réalisation (studio et extérieurs) de laboratoire, de postsynchronisation et d'enregistrement sonore doit normalement être exécutée dans l'Etat dont la participation financière est majoritaire ;
- les contributions respectives des coproducteurs de chaque Etat peuvent aller de 20 % à 80 % par film. Leurs contributions en personnels de création, techniciens, acteurs, et équipements techniques sont, en règle générale, proportionnelles à leur investissement ;
- la contribution du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique effective ;
- les clauses du contrat d'un film de coproduction prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation doivent être approuvées par les autorités compétentes des deux Etats ;
- les coproductions ne sont pas autorisées entre les coproducteurs qu'unissent des liens de contrôle financier commun ou d'administration commune autres que ceux rendus nécessaires par la réalisation de cette coproduction ;
- le film de coproduction ne doit pas être distribué à la fois en France et dans le Royaume-Uni par la même organisation ou pour le compte de celle-ci ;
- 90 % au moins des images figurant dans un film de coproduction doivent avoir été tournées spécialement pour ce film ;
- les contrats conclus entre les coproducteurs doivent préciser nettement les responsabilités financières de chaque coproducteur dans les dépenses encourues :
    - dans la préparation d'un projet qui se verrait refuser l'approbation conditionnelle comme film en coproduction par les autorités compétentes de chacun des deux Etats agissant conjointement ;
    - du fait de la réalisation d'un film qui aurait bénéficié de cette approbation, mais qui ne remplirait pas les conditions fixées par cette approbation ;
    - en réalisant un film en coproduction, dûment approuvé, mais dont la présentation publique serait interdite par les autorités de l'un ou l'autre Etat ;
- chaque film doit comporter deux négatifs ou au moins un négatif et un contretype, chacun des coproducteurs devant être propriétaire d'un négatif ou contretype ;

Par dérogation, dans le cas d'œuvres pour lesquelles le coproducteur minoritaire n'est pas en mesure d'apporter la contribution artistique et technique requise, les films qui sont réalisés dans l'un des deux Etats peuvent bénéficier du statut de coproduction à condition de remplir les conditions suivantes :

- comporter une participation minoritaire qui peut se limiter au domaine financier, conformément au contrat de coproduction, mais qui ne pourra être inférieure à 20 % ni supérieure à 30 %, du coût de production ;
- faire l'objet de contrats de coproduction comportant des dispositions relatives à la répartition des recettes.

ANNEXE 4

DETAILS DES BAREMES DE POINTS LUXEMBOURGEOIS

ŒUVRES DE FICTION (LONG-METRAGE, UNITAIRE ET SERIE)

Réalisateur - Auteurs : luxembourgeois ou résidents/frontaliers assimilés	**41**
- Réalisateur	20
- Scénariste	10
- Compositeur de la musique originale	6
- Langue luxembourgeoise	5
Chefs de poste : luxembourgeois ou résidents/frontaliers assimilés	**30**
- Chef-opérateur image	3
- Chef-opérateur son	3
- Chef-décorateur	3
- Chef-monteur	3
- Chef-monteur son	3
- Chef-éclairagiste	3
- Chef-costumier	3
- Chef-maquilleur	3
- Chef-machiniste	3
- Directeur de production	3
Techniciens : luxembourgeois ou résidents/frontaliers assimilés	**18**
- 1er assistant réalisateur	2
- 1er assistant opérateur-image	2
- 1er assistant opérateur-son / perchman	1
- 1er assistant décorateur-ensemblier	1
- 1er assistant monteur	1
- Administrateur de production	1
- Cadreur image	1
- Accessoiriste /set dresser	1
- Mixeur son	2
- Régisseur général	2
- Régisseur d'extérieurs	1
- Scripte	1
- Responsable d'etfets spéciaux	1
- Photographe de plateau	1
.Comédiens : luxembourgeois ou résidents/frontaliers assimilés	**26**
- Rôle(s) principal (aux)	10
- Seconds rôles	5
- Rôles secondaires	3/6
- Petits rôles	5
Divers	**95**
- 50% + jour des jours de tournage au Luxembourg	40
- Plus de 50% des coûts de post-production au Luxembourg	25
- Réciprocité film luxembourgeois *	25
Total général	**210**

Minimum requis 50 points, maximum de l'aide à 100 points
Minimum de 10 points parmi chefs de poste et techniciens
Minimum de 2 chefs de poste

* est conséquente à une participation d'au moins 20 % d'un coproducteur étranger sur un film luxembourgeois

SERIES D'ANIMATION

Réalisateur - Auteurs : luxembourgeois ou résidents/frontaliers assimilés	**45**
- Réalisateur	20
- 1er long-métrage	5
- Scénariste	10
- Compositeur de la musique originale	10
Chefs de poste : luxembourgeois ou résidents/frontaliers assimilés	**42**
- Producteur-délégué ou producteur co-délégué	3
- Assistant réalisateur	3
- Chef d'unité storyboard	3
- Chef d'unité design	3
- Chef d'unité lay out	3
- Chef d'unité décors	3
- Chef d'unité animation	3
- Chef d'unité ink & paint	3
- Chef d'unité compositing	3
- Chef d'unité SFX	3
- Chef d'unité rendering	3
- Monteur image	3
- ingénieur du son	3
- Administrateur de production	3
Techniciens : luxembourgeois ou résidents/frontaliers assimilés	**33**
- Directeur de production	1
- Storyboarders	1/4
- Designers	1/4
- Layoutistes	1/4
- Décorateurs	1/4
- Animateurs	1/4
- Ink & Painters	1/4
- Compositeurs	1/4
- Responsable line-test et animatique	1
- Responsable kinéscopage	1
- Monteur son	1
- Directeur de studio	1
Comédiens	**5**
- Comédiens (voix)	1/5
Dépenses luxembourgeoises : % budget exécuté au Luxembourg	**60**
- entre 10,1 % et 20 %	15
- entre 20,1 % et 30 %	20
- entre 30,1 % et 40 %	30
- entre 40,1 % et 50 %	50
- plus de 50,1 %	60
Divers	**25**
- Réciprocité film luxembourgeois *	25
Total général	**210**

Total général : 210 points. Pas de minimum de points requis, maximum de l'aide à 100 points
Minimum de 10 points parmi chefs de poste et techniciens
Minimum de 2 chefs de poste

* est conséquente à une participation d'au moins 20% d'un coproducteur étranger sur une production luxembourgeoise

LONGS METRAGES D'ANIMATION

Réalisateur - Auteurs : luxembourgeois ou résidents/frontaliers assimilés	**45**
- Réalisateur	20
- 1er long-métrage	5
- Scénariste	10
- Compositeur de la musique originale	10
Chefs de poste : luxembourgeois ou résidents/frontaliers assimilés	**28**
- Producteur-délégué ou producteur co-délégué	2
- Assistant réalisateur	2
- Chef d'unité storyboard	2
- Chef d'unité design	2
- Chef d'unité lay out	2
- Chef d'unité décors	2
- Chef d'unité animation	2
- Chef d'unité ink & paint	2
- Chef d'unité compositing	2
- Chef d'unité SFX	2
- Chef d'unité rendering	2
- Monteur image	2
- ingénieur du son	2
- Administrateur de production	2
Techniciens : luxembourgeois ou résidents/frontaliers assimilés	**47**
- Directeur de production	1
- Storyboarders	1/6
- Designers	1/6
- Layoutistes	1/6
- Décorateurs	1/6
- Animateurs	1/6
- Ink & Painters	1/6
- Compositeurs	1/6
- Responsable line-test et animatique	1
- Responsable kinéscopage	1
- Monteur son	1
- Directeur de studio	1
Comédiens	**5**
- Comédiens (voix)	1/5
Dépenses luxembourgeoises : % budget exécuté au Luxembourg	**60**
- entre 10,1 % et 20 %	15
- entre 20,1 % et 30 %	20
- entre 30,1 % et 40 %	30
- entre 40,1 % et 50 %	50
- plus de 50,1 %	60
Divers	**25**
- Réciprocité film luxembourgeois **	25
Total général	**210**

Total général : 210 points. Minimum de points requis entre 0 et 80 selon le budget du film, maximum de l'aide à 100 points
Minimum de 10 points parmi chefs de poste et techniciens
Minimum de 2 chefs de poste
* est conséquente à une participation d'au moins 20% d'un coproducteur étranger sur une production luxembourgeoise

ANNEXE 15

TEST CULTUREL ALLEMAND POUR LES ŒUVRES DE FICTION

		Points
Section A - Contenu culturel et talents créatifs		
1 - Contenu culturel	Le film (contenu/support) prend place principalement en Allemagne, ou dans un pays germanophone	2
	Utilise des "repères" allemands (ou qui peuvent être attribués à l'Allemagne), par exemple des auberges traditionnelles de la forêt noire	3
	Est localisé en Allemagne	3
	Les personnages principaux du scenario sont d'origine allemande	2
	Le scénario est d'origine allemande	2
	Le script est basé sur une œuvre littéraire	2
	Le script traite de sujets liés à l'art ou les artistes	2
	Un artiste contemporain non directement lié à l'industrie du film prend part au projet	2
	Le script fait référence à un personnage réel contemporain ou historique ou de fiction	2
	Le scénario est basé sur un événement historique ou un événement de fiction similaire	2
	Le script fait référence à des problématiques religieuses, philosophiques, sociales ou culturelles	2
	Une version finale est enregistrée en allemand	3
	Le film est majoritairement joué dans un pays membre de l'espace économique européen	1
	Utilise des "repères" européens (ou qui peuvent être attribués à l'Europe)	1
	Le personnage principal du scénario est d'origine européenne	1
2 - Talents créatifs	Présence d'artistes allemands dans des rôles importants (sélectionnés dans une liste définie)	4
	Présence d'artistes européens dans des rôles importants (sélectionnés dans une liste définie)	2
	Présence d'acteurs allemands ou européens dont 1 point pour le personnage principal, 1 point pour le personnage secondaire, et 1 point pour 2 acteurs autres	3
	Talents créatifs allemands dans des positions à responsabilité, et ayant participé à des films tournés en Europe ou avec une producteur européen, dans les 10 dernières années :	
	réalisateur ;	3
	scénariste ;	3
	producteur / coproducteur ;	3
	compositeur ;	2
	directeur de la photographie ;	2
	monteur ;	2
	designer des costumes ;	1
	designer du maquillage ;	1
	ingénieur du son ;	1
	designer de la production ;	1
	directeur artistique ;	1
	décorateur du studio ;	1
	producteur exécutif ;	1
	superviseur des effets spéciaux ;	1
	superviseur de la post-production	1
Section B – Production		
	Tournage dans un lieu / studio allemand (a minima, 50 %) et 70 % du montant total du tournage en studio fait en Allemagne	12
	A minima, 25 % des effets spéciaux visuels réalisés en Allemagne	4
	A minima, 25 % des effets spéciaux sonores réalisés en Allemagne	4
	100 % des enregistrements musicaux faits en Allemagne	2
	100 % du montage sonore en Allemagne	2
	100 % du travail de laboratoire servant à la réalisation de la première bobine en Allemagne	3
	100 % du "print editing" fait en Allemagne	2
	100 % du "final editing" fait en Allemagne	2
TOTAL		94

Minimum requis : 48 points

ANNEXE 6

TEST CULTUREL ALLEMAND POUR LES ŒUVRES DOCUMENTAIRES

		Points
Section A - Contenu culturel et talents créatifs		
1 - Contenu culturel	Le film (contenu/support) prend place principalement en Allemagne, ou dans un pays germanophone ou traite de problématiques liées à l'Allemagne	4
	Le personnage principal est/était allemand ou en référence à la langue ou la culture allemande	4
	Le film est tourné en allemand ou une version finale est en allemand	2
	Le film fait référence à une personnalité historique ou contemporaine importante	1
	Le film traite de sujets liés à l'art ou les artistes	1
	Le film traite d'un événement historique mondial	1
	Le film traite de l'art de vivre de la population/minorité	2
	Le scénario/contenu traite de problématiques d'ordres religieux, philosophique, sociologique ou culturel	2
	Le film traite d'un sujet scientifique ou d'un phénomène naturel	2
2 - Talents créatifs	Des talents créatifs sont issus d'Allemagne ou de l'espace économique européen dans des positions de responsables, et qui dans les 10 années précédant le tournage, ont contribué à un film produit dans l'EEE ou tourné avec la participation d'un producteur de l'EEE ou des talents créatifs d'Allemagne ou de l'EEE pour lesquels ce film est leur première œuvre : - réalisateur - producteur - auteur - directeur de la photographie - monteur - compositeur - designer son/musique	 5 3 3 3 3 2 1
Section B – Production		
	Tournage dans un lieu / studio allemand (a minima 50 % ou 1 point pour 10 % des coûts totaux de tournage en Allemagne)	5
	100 % des effets numériques en Allemagne	1
	100 % des enregistrements musicaux faits en Allemagne (50 % = 1 point)	2
	100 % du montage sonore en Allemagne (50 % = 1 point)	2
	100 % du montage final fait en Allemagne (50 % = 1 point)	2
	100 % du travail de laboratoire servant à la réalisation de la première bobine en Allemagne	1
TOTAL		52

Minimum requis : 27 points

ANNEXE 7

TEST CULTUREL ALLEMAND POUR LES ŒUVRES D'ANIMATION

		Points
Section A - Contenu culturel et talents créatifs		
1 - Contenu culturel	Le personnage principal est/était allemand ou en référence à la langue ou la culture allemande	2
	Le scénario est d'origine allemande ou en référence à la langue ou la culture allemande	4
	Une version finale est en allemand	2
	Le scénario est prévu et adapté aux enfants/jeunes	3
	Le scénario/contenu est basé sur une œuvre littéraire ou est inspiré de contes de fées	2
	Le scénario/contenu traite de sujets liés à l'art ou les artistes	2
	Le scénario/contenu fait référence à une personnalité de l'histoire contemporaine/mondiale ou d'un personnage de fiction appartenant à la culture	2
	Le film traite d'un événement historique mondial ou d'un événement de fiction comparable	2
	Le scénario/contenu traite de problématiques d'ordres religieux, philosophique, sociologique ou culturel	2
	Un artiste contemporain n'appartenant pas au monde du cinéma joue un rôle important dans la production du film	2
2 - Talents créatifs	Des talents créatifs sont issus d'Allemagne ou de l'espace économique européen dans des positions de responsables, et qui dans les 10 années précédant le tournage, ont contribué à un film produit dans l'EEE ou tourné avec la participation d'un producteur de l'EEE ou des talents créatifs d'Allemagne ou de l'EEE pour lesquels ce film est leur première œuvre :	
	- réalisateur	3
	- scénariste	3
	- producteur	3
	- compositeur	3
	- superviseur des animations	3
	- designer des personnages	2
	- chef du design de la production	2
	- voix (1 point pour chacun des 4 personnages principaux)	4
	- designer du son	1
	- monteur	1
	- chef de production	1
Section B - Production (pour toutes les rubriques ci-dessous, 100 % du travail doit être réalisé en Allemagne pour obtenir les points. Si ce pourcentage est inférieur à 30 %, aucun point n'est accordé)		
	Reproduction (story-board, layout)	4
	Travail de fond	4
	Animation (1 point par tranche de 10 % des dépenses effectuées en Allemagne)	10
	Edition des voix et sons ; mixage	3
	Enregistrement des musiques en Allemagne	2
	Rendu en Allemagne	2
	Composition en Allemagne	2
	Travail de laboratoire servant à la réalisation de la première bobine en Allemagne	2
TOTAL		78

Minimum requis : 41 points

ANNEXE 8

TEST CULTUREL HONGROIS

		Points
SECTION A - CRITERES CULTURELS		
a	Le scenario de l'œuvre est basé sur un événement, faisant partie de la culture / histoire / mythologie / religions hongroise ou européenne	1
b	L'œuvre est basée sur un personnage / personnalité appartenant à la culture / histoire / société / religions hongroise ou européenne	1
c	L'œuvre est basée sur les traditions hongroises ou européennes	1
d	L'histoire de l'œuvre se déroule dans un lieu / environnement culturel ou architectural européen	1
e	Le scenario de l'œuvre est basé sur une œuvre littéraire ou une adaptation d'une autre forme d'art (dérivé des arts appliqués, musique,…) avec une valeur culturelle reconnue	1
f	Le scenario de l'œuvre est basé sur une situation actuelle culturelle, sociologique, ou d'ordre politique pour la société hongroise ou européenne	1
g	L'œuvre présente une valeur fondamentale hongroise ou européenne comme la diversité culturelle / la solidarité / l'égalité / la protection des minorités et des droits de l'homme / la tolérance / la protection de l'environnement / le respect des traditions de la culture et de la famille	1
h	L'œuvre présente la culture et l'identité hongroise ou européenne	1
SECTION B - CRITERES INDUSTRIELS		
i	Le film produit est une œuvre qui créée de la valeur	4
j	La création de l'œuvre comprend des citoyens hongrois ou de l'espace économique européen ou non-européens ayant reçu des récompenses internationales : a. Réalisateur b. Producteur c. Directeur de la photographie d. Scénariste e. Premier et second rôle f. Compositeur g. Directeur artistique / designer de la production h. Designer des costumes i. Rédacteur en chef j. Designer du maquillage k. Producteur exécutif / Directeur de la production l. Superviseur de la post-production (audio/VFX/DI)	1 point obtenu pour 2 catégories validées, avec un maximum de 6 points
k	La version finale du film est dans une des langues officielles de l'espace économique européen	4
l	Au moins 51 % des contributeurs à l'œuvre - à l'exception du périmètre évoqué dans le point j - sont des citoyens de l'espace économique européen, ou l'œuvre est une coproduction n'étant pas qualifiée de coproduction européenne	4
m	Le lieu des tournages doit être en Hongrie	3
n	Utilisation de ressources hongroises (i.e. : préproduction ou post-production en Hongrie)	3
TOTAL		**32**

Les productions doivent remplir a minima 2 rubriques de la section A « critères culturels » (sauf pour les coproductions bénéficiant d'un traité européen) et doivent être supérieurs à 16 points pour être éligibles.

Les points attribués au critère m sont mesurés sur la base du lieu de tournage principal déclaré dans le script, ou le planning de tournage soumis au *National Film Office* :

- Si au moins un jour de tournage en Hongrie la production reçoit 1 point ;
- Si le total des jours de tournage en Hongrie est supérieur à 25 %, la production reçoit 2 points ;
- Si le total des jours de tournage en Hongrie est supérieur à 50 %, la production reçoit 3 points.

Les points attribués au titre de l'utilisation de ressources hongroises (critère n) sont mesurés sur la base du budget soumis au *National Film Office* sur l'intégralité de la production :

- Si des ressources hongroises sont budgétées, la production reçoit 1 point ;
- Si la part des ressources hongroises est supérieure à 25 %, la production reçoit 2 points ;
- Si la part des ressources hongroises est supérieure à 50 %, la production reçoit 3 points.

ANNEXE 9

TEST CULTUREL ANGLAIS POUR LES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Test culturel - Cinéma et programmes audiovisuels (minimum 18 points sur 35)

Test culturel (nombre de points)	Jusqu'au 31/03/2014	A partir du 01/04/2014
SECTION A : CONTENU CULTUREL	**16**	**18**
A1 : Prend place au Royaume-Uni (Nouveau test : ou dans un pays de l'espace économique européen - EEE[1])	4	4
A2 : Personnages principaux de nationalité britannique ou résidents (Nouveau test : ou citoyen/résident de l'EEE)	4	4
A3 : Basé sur un sujet d'origine britannique (Nouveau test : ou de l'EEE)	4	4
A4 : Dialogues en langue anglaise, y compris des langues régionales ou minoritaires officielles du Royaume-Uni (Nouveau test : extension aux langues de l'EEE)	4	6
SECTION B : CONTRIBUTION CULTURELLE	**4**	**4**
Le film met en avant la créativité, l'héritage et/ou la diversité britanniques	4	4
SECTION B : RESEAUX CULTURELS	**3**	**5**
C1 : Au moins 50% du tournage, des effets visuels et effets spéciaux réalisé au Royaume-Uni	2	4
C2 : Au moins 50% de l'enregistrement de la musique, post-production audio et traitements en laboratoires au Royaume-Uni	1	1
SECTION D : EMPLOIS CULTURELS (citoyens ou résidents britanniques ou de l'EEE)	**8**	**8**
D1 : Réalisateur	1	1
D2 : Scénariste	1	1
D3 : Producteur	1	1
D4 : Compositeur	1	1
D5 : Acteurs principaux	1	1
D6 : Majorité du casting	1	1
D7 : Personnel clé (cinématographe, designer de la production, designer des costumes, monteur, designer du son, superviseur des effets spéciaux visuels, responsable maquillage / coiffure)	1	1
D8 : Majorité du personnel	1	1
TOTAL	**31**	**35**

Minimum requis : 18 points

[1] Pays de l'EEE : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède.

ANNEXE 10

TEST CULTUREL ANGLAIS POUR LES JEUX VIDEO

Test culturel (nombre de points)	
SECTION A : CONTENU CULTUREL	**18**
A1 : Prend place au Royaume-Uni (Nouveau test : ou dans un pays de l'espace économique européen - EEE)	4
A2 : Personnages principaux de nationalité britannique ou résidents (Nouveau test : ou citoyen/résident de l'EEE)	4
A3 : Basé sur un sujet d'origine britannique (Nouveau test : ou de l'EEE)	4
A4 : Dialogues en langue anglaise, y compris des langues régionales ou minoritaires officielles du Royaume-Uni (Nouveau test : extension aux langues de l'EEE)	6
SECTION B : CONTRIBUTION CULTURELLE	**4**
Le film met en avant la créativité, l'héritage et/ou la diversité britanniques	4
SECTION B : RESEAUX CULTURELS	**5**
C1 : Au moins 50% du développement du concept, storyboard, programmation et design localisé au Royaume-Uni	4
C2 : Au moins 50% de l'enregistrement de la musique et des voix, et de la production audio localisé au Royaume-Uni	1
SECTION D : EMPLOIS CULTURELS (citoyens ou résidents britanniques ou de l'EEE)	**8**
D1 : 1 des 3 principaux *project leaders*	1
D2 : 1 des 3 principaux scénaristes	1
D3 : 1 des 3 principaux compositeurs	1
D4 : 1 des 3 principaux artistes	1
D5 : 1 des 3 principaux *programmers*	1
D6 : 1 des 3 principaux *designers*	1
D7 : Au moins 1 des 7 principaux personnels clés	1
D8 : Au moins 50% de l'équipe de développement	1
TOTAL	**35**

Minimum requis : 18 points

ANNEXE 11

COMMUNIQUE DE PRESSE UMEDIA (14 JUILLET 2012)

Résultats de l'étude uMedia-Deloitte

Le Tax Shelter : un placement très rentable pour l'Etat

uMedia, le leader belge du Tax Shelter, a commandité une analyse approfondie afin d'évaluer le retour sur l'économie belge au plan fiscal, économique et culturel de l'incitant fiscal.

Les conclusions montrent des résultats très positifs pour l'Etat belge et l'industrie audiovisuelle.

Bruxelles, le 4 juillet 2012 – *Le studio belge uMedia, avec sa filiale de levée de fonds Tax Shelter uFund, a commandité au groupe Deloitte une étude afin de mesurer l'impact du célèbre incitant fiscal créé en 2003. Avec 1,21 € récolté par l'Etat pour 1 € de coût fiscal, le Tax Shelter s'avère particulièrement profitable pour l'Etat. A cet excellent résultat fiscal viennent s'ajouter les chiffres tout aussi positifs de l'impact économique et culturel.*

L'étude uMedia-Deloitte est la plus approfondie menée en Belgique depuis la création de l'incitant fiscal il y a 10 ans déjà puisque ce sont les comptes de plus de 90 films de tous genres produits entre 2007 et 2011 et totalisant plus de 125 M€ de fonds « tax shelter » qui ont été épluchés durant plus d'une dizaine de semaines. Elle est également la première à s'intéresser non seulement à l'impact fiscal mais également au retour sur investissement sur les plans économiques et culturels du « tax shelter ». Un tour d'horizon global très attendu par le secteur et particulièrement positif.

L'Etat fait un cadeau… qui lui rapporte de l'argent

Il ressort de l'étude que le bénéfice pour l'Etat est incontestablement positif. En effet, les recettes fiscales engendrées par les dépenses liées au Tax Shelter et par les réductions des allocations sociales (soit le non-paiement de cotisations de solidarité pour les emplois générés par les dépenses découlant des fonds Tax Shelter) sont bien supérieures aux recettes fiscales auxquelles l'Etat « renonce ».

Le chiffre-clé de cette étude est sans conteste celui-ci : pour 1 euro auquel l'Etat renonce en « cadeau fiscal », il récupère 1,21 €.

Depuis sa création, le « tax shelter » a représenté une manne financière de plus de 700 M€, ce qui signifie un gain pour l'Etat de près de 77 millions d'euros (voir chiffres-clés).

« Le Tax Shelter est au centre de nombreuses discussions dans le secteur audiovisuel de notre pays mais personne n'avait encore fait une étude d'une telle ampleur menée par un cabinet neutre et indépendant. Nous voulions réaliser l'étude la plus exhaustive possible afin d'analyser tous les impacts du Tax Shelter sur notre pays », analyse Jeremy Burdek, co-fondateur et CEO de uMedia. *« Le Tax Shelter est clairement bénéfique pour la Belgique tant fiscalement qu'économiquement et culturellement. C'est donc une réussite totale et nous sommes heureux que cette étude le démontre avec précision* », a déclaré Jeremy Burdek.

Un secteur cinématographique économiquement fort
Si le « tax shelter » est rentable pour l'Etat belge, il l'est aussi pour toute l'industrie audiovisuelle de notre pays. En effet, selon les résultats de l'étude, le secteur a connu une croissance de l'emploi de 23 % (contre 8,5 % pour l'emploi en Belgique à la même période) et une augmentation de sa marge brute de 75 %, entre 2003 et 2010. Le cinéma en Belgique ne s'est jamais aussi bien porté.

« Nous avons trouvé particulièrement intéressant de pouvoir réfléchir à un modèle qui intègre l'ensemble des paramètres en jeu pour avoir une vision approfondie et globale du Tax Shelter », a dit Patrick Brauns, Tax Partner chez Deloitte. « *Les dossiers des 92 films fournis par uMedia nous ont permis d'arriver à des résultats représentatifs du secteur et à ce chiffre de 1,21 € de recettes fiscales pour 1 € de coût fiscal, mais également de montrer un lien direct entre le Tax Shelter et le développement économique et culturel du cinéma belge* ».

Des films et des prix à la pelle
Le nombre de films belges produits entre 2003 et 2010 a été multiplié par 2,5. Quant au nombre de récompenses reçues par des films belges, il a, lui, crû de 49 % entre 2004 et 2011. « C*e sont une nouvelle fois des chiffres qui parlent d'eux-mêmes. La Belgique du cinéma cartonne chez nous et à l'étranger. Les professionnels belges sont sollicités toute l'année et les prix reçus dans les festivals affluents. Le Tax Shelter a clairement boosté, quantitativement et qualitativement, notre cinéma. C'est un vrai win-win-win pour les investisseurs, l'Etat et les producteurs* », complète Jeremy Burdek.

Les chiffres-clés de l'étude

Impact fiscal

1,21 € : recettes fiscales et réduction des coûts d'allocations sociales pour un euro de coût fiscal

77 M€: gain net pour l'Etat belge depuis 2003 (estimation fonds Tax Shelter levés = 710 M€ ; cadeau fiscal = 710 x 150 % x 33,99 % = 362 ; gain net = 362 x 0,213 = 77 M€)

Impact économique

+23 % : l'évolution de l'emploi dans le secteur audiovisuel belge de 2003 à 2010

+75 % : l'évolution de la marge brute du secteur audiovisuel de 2003 à 2010

+25 % : augmentation du nombre d'indépendants dans le secteur audiovisuel belge entre 2000 et 2010

Impact culturel

+150 % : augmentation du nombre de films produits en Belgique entre 2003 et 2010

+49 % : augmentation du nombre de prix reçus par des films belges entre 2004 et 2011

les études du CNC
étude comparative des crédits d'impôts en Europe et au Canada
cinéma, audiovisuel, jeux vidéo

une publication du Centre national du cinéma et de l'image animée
12 rue de Lübeck
75784 Paris Cedex 16
www.cnc.fr

direction des études, des statistiques et de la prospective
3 rue Boissière 75784 Paris Cedex 16
tél. 01 44 34 38 26
despro@cnc.fr

édité par la direction de la communication

conception graphique couverture
Anaïs Lancrenon & Julien Lelièvre

impression
Stipa

octobre 2014